
**Modernisation
de la *Loi sur les caisses
populaires et les credit unions***

*Document de consultation sur les modifications
à la Loi et au règlement régissant le capital et
les prêts*

PROPOSÉ PAR LE
MINISTÈRE DES FINANCES
AOÛT 2006

Modernisation de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*

*Document de consultation sur les modifications
à la Loi et au règlement régissant le capital et
les prêts*

**PROPOSÉ PAR LE
MINISTÈRE DES FINANCES**

*Ce document de consultation a pour but de
favoriser un dialogue constructif à l'égard de son contenu.*

*Il convient de noter que le projet de loi n'entrera en vigueur
que s'il est promulgué par l'Assemblée législative.*

*Il convient également de noter que le règlement n'entrera en vigueur
que s'il est promulgué par le lieutenant gouverneur en conseil.*

AOUT 2006

À tous les intervenants,

Le ministère des Finances a le plaisir de vous soumettre, à des fins d'examen et de présentation d'observations, un document de consultation sur les modifications proposées à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ainsi qu'un document de consultation sur les modifications proposées au Règl. de l'Ont. 76/95 régissant le capital et les prêts.

En collaboration avec la Commission des services financiers de l'Ontario et la Société ontarienne d'assurance-dépôts, le gouvernement s'est appliqué à déterminer conjointement avec des représentants des caisses populaires et des *credit unions* les améliorations à apporter à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'engagement du gouvernement visant à moderniser la réglementation du secteur financier et à soutenir une nouvelle génération de croissance économique.

Les propositions décrites dans ce document devraient permettre aux caisses populaires et aux *credit unions* d'offrir un meilleur service à leurs clients et de renforcer la stabilité du secteur, une composante essentielle de sa compétitivité.

Le ministère sollicite le point de vue des différentes caisses populaires et *credit unions*, de leurs membres et autres parties intéressées. Vos observations aideront le ministère à établir la version définitive des propositions en vue de la mise à jour de la Loi et du règlement afférent.

Les documents ci-joints renferment de l'information sur la marche à suivre pour soumettre des observations à l'égard de ces propositions. Les observations seront acceptées jusqu'au 11 septembre 2006.

Nous vous remercions vivement de votre participation à cette importante démarche.

Recevez mes sincères salutations,



Wayne Arthurs
Ajoint parlementaire
au ministre des Finances

INVITATION À SOUMETTRE DES OBSERVATIONS

Le ministère des Finances vous invite à soumettre vos observations sur la question décrite dans le document de consultation. Les parties intéressées doivent présenter leurs observations par écrit au plus tard le 11 septembre 2006.

Si vous avez des commentaires ou des questions à formuler au sujet de cette initiative de consultation ou sur la façon dont l'une ou l'autre de vos observations pourraient être utilisées ou divulguées, communiquez avec :

Luba Mycak
Chef de service principal
Direction des politiques pour les industries et les services financiers
Ministère des Finances
777, rue Bay, 10^e étage
Toronto, ON M5G 2C8
Tél. : 416-326-9227
Télec. : 416-327-0941
Courriel : cucpconsultations@fin.gov.on.ca

On peut examiner une copie de ce document de consultation en ligne à l'adresse www.fin.gov.on.ca

Le contenu, la structure, et la forme du projet de loi et du projet de règlement peuvent être modifiés en fonction des résultats du processus de consultation et suivant l'examen par le gouvernement. Ces propositions ne passeront en loi que si elles sont adoptées par l'Assemblée législative (dans le cas du projet de loi) ou approuvées par le Conseil des ministres (dans le cas du projet de règlement).

Veillez noter qu'il s'agit d'une consultation publique. Toutes les observations reçues seront considérées comme faisant partie du domaine public et pourraient être utilisées par le ministère afin de faciliter l'évaluation et la modification des propositions législatives. Ce processus pourrait nécessiter la divulgation d'une partie ou de la totalité des observations ou documents soumis, ou des sommaires desdites observations, à d'autres parties intéressées, pendant et après la consultation. Aucun renseignement personnel ne sera divulgué sans autorisation préalable.

Si, pour quelque raison que ce soit, vous préférez que vos observations ne soient pas communiquées à d'autres parties, veuillez l'indiquer sur votre lettre d'accompagnement. Il convient par ailleurs de noter que toutes les observations reçues sont assujetties à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

DOCUMENT DE CONSULTATION

AVANT-PROJET DE LA *LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS* À DES FINS DE CONSULTATION

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les *credit unions*

L.O. 1994, CHAPITRE 11

Modifié par l'art. 5 du chap. 19 de 1997; les art. 52 à 63 du chap. 28 de 1997; l'art. 19 du chap. 6 de 1999; l'art. 2 de l'ann. I du chap. 12 de 1999; l'art. 30 du chap. 8 de 2001; l'art. 3 de l'ann. H du chap. 18 de 2002; les art. 25 et 32 de l'ann. B du chap. 24 de 2002; l'art. 46 et le par. 47 (1) du chap. 8 de 2004; l'art. 32 du chap. 17 de 2004; l'art. 18 du chap. 5 de 2005; l'art. 142 du chap. 8 de 2006; le par. 1 (1) de l'annexe C du chapitre 19 de 2006.

SOMMAIRE

PARTIE I INTERPRÉTATION

- 1. *Définitions*
- 2. *Actions détenues conjointement*
- 3. *Filiale*
- 4. *Personne morale mère*
- 5. *Membres du même groupe*
- 6. *Contrôle d'une personne morale*
- 7. *Sociétaire*
- 8. *Actionnaire*

PARTIE III CRÉATION DE LA CAISSE

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

- 12. *Charte de la caisse*
- 13. *Statuts constitutifs*
- 14. *Contenu des statuts*
- 15. *Demande de constitution*
- 16. *Certificat de constitution*
- 17. *Effet du certificat*
- 18. *Appel en cas de refus*
- 19. *Langue et forme de la dénomination sociale*
- 19.1 *Utilisation d'un autre nom*
- 20. *Interdiction : utilisation de «caisse populaire», «credit union»*
- 21. *Restrictions relatives à la dénomination sociale*
- 22. *Réservation de la dénomination sociale*
- 22.1 *Sceau*
- 23. *Emplacement du siège social*

OBJETS ET POUVOIRS

- 24. *Objet*
- 25. *Pouvoirs*
- 26. *Absence de capacité légale*

DISPOSITIONS DIVERSES

- 27. Règle de la régie interne
- 27.1 Exercices
- 27.2 Non-application de la Loi sur les personnes morales

PARTIE IV
ADHÉSION

SOCIÉTAIRES

- 28. Adhésion
- 29. Admission des sociétaires
- 30. Restriction relative à l'adhésion
- 31. Admission sans lien d'association
- 32. Maintien de l'adhésion
- 33. Relevé, renseignements relatifs à la qualité de membre
- 34. Adhésion de personnes morales et de sociétés

DROITS ET RESPONSABILITÉS

- 37. Responsabilité des sociétaires
- 38. Mise à exécution de fiducies
- 39. Fiducies au profit de bénéficiaires désignés
- 40. Compte commun
- 41. Sociétaires de moins de 18 ans

DECES ET AUTRES

- 43. Versement limité après le décès du sociétaire

PRIVILEGES

- 44. Privilège

RETRAIT ET REVOCATION DE L'ADHESION

- 46. Retrait de l'adhésion
- 47. Révocation de l'adhésion

ACTIONS DES SOCIÉTAIRES EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS

- 50. Capacité du sociétaire d'ester en justice en qualité de représentant

PARTIE V
STRUCTURE DU CAPITAL

ACTIONS

- 51. Catégories d'actions
- 52. Parts sociales
- 52.1 Parts de ristourne
- 53. Droits rattachés aux catégories
- 54. Séries d'actions
- 56. Droit de préemption
- 57. Privilèges de conversion

ÉMISSION D' ACTIONS

- 58. Pouvoir d'émission
- 59. Contrepartie
- 60. Limite de responsabilité

RACHAT ET ANNULATION D' ACTIONS

- 61. Détention par la caisse de ses propres actions
- 62. Achat et rachat d'actions
- 63. Annulation d'actions
- 64. Acquisition d'actions par réalisation d'une sûreté

DIVIDENDES ET RISTOURNES

- 65. Déclaration de dividendes
- 66. Déclaration de ristourne
- 67. Restriction relative aux dividendes et aux ristournes

CAPITAL DECLARE

- 68. Compte capital déclaré
- 69. Régularisation à la suite d'une conversion
- 70. Augmentation à la suite de la conversion de titres de créance
- 71. Réduction à la suite de l'acquisition d'actions
- 72. Réduction par résolution extraordinaire
- 73. Action en recouvrement

TRANSFERT DE VALEURS MOBILIERES

- 74. Application de la Loi sur les sociétés par actions
- 74.1 Restrictions : transfert de valeurs mobilières

NOTE D'INFORMATION

- 75. Vente de valeurs mobilières
- 76. Vendeurs permis
- 77. Note d'information
- 78. Reçu pour une note d'information
- 79. Renouvellement du reçu
- 80. Changement important
- 81. Diffusion
- 82. Effet d'une présentation inexacte des faits

RESTRICTION APPLICABLE A LA COMMISSION LORS DE L'ACHAT OU DE LA VENTE

- 83.1 Commission interdite : administrateurs, dirigeants, employés

PARTIE VI
CAPITAL ET LIQUIDITÉS

- 84. Suffisance du capital et des liquidités
- 85. Exigences supplémentaires
- 86. Modification des exigences
- 88. Évaluation de l'actif
- 89. Rapport sur la suffisance
- 89.1 Avis d'insolvabilité de la caisse
- 90. Provision pour pertes et intérêts

PARTIE VII
RÉGIE DE LA CAISSE

ADMINISTRATEURS

- 91. Qualités requises des administrateurs
- 92. Inéligibilité
- 93. Nombre d'administrateurs
- 94. Élection au conseil
- 94.1 Présidence du conseil
- 95. Mandat des administrateurs
- 95.1 Mandat du président
- 96. Quorum
- 97. Vacance
- 98. Fin du mandat
- 99. Destitution par le conseil
- 100. Destitution par les sociétaires
- 101. Destitution par le surintendant
- 102. Déclaration d'opposition
- 103. Déclaration en cas de démission

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

- 104. Fonctions du conseil
- 105. Pouvoirs relatifs aux règlements administratifs
- 106. Rémunération des administrateurs
- 107. Prise d'effet des règlements administratifs
- 108. Déclaration du traitement et des avantages sociaux dans les états financiers

COMITE DE VERIFICATION

- 125. Comité de vérification
- 126. Pouvoirs et fonctions du comité de vérification
- 127. Avis concernant certaines questions
- 128. Pouvoir de convoquer une réunion du conseil

DIRIGEANTS

- 140. Dirigeants
- 141. Fonctions du secrétaire

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DES COMITES

- 142. Devoir de garder le secret
- 143. Secret touchant aux sociétaires
- 144. Devoir de diligence
- 145. Devoir de se conformer

CONFLITS D'INTERETS

- 146. Divulcation des intérêts
- 147. Vote
- 148. Normes relatives à la nullité
- 149. Interdiction relative à la fourniture de services
- 149.1 Interdiction d'agir comme fiduciaire

DISPOSITIONS DIVERSES

- 150. Validité des actes
- 151. Obligation de fournir un cautionnement
- 152. Responsabilité des administrateurs et autres
- 153. Responsabilité expresse des administrateurs
- 154. Répétition
- 155. Foi à des déclarations
- 156. Assurance souscrite pour les administrateurs et les dirigeants
- 157. Indemnisation des administrateurs et autres
- 158. Requête en indemnisation

VERIFICATEUR

- 159. Nomination du vérificateur
- 160. Qualités requises du vérificateur
- 161. Interdiction d'être nommé séquestre
- 162. Rémunération
- 163. Remplacement du vérificateur
- 164. Destitution d'un vérificateur
- 165. Avis de démission et autres
- 166. Vérificateur des filiales

DROITS ET DEVOIRS DU VERIFICATEUR

- 167. Droit d'accès
- 168. Droit d'assister aux assemblées
- 169. Rapport du vérificateur
- 170. Devoir aux assemblées
- 171. Extension de la portée de la vérification exigée par le surintendant
- 171.1 Extension de la portée de la vérification exigée par la Société
- 172. Devoir de signaler : contraventions et autres

PARTIE VIII
 POUVOIRS COMMERCIAUX
ACTIVITES COMMERCIALES PERMISES

173. Activités permises

RESTRICTION DES POUVOIRS

174. Activités accessoires
175. Restriction relative aux sociétés
176. Restriction relative à l'assurance
177. Restriction relative aux activités de fiduciaire
178. Garanties
179. Nomination d'un séquestre

DEPOTS

180. Dépôts acceptés des sociétaires et autres
181. Mise à exécution de fiducies
182. Dépôts non réclamés

TITRES DE CREANCE

183. Emprunt
184. Sûretés grevant des biens de la caisse
185. Avis d'acquisition d'un bien grevé d'une sûreté
186. Restriction : titres secondaires
187. Plafonnement du pouvoir d'emprunt
188. Restriction des emprunts contractés auprès d'une autre caisse

POLITIQUES DE PLACEMENT ET DE PRET

190. Politiques de placement et de prêt

PRETS

194. Prêts consentis aux sociétaires seulement
195. Plafond de prêt prescrit
197. Défaut
197.0.1 Ordre de demander le remboursement de prêts non autorisés

COÛT D'EMPRUNT

197.1 Définition de «coût d'emprunt»
197.2 Remise du coût d'emprunt
197.3 Divulgation du coût d'emprunt
197.4 Autres renseignements à divulguer : prêts à terme
197.5 Divulgation dans les demandes de carte de crédit et autres
197.6 Divulgation en cas d'émission de cartes de crédit et autres
197.7 Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 197.4 et 197.6
197.8 Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque
197.9 Divulgation dans la publicité
197.10 Règlements : divulgation

PLACEMENTS

198. Placements admissibles
199. Exception à la restriction relative aux placements
200. Création ou acquisition d'une filiale
201. Placements dans une autre caisse
202. Traitement des placements lors d'une fusion ou dans d'autres circonstances
202.1 Ordre de se départir des placements non autorisés

ACHAT ET VENTE D'ELEMENTS D'ACTIF

203. Interprétation
204. Achat ou vente d'éléments d'actif importants

PARTIE IX
OPÉRATIONS AVEC DES PERSONNES ASSUJETTES À DES RESTRICTIONS

- 207. Interdiction générale
- 208. Prêts consentis aux dirigeants et aux administrateurs
- 209. Règlements
- 209.1 Annulation d'opérations
- 210. Interprétation

PARTIE X
ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES ET DES ACTIONNAIRES

- 211. Avis de convocation
- 212. Assemblée annuelle
- 213. États financiers
- 214. Assemblée générale
- 215. Propositions
- 216. Refus : proposition
- 217. Demande de convocation d'une assemblée des sociétaires
- 217.1 Droit de vote aux assemblées des sociétaires
- 217.2 Divers modes de scrutin
- 217.3 Vote par procuration : sociétaires
- 217.4 Vote par procuration : autres actionnaires
- 217.5 Assemblées tenues par voie téléphonique ou électronique

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 218. Réunions tenues par voie téléphonique ou électronique
- 219. Désaccord d'un administrateur
- 220. Réunion exigée par le surintendant ou la Société

DISPOSITIONS DIVERSES

- 221. Remise de l'état financier aux sociétaires
- 222. Examen des livres
- 223. États financiers des filiales
- 224. Succursales et autres groupes de sociétaires

PARTIE XI
RAPPORTS, EXAMENS ET DOSSIERS

RAPPORTS ET EXAMENS

- 225. Renseignements exigés par le surintendant
- 225.1 Renseignements exigés par la Société
- 226. Rapport annuel
- 227. Examen par le surintendant
- 228. Examen par la Société
- 229. Pouvoirs d'examen

DOSSIERS ET DOCUMENTS

- 230. Registre des sociétaires et des actionnaires
- 231. Exigence relative à la tenue de dossiers et de documents
- 232. Forme des dossiers et des documents
- 233. Copies des règlements administratifs

PARTIE XII
EXÉCUTION

CERTAINS ORDRES

- 234. Ordre du surintendant : disposition générale
- 239. Ordre en cas de surévaluation d'éléments d'actif
- 240. Interruption des activités

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORDRES

- 240.1 Règles de procédure applicables à certains ordres
- 240.2 Copies des ordres
- 240.3 Prise d'effet des ordres
- 240.4 Appel des ordres devant le Tribunal
- 240.5 Aucun effet de la révision judiciaire sur le sursis

PARTIE XIII FÉDÉRATIONS

- 241. Constitution des fédérations
- 243. Application de la Loi
- 244. Application de la loi fédérale
- 244.1 Non-application de la Loi sur les personnes morales
- 245. Membres

PARTIE XIV SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

- 249. Maintien de la Société
- 250. Conseil d'administration
- 251. Mandat
- 252. Fonctions du conseil
- 253. Immunité
- 254. Tenue des livres
- 255. Vérifications
- 256. Rapport annuel
- 259. Dépôt des rapports annuels
- 260. Renseignements demandés par le ministre
- 261. Objets
- 262. Pouvoirs accessoires
- 263. Filiales

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

- 264. Règlements administratifs
- 268. Exercice
- 269. Placement de fonds

ASSURANCE-DEPÔTS

- 270. Assurance des dépôts confiés aux caisses
- 270.1 Paiement à l'égard des dépôts assurés
- 271. Assurance des dépôts confiés à des caisses qui fusionnent
- 272. Examen préparatoire
- 274. Annulation de l'assurance-dépôts
- 274.1 Autorisation exclusive

FONDS DE RÉSERVE ET PRIMES D'ASSURANCE-DEPÔTS

- 276. Fonds de réserve d'assurance-dépôts
- 276.1 Prime annuelle
- 277. Primes en souffrance
- 278. Report des primes

SUPERVISION

- 285. Supervision par la Société
- 289. Pouvoirs en cas de supervision de la caisse
- 290. Frais de la Société

ADMINISTRATION

- 294. Administration par la Société
- 295. Pouvoirs de l'administrateur
- 295.1 Frais de la Société

PARTIE XV
DISSOLUTION, FUSION, AUTRES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

296. Définition

DISSOLUTION

297. Dissolution en l'absence d'actif
298. Liquidation volontaire
299. Avis et dissolution
300. Liquidation judiciaire
301. Dissolution par le surintendant
302. Responsabilité des sociétaires et des actionnaires envers les créanciers
303. Dévolution à la Couronne
304. Responsabilités du liquidateur
305. Répartition des biens
306. Acquiescement des frais
307. Pouvoirs du liquidateur
308. Avis de liquidation
308.1 Sûretés non radiées après la dissolution

FUSION

309. Fusion de caisses
310. Fusion de caisses placées sous administration

REORGANISATION

311. Statuts de modification
312. Vote par catégorie
313. Documents exigés
314. Certificat de modification
315. Mise à jour des statuts

PROROGATION OU PERTE DU STATUT DE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO

316. Prorogation en tant que caisse populaire de l'Ontario
316.1 Transfert dans une autre autorité législative
316.2 Prorogation sous le régime d'une autre loi de l'Ontario

PARTIE XVI
RÈGLEMENTS, APPROBATION DES FORMULES ET FIXATION DES DROITS

RÈGLEMENTS

317. Règlements de nature générale
318. Règlements sur les notes d'information
319. Règlements sur la suffisance du capital
319.1 Règlements sur les primes d'assurance-dépôts
321. Règlements sur les comités de vérification
321.0.1 Règlements sur les pénalités administratives

APPROBATION DES FORMULES

- 321.1 Formules
321.2 Rapports
321.3 Circulaires et procurations
321.4 Notes et états

FIXATION DES DROITS

- 321.6 Droits

PARTIE XVII
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

INFRACTIONS

<u>322.</u>	<i>Infraction : dispositions générales</i>
<u>324.</u>	<i>Ordonnance de conformité</i>
<u>325.</u>	<i>Restitution</i>
<u>326.</u>	<i>Remboursement des avantages</i>
<u>327.</u>	<i>Ordonnance de conformité</i>
<u>329.</u>	<i>Effet de la contravention</i>
<u>330.</u>	<i>Effet de la peine</i>
<u>331.</u>	<i>Délai de prescription</i>

PENALITES ADMINISTRATIVES

<u>331.1</u>	<i>Pénalités administratives</i>
<u>331.2</u>	<i>Pénalités administratives : surintendant</i>
<u>331.3</u>	<i>Pénalités administratives : Société</i>
<u>331.4</u>	<i>Effet du paiement de la pénalité</i>
<u>331.5</u>	<i>Pénalités administratives maximales</i>
<u>331.6</u>	<i>Exécution forcée des pénalités administratives</i>

PARTIE XVIII
DISPOSITIONS DIVERSES

<u>332.</u>	<i>Caisses extraprovinciales</i>
<u>334.</u>	<i>Examen initial</i>
<u>335.</u>	<i>Remise d'un avis</i>
<u>335.1</u>	<i>Fonds de stabilisation existants</i>

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action» S'entend en outre d'une part sociale, à moins que la présente loi ne l'exclue expressément.
(«share»)

«actionnaire» Actionnaire au sens du paragraphe 8 (1). («shareholder»)

«association de caisses» *Abrogation*

«bien immobilier» *Abrogation*

«cabinet de comptables» :

- a) Soit une société en nom collectif dont les associés sont des comptables qui exercent leur profession;
- b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi de la législature d'une province et qui offre des services de comptabilité. («firm of accountants»)

«caisse» ou «caisse populaire» Personne morale constituée en caisse populaire ou en credit union en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, *ou prorogée à ce titre*. («credit union»)

«capital réglementaire» Relativement à la caisse, s'entend au sens des règlements. («regulatory capital»)

«Commission» *Abrogation*

«conjoint» Conjoint au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«conseil» Relativement à la caisse, s'entend de son conseil d'administration. («board»)

«déposant» Personne qui a des fonds en dépôt dans une caisse. («depositor»)

«dépôt» S'entend en outre des sommes d'argent déposées à une caisse aux termes d'un régime ou d'un fonds d'épargne enregistré fédéral ou provincial. («deposit»)

«dirigeant» Relativement à la caisse :

- a) le président du conseil qu'exige l'article 94.1;
- b) le secrétaire qu'exige le paragraphe 140 (1);
- c) le directeur général qu'exige le paragraphe 140 (1);
- d) tout autre dirigeant que prévoient les règlements administratifs visés au paragraphe 140 (1). («officer»)

«emprunter» Ne s'entend pas du fait d'accepter des dépôts. («borrow»)

«entité» Personne morale, fiducie, société en nom collectif, fonds, organisme sans personnalité morale, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes ainsi que le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes. («entity»)

«état financier» État financier visé au paragraphe 212 (4). («financial statement»)

«fédération» Personne morale constituée en fédération ou en ligue de caisses en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace. («league»)

«fondateur» Particulier qui signe des statuts constitutifs. («incorporator»)

«institution financière» :

- a) Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Canada);
- b) assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances;
- c) personne morale inscrite aux termes de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie;
- d) entité qui :
 - (i) d'une part, est constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province,
 - (ii) d'autre part, se livre principalement au commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuilles et la fourniture de conseils en placement;
- e) caisse;
- f) fédération;
- g) les autres entités ou catégories d'entités prescrites. («financial institution»)

«membre du même groupe» Personne morale qui fait partie du même groupe qu'une autre au sens de l'article 5. («affiliate»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«organe de stabilisation» *Abrogation*

«organisme d'assurance-dépôts» *Abrogation*

«parent» Parent par le sang, le mariage ou l'adoption. («relative»)

«part de ristourne» Action d'une catégorie que prévoient les statuts de la caisse conformément à l'article 52.1. («patronage share»)

«part sociale» Participation à l'actif de la caisse qui confère les droits visés au paragraphe 52 (1). («membership share»)

«personne liée» S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne :

- a) le conjoint de cette personne;
- b) le fils ou la fille de cette personne;
- c) un parent de cette personne ou des personnes visées à l'alinéa a) ou b). («related person»)

«personne morale» Personne morale avec ou sans capital social, que la présente loi s'applique à elle ou non. («body corporate»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règlement administratif» *Abrogation*

«représentant personnel» Personne qui agit en lieu et place d'une autre, notamment, selon les circonstances, le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, le curateur à la personne ou aux biens, le tuteur, le cessionnaire, le séquestre, le mandataire ou le procureur d'une personne, mais non son délégué. («personal representative»)

«résolution extraordinaire» Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les personnes qui ont voté sur cette résolution ou pour leur compte. («special resolution»)

«sociétaire» Personne qui est sociétaire ou qui est inscrite comme sociétaire d'une caisse en vertu de la présente loi et des statuts et règlements administratifs de la caisse qui régissent l'adhésion. («member»)

«Société» La Société ontarienne d'assurance-dépôts. («Corporation»)

«statuts constitutifs» ou «statuts» Les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour, les statuts de fusion ou de modification, ou l'acte constitutif, la loi spéciale ou tout autre acte qui constitue la caisse en personne morale, ainsi que les modifications qui leur sont apportées. («articles of incorporation», «articles»)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendent»)

«titre de créance» Toute preuve d'une créance sur une entité, avec ou sans sûreté, notamment une obligation, une débenture ou un billet. («debt obligation»)

«titre secondaire» Titre de créance délivré par une caisse et dont les conditions prévoient qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celle-ci, le paiement de la créance prend rang après celui du passif-dépôts de la caisse et de tous ses autres éléments de passif, à l'exclusion de ceux dont le paiement, selon leurs conditions, est de rang égal ou inférieur. («subordinated indebtedness»)

«tribunal» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s'entend de la Cour supérieure de justice. («court»)

«Tribunal» Le tribunal des services financiers de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Tribunal»)

«valeur mobilière» Valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exclusion d'un dépôt dans une institution financière ou d'un effet attestant le dépôt. («security»)

«vérificateur» Personne qui est un expert-comptable titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. S'entend en outre d'une société en nom collectif de vérificateurs ou d'un cabinet de comptables. («auditor») 1994, chap. 11, art. 1; 1997, chap. 28, art. 52; 1999, chap. 6, par. 19 (1) et (2); 2002, chap. 18, annexe H, par. 3 (1); 2004, chap. 8, art. 46 et par. 47 (1); 2005, chap. 5, par. 18 (1) et (2); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Actions détenues conjointement

2. (1) Pour l'application de la présente loi, deux personnes ou plus qui détiennent une ou plusieurs actions conjointement sont considérées comme un seul sociétaire ou actionnaire.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), deux personnes ou plus qui détiennent conjointement suffisamment de parts sociales pour leur donner à chacune le droit d'être sociétaire sont considérées comme des sociétaires distincts. 1994, chap. 11, art. 2.

Filiale

3. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est la filiale d'une autre personne morale si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) elle est sous le contrôle :
 - (i) soit de cette autre personne morale,
 - (ii) soit de cette autre personne morale et d'une ou de plusieurs personnes morales qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale,
 - (iii) soit de deux personnes morales ou plus qui sont les filiales de cette autre personne morale;
- b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale. 1994, chap. 11, art. 3.

Personne morale mère

4. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est la personne morale mère d'une autre si celle-ci est sa filiale. 1994, chap. 11, art. 4.

Membres du même groupe

5. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne morale fait partie du même groupe qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne. 1994, chap. 11, par. 5 (1).

Assimilation à un membre du même groupe

(2) Si la caisse en fait la demande par écrit, ~~le surintendant la Société~~ peut, par ordre et selon les conditions précisées dans celui-ci, assimiler une personne morale à un membre du même groupe pour l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions. 1994, chap. 11, par. 5 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Révocation de l'ordre

(3) *La Société peut, par ordre, révoquer un ordre visé au paragraphe (2) si elle croit que la caisse ne s'est pas conformée à une condition qui y est énoncée ou qu'il n'est plus approprié d'assimiler à un membre du même groupe la personne morale qui y est visée.*

Règles de procédure

(4) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Contrôle d'une personne morale

6. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est sous le contrôle d'une autre personne ou de deux personnes morales ou plus si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des valeurs mobilières avec droit de vote de la première personne morale auxquelles sont rattachées plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté seulement, par l'autre personne ou les autres personnes morales ou à leur profit;
- b) le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la première personne morale. 1994, chap. 11, art. 6.

Sociétaire

7. (1) Pour l'application de la présente loi, est détenteur d'une part sociale de la caisse toute personne qui, selon le registre ~~des sociétaires visé à l'article 230~~, est propriétaire de cette part ou a le droit d'y être inscrite à ce titre.

Détenteur de parts sociales

(2) La mention dans la présente loi de la détention d'une part sociale par une personne ou en son nom signifie que cette personne est inscrite ou a le droit d'être inscrite à titre de détenteur de cette part dans le registre ~~des sociétaires ou un dossier semblable portant sur les sociétaires de la caisse visé à l'article 230~~. 1994, chap. 11, art. 7.

Actionnaire

8. (1) Pour l'application de la présente loi, est actionnaire d'une personne morale toute personne qui, selon le registre des valeurs mobilières de la personne morale, est propriétaire d'une de ses actions ou a le droit d'y être inscrite à ce titre dans ce registre ou un document semblable de la personne morale.

Détenteur d'actions

(2) La mention dans la présente loi de la détention d'une action par une personne ou en son nom signifie que cette personne est inscrite ou a le droit d'être inscrite dans le registre des valeurs mobilières ou un registre semblable de la personne morale à titre de détenteur de cette action. 1994, chap. 11, art. 8.

PARTIE II
ADMINISTRATION

Application de la Loi sur les personnes morales

9. (1) ABROGÉ : 1997, chap. 28, art. 54.

Application de la Loi sur les personnes morales

(2) *Abrogation*

Délégation de pouvoirs par le ministre

10. *Abrogation*

11. ABROGÉ : 1997, chap. 28, art. 55.

**PARTIE III
CRÉATION DE LA CAISSE**

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Charte de la caisse

12. (1) Le certificat de constitution, les statuts constitutifs et les règlements administratifs de la caisse, ainsi que la présente loi, constituent sa charte.

Date de constitution

(2) La caisse existe à compter de la date indiquée dans son certificat de constitution. 1994, chap. 11, art. 12.

Statuts constitutifs

13. (1) Vingt particuliers ou plus peuvent constituer la caisse en personne morale en signant des statuts constitutifs et en se conformant à l'article 15.

Restriction

(2) Ne peut être fondateur le particulier :

- a) soit qui est âgé de moins de dix-huit ans;
- b) soit dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal canadien ou étranger;
- c) *soit qui est un failli qui n'a pas été libéré ou qui l'a été dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle la demande de constitution de la caisse est présentée en vertu du paragraphe 15 (1).*

Contenu des statuts

14. (1) *Les statuts constitutifs énoncent les renseignements prescrits.*

Idem

(2) Les statuts peuvent comprendre des dispositions que la présente loi permet d'y inclure ou qui peuvent faire l'objet d'un règlement administratif de la caisse.

Idem

(3) Les statuts énoncent les restrictions imposées aux activités commerciales et aux pouvoirs que peut exercer la caisse.

Premiers administrateurs

(4) Les statuts désignent au moins cinq particuliers qui exercent les fonctions de premiers administrateurs de la caisse.

Affidavit

(5) Un affidavit qui atteste les éléments suivants accompagne les statuts :

- 1. La signature de chaque fondateur et de chaque premier administrateur.
- 2. Le fait que chacun d'eux satisfait aux critères d'éligibilité prévus au paragraphe 13 (2) et à l'article 91, selon le cas, et que chaque premier administrateur n'est pas inéligible au poste d'administrateur aux termes de l'article 92.

Cas où le consentement est exigé

(6) Le consentement de la personne qui n'est pas un fondateur à agir à titre de premier administrateur accompagne les statuts si son nom y figure à ce titre. 1994, chap. 11, par. 14 (2) à (6).

Forme du consentement

(7) *Abrogation*

Demande de constitution

15. (1) La demande de constitution de la caisse est présentée en envoyant au *ministre surintendant* deux exemplaires du projet de statuts constitutifs et du projet de règlements administratifs de la caisse, ainsi qu'en acquittant les droits *applicables que fixe le ministre*. 1994, chap. 11, par. 15 (1).

Étude antérieure à la constitution

(2) *Le surintendant étudie les circonstances relatives aux statuts et aux règlements administratifs ainsi que le caractère suffisant et la régularité de ceux-ci. Il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes avant de délivrer un certificat de constitution :*

1. Exiger que les fondateurs fournissent les renseignements supplémentaires qu'il estime pertinents en ce qui concerne la demande.
2. Exiger qu'un point énoncé dans les statuts, les règlements administratifs ou les renseignements supplémentaires qui lui sont fournis soit attesté sous serment.
3. Exiger que les statuts ou les règlements administratifs soient modifiés s'il estime qu'ils sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements. 1994, chap. 11, par. 15 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Certificat de constitution

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le *ministre surintendant* délivre un certificat de constitution aux fondateurs.

Motifs de refus

(2) Le *ministre surintendant* ne doit pas délivrer de certificat de constitution si les statuts ne satisfont pas aux exigences de l'article 14 ou 15 ou que les fondateurs ne le convainquent pas des points suivants :

1. Les plans de conduite et d'expansion des activités commerciales de la caisse sont réalisables et solides.
2. La caisse sera exploitée conformément aux principes coopératifs.
3. La caisse sera exploitée de manière que les dépôts soient protégés sans qu'il y ait de chances qu'une demande de règlement soit présentée à *l'organisme d'assurance-dépôts la Société*.
4. La caisse sera exploitée de façon responsable par des particuliers qui, du point de vue de la moralité, de la compétence et de l'expérience, sont aptes à exploiter une institution financière.
5. La constitution de la caisse servira l'intérêt véritable du système financier coopératif ontarien. 1994, chap. 11, art. 16.

Effet du certificat

17. (1) Le certificat de constitution est une preuve concluante que les fondateurs se sont conformés à toutes les conditions préalables pour la constitution de la caisse et que celle-ci a été constituée en vertu de la présente loi à la date indiquée dans le certificat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une instance visée à l'article 301. 1994, chap. 11, art. 17.

Appel en cas de refus

18. Si, après avoir donné aux auteurs de la demande de constitution l'occasion ~~*d'être entendus, le ministre de présenter des observations écrites*~~, le *surintendant* décide de ne pas délivrer de certificat de constitution, il en avise les fondateurs par écrit en leur donnant les motifs de sa décision. 1994, chap. 11, art. 18.

Langue et forme de la dénomination sociale

19. (1) La dénomination sociale de la caisse se présente dans la langue et sous la forme autorisées par les statuts et approuvées par le surintendant. 1994, chap. 11, par. 19 (1); 1997, chap. 28, art. 53; 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (1).

Utilisation de l'expression «credit union»

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), la dénomination sociale de la caisse comprend le terme «caisse populaire» ou «credit union».

Utilisation de l'expression «caisse populaire»

(3) Seule une personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace et qui offre des services financiers à ses sociétaires et sert les intérêts de la collectivité francophone de l'Ontario en assurant la gestion et le contrôle démocratique en français peut utiliser le terme «caisse populaire» dans sa dénomination sociale. Toute autre personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace doit utiliser le terme «*credit union*» dans sa dénomination sociale.

Utilisation du mot «Limitée» et autres

(4) La dénomination sociale de la caisse se termine par la mention «Limitée», «Ltée», «Limited», «Ltd», «incorporée», «Inc» ou «incorporated».

Exception

(5) Sous réserve du paragraphe (3), la caisse constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace peut conserver la dénomination sociale sous laquelle elle a été constituée. 1994, chap. 11, par. 19 (2) à (5).

Utilisation d'un autre nom

19.1 (1) La caisse ne doit pas exercer ses activités commerciales ni s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale, à moins que le surintendant n'ait approuvé ce nom.

Restriction relative à l'approbation

(2) Le surintendant ne doit pas approuver, en application du paragraphe (1), un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «credit union» ou qui serait interdit comme dénomination sociale aux termes de l'article 21.

Dénomination sociale à utiliser dans tous les documents

(3) La caisse indique sa dénomination sociale en caractères lisibles sur tous les documents attestant des droits ou des obligations vis-à-vis d'autres parties (notamment les contrats, factures et effets négociables) qui sont délivrés ou faits par la caisse ou en son nom. 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (2).

Interdiction : utilisation de «caisse populaire», «credit union»

20. (1) Nul autre qu'une caisse ou une personne ou entité prescrite ne doit exercer des activités commerciales sous un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «credit union».

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ou entités prescrites. 1994, chap. 11, par. 20 (2).

Restrictions relatives à la dénomination sociale

21. (1) La caisse ne peut être constituée en vertu de la présente loi sous une dénomination sociale :

- a) dont une loi du Parlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada interdit l'utilisation;
- b) qui ne satisfait pas aux exigences prescrites;
- c) qui est réservée, en vertu de l'article 22, à une autre caisse;
- d) qui est identique à une marque de commerce ou à un nom commercial existant ou à une dénomination sociale d'une personne morale, ou qui lui est similaire au point de prêter à confusion;
- e) qui est identique au nom sous lequel une autre entité exerce ses activités commerciales ou est connue, ou qui lui est similaire au point de prêter à confusion;
- f) qui contient un terme indiquant ou laissant croire que la caisse est constituée pour réaliser des objets autres que ceux qui sont énoncés dans ses statuts;
- g) qui est fautive ou trompeuse. 1994, chap. 11, par. 21 (1).

Exception, marques de commerce et autres

(2) L'alinéa (1) d) ne s'applique pas si le surintendant est convaincu des faits suivants :

- a) la marque de commerce ou le nom commercial est en voie d'être changé ou la personne morale est en train d'être dissoute ou de changer sa dénomination sociale;
- b) dans le cas d'une dénomination sociale, un consentement est donné à son utilisation. 1994, chap. 11, par. 21 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Exception, membres d'un même groupe

(3) Les alinéas (1) d) et e) ne s'appliquent pas à la caisse qui est membre du même groupe qu'une autre entité si le surintendant est convaincu que celle-ci consent à ce que la dénomination sociale de la caisse soit à peu près identique à son nom. 1994, chap. 11, par. 21 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Changement de dénomination sociale

(4) ~~Le surintendant peut, si~~ Si la caisse a acquis une dénomination sociale contraire au paragraphe (1), ~~le surintendant peut, par ordre,~~ délivrer un certificat de modification des statuts qui change la dénomination sociale de la caisse. 1994, chap. 11, par. 21 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Règles de procédure

(5) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4).*

Réservation de la dénomination sociale

22. (1) Une personne peut réserver une dénomination sociale pendant au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet au surintendant et en acquittant les droits que fixe le ministre.

Effet de la réservation

(2) Tant que la dénomination sociale est réservée, aucune personne morale n'a le droit d'adopter cette dénomination ou une dénomination similaire sans avoir obtenu le consentement écrit de la personne pour laquelle elle est réservée. 1994, chap. 11, par. 22 (2).

Renouvellement de la réservation

(3) Au plus tard 30 jours avant l'expiration de la réservation d'une dénomination sociale visée au paragraphe (1), la personne qui a réservé la dénomination peut en demander le renouvellement pour une autre période d'au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet au surintendant et en acquittant les droits que fixe le ministre.

Sceau

22.1 La caisse peut avoir un sceau mais n'y est pas tenue.

Emplacement du siège social

23. (1) La caisse a son siège social en Ontario, à l'endroit indiqué dans ses statuts.

Changement

(2) La caisse peut, par statuts de modification, transférer son siège social ailleurs en Ontario. 1994, chap. 11, art. 23.

OBJETS ET POUVOIRS

Objet

24. (1) L'objet de la caisse est de fournir des services financiers selon le mode coopératif principalement à ses sociétaires.

Mode coopératif

(2) La caisse est exploitée selon le mode coopératif de sorte à remplir les conditions suivantes :

- a) l'adhésion est volontaire et est ouverte à ceux qui partagent ses liens d'association;
- b) elle exerce ses activités commerciales principalement au profit de ses sociétaires;
- c) le bénéfice de ses activités commerciales sert à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) il sert à fournir des services à ses sociétaires,
 - (ii) il sert à l'expansion de ses activités commerciales,
 - (iii) il sert à accroître ses réserves ou ses bénéfices non répartis,
 - (iv) il est réparti entre ses sociétaires et actionnaires,
 - (v) il sert à une autre fin approuvée par les sociétaires;
- d) chaque sociétaire n'a qu'une voix à ses assemblées générales ou pour l'élection de ses administrateurs *et dirigeants*.

Exception

(3) L'alinéa (2) d) n'a pas pour effet d'empêcher un sociétaire de voter à titre de fondé de pouvoir tel que l'autorise l'article 217.3.

Pouvoirs

25. (1) La caisse a la capacité d'une personne physique et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une telle personne.

Pouvoirs hors de l'Ontario

(2) La caisse peut exercer ses pouvoirs à l'extérieur de l'Ontario dans la mesure permise par les lois de l'autorité législative compétente.

Pouvoirs extraprovinciaux

(3) La caisse peut accepter des pouvoirs et droits extraprovinciaux. 1994, chap. 11, art. 25.

Absence de capacité légale

26. (1) Aucun acte d'une caisse ni transfert de biens meubles ou immeubles à une caisse ou par celle-ci avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, qui est par ailleurs légal, n'est invalide parce que la caisse n'avait ni la capacité ni le pouvoir d'accomplir cet acte ou encore d'effectuer ou d'accepter ce transfert. Toutefois, un tel défaut de capacité ou de pouvoir peut être invoqué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans une instance qu'un sociétaire introduit contre la caisse en vertu du paragraphe (2);
- b) dans une instance que la caisse introduit, directement ou par l'intermédiaire d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un fiduciaire ou du représentant légal de celui-ci, ou de sociétaires qui la représentent, contre un administrateur, un dirigeant, un ancien administrateur ou un ancien dirigeant de la caisse;
- c) comme motif d'annulation du certificat de constitution de la caisse.

Ordonnance de ne pas faire

(2) Un sociétaire peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance interdisant à la caisse d'accomplir un acte pour le motif qu'elle n'a pas la capacité nécessaire.

Ordonnance

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il estime que cela est juste et équitable.

Présence d'un contrat

(4) Si l'acte ou le transfert dont le sociétaire sollicite l'interdiction doit être accompli ou effectué aux termes d'un contrat auquel la caisse est partie :

- a) toutes les parties au contrat sont parties à l'instance;
- b) le tribunal peut :
 - (i) rendre l'ordonnance et annuler le contrat,
 - (ii) accorder à la caisse ou aux autres parties au contrat une indemnité pour les dommages ou la perte subis par elle, à l'exclusion des bénéficiaires escomptés, parce que l'ordonnance est rendue et que le contrat est annulé. 1994, chap. 11, art. 26.

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle de la régie interne

27. (1) La caisse ou ses cautions ne doivent pas alléguer l'un ou l'autre des faits suivants contre une personne qui traite avec la caisse ou avec une personne qui a acquis des droits de la caisse :

1. Il y a eu absence de conformité aux statuts ou aux règlements administratifs.
2. Les particuliers dont le nom figure dans le dernier avis déposé aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou dans les statuts, si ceux-ci sont plus récents, ne sont pas les administrateurs de la caisse.

3. Le siège social de la caisse ne se trouve pas à l'endroit indiqué dans un avis déposé aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu'il figure dans ses règlements administratifs ou dans ses statuts, si ceux-ci sont plus récents.
4. La personne que la caisse a présentée comme un administrateur, un dirigeant ou un mandataire n'a pas été dûment nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs et fonctions qui découlent normalement soit du poste, soit des activités commerciales de la caisse.
5. Un document délivré par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de la caisse qui a effectivement ou normalement l'autorité nécessaire pour le faire n'est ni valable ni authentique.
6. L'aide financière n'a pas été autorisée.
7. La vente, la location, l'échange ou la disposition de biens de la caisse n'a pas été autorisé aux termes de l'article 204.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, en raison de son poste à la caisse ou de ses rapports avec elle, connaît ce fait ou devrait le connaître. 1994, chap. 11, par. 27 (1) et (2).

Absence de présomption de connaissance

(3) Nul n'est touché par le contenu d'un document relatif à la caisse ni réputé en avoir connaissance du seul fait que le document a été déposé auprès du surintendant ou peut être examiné à un bureau de la caisse. 1994, chap. 11, par. 27 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Exercices

27.1 (1) L'exercice de la caisse se termine le 31 décembre.

Exercices en cours ayant des dates de clôture différentes

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'exercice de la caisse se termine un autre jour que le 31 décembre :

- 1. Il n'est pas nécessaire de modifier l'exercice de la caisse.*
- 2. Si l'exercice de la caisse est modifié, il l'est de sorte à se terminer le 31 décembre.*

Non-application de la règle spéciale aux caisses issues d'une fusion

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la caisse issue de la fusion de deux caisses ou plus après le jour de l'entrée en vigueur du présent article; dans ce cas, l'exercice de la caisse issue de la fusion se termine le 31 décembre.

Non-application de la Loi sur les personnes morales

27.2 La Loi sur les personnes morales ne s'applique pas aux caisses populaires.

PARTIE IV ADHÉSION SOCIÉTAIRES

Adhésion

28. (1) L'adhésion à la caisse est régie par ses règlements administratifs, sous réserve de la présente loi et de ses statuts.

Nombre minimal de parts sociales

(2) Toute personne ou entité doit, pour pouvoir être sociétaire, détenir le nombre minimal de parts sociales qu'exigent les règlements administratifs de la caisse.

Détention d'un nombre insuffisant de parts sociales

(3) Le sociétaire qui ne détient plus suffisamment de parts sociales pour pouvoir être sociétaire de la caisse le reste cependant pour l'application de la présente loi, sous réserve des restrictions que prévoient les règlements administratifs de la caisse, notamment les restrictions relatives aux droits qu'il peut exercer.

Motifs de révocation de l'adhésion

(4) Il demeure entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher que les règlements administratifs de la caisse prévoient que la détention d'un nombre de parts sociales inférieur au nombre minimal est un motif de révocation de l'adhésion en vertu du paragraphe 47 (1).

Admission des sociétaires

29. (1) Les fondateurs de la caisse qui ont souscrit une part sociale de celle-ci en deviennent sociétaires à la date de prise d'effet de la constitution.

La souscription de parts sociales constitue une demande

(2) La souscription du nombre de parts sociales de la caisse qui est exigé par les règlements administratifs de celle-ci constitue une demande d'adhésion et l'émission d'une telle part à l'auteur de la demande emporte la qualité de sociétaire.

Demande

(3) Sous réserve du paragraphe (1), nul ne peut devenir sociétaire à moins que sa demande d'adhésion ne soit approuvée par le conseil ou par un employé autorisé par celui-ci à cette fin et qu'il ne se soit pleinement conformé aux règlements administratifs régissant l'admission des sociétaires. 1994, chap. 11, art. 29.

Restriction relative à l'adhésion

30. (1) Les règlements administratifs de la caisse doivent prévoir que l'adhésion est réservée aux personnes, personnes liées et entités qui partagent des liens d'association et préciser la nature de ces liens.

Interprétation

(2) *Abrogation*

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements administratifs peuvent prévoir qu'un employé d'une caisse peut devenir sociétaire. 1994, chap. 11, par. 30 (3).

Idem

(4) *Abrogation*

Idem

(5) *Abrogation*

Approbation nécessaire

(6) *Abrogation*

Idem

(7) *Abrogation*

Admission sans lien d'association

31. (1) Si les règlements administratifs de la caisse lui permettent de le faire, le conseil peut admettre comme sociétaire toute personne ou entité qui ne partage pas les liens d'association dans les circonstances suivantes :

1. Le nombre de sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association ne dépasse pas 3 pour cent du nombre de sociétaires.
2. L'admission de sociétaires précis qui ne partagent pas les liens d'association est approuvée par le conseil.
3. Les sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association sont identifiés comme tels dans le registre *des sociétaires visé à l'article 230.*

Idem

(2) La personne ou l'entité qui est admise comme sociétaire sans partager les liens d'association a tous les droits et toutes les obligations rattachés à la qualité de sociétaire. 1994, chap. 11, art. 31.

Maintien de l'adhésion

32. (1) Si les règlements administratifs l'autorisent, un sociétaire qui ne partage plus les liens d'association peut conserver son adhésion à la caisse.

Exception

(2) L'article 31 ne s'applique pas aux sociétaires qui conservent leur adhésion en vertu du paragraphe (1). 1994, chap. 11, art. 32.

Relevé, renseignements relatifs à la qualité de membre

33. (1) Toute personne ou entité dont le nom figure dans le registre ~~des sociétaires~~ visé à l'article 230 a droit :

- a) d'une part, à un relevé indiquant les sommes qu'elle a versées pour la souscription de parts sociales ainsi que pour ses dépôts et ses emprunts;
- b) d'autre part, aux autres renseignements prescrits par les règlements administratifs de la caisse.

Idem

(2) Le relevé visé à l'alinéa (1) a) est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de la qualité de sociétaire et des renseignements qui y figurent. 1994, chap. 11, art. 33.

Adhésion de personnes morales et de sociétés

34. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, une personne morale, y compris une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, une association sans personnalité morale ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ou d'une loi que celle-ci remplace peut devenir sociétaire selon les conditions prescrites. 1994, chap. 11, art. 34.

~~VOTES~~

Une seule voix

35. *Abrogation - transféré à la partie X.*

Vote par la poste

36. *Abrogation - transféré à la partie X.*

DROITS ET RESPONSABILITÉS

Responsabilité des sociétaires

37. Les sociétaires ne sont pas, du seul fait qu'ils détiennent des parts sociales de la caisse, responsables des obligations, actes ou omissions de la caisse, sauf dans les cas prévus par la présente loi. 1994, chap. 11, art. 37.

Mise à exécution de fiducies

38. (1) *La caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle sont assujetties des parts sociales.*

Application

(2) *Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit expresse, implicite ou judiciaire.*

Fiducies au profit de bénéficiaires désignés

39. (1) *La caisse ne peut accepter des dépôts qu'un sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné que si, selon le cas :*

- a) *il détient, en fiducie au profit du bénéficiaire, le nombre minimal de parts sociales exigé aux termes du paragraphe 28 (2);*
- b) *lui et le bénéficiaire sont des personnes liées.*

Dépôt distinct aux fins de l'assurance-dépôts

(2) *Le dépôt en fiducie que fait un sociétaire au profit d'un bénéficiaire désigné est réputé, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 270 (2), un dépôt distinct de tout autre dépôt du sociétaire.*

Exercice des droits rattachés aux parts sociales détenues en fiducie

(3) *Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des parts sociales qu'un sociétaire détient en fiducie au profit d'un bénéficiaire :*

1. *Le sociétaire exerce les droits rattachés aux parts, sous réserve de la disposition 2.*

2. *Le sociétaire n'a pas de voix supplémentaire lors d'une assemblée des sociétaires du fait qu'il détient les parts sociales en fiducie.*

Divulgateion concernant le bénéficiaire

(4) *Le sociétaire divulgue à la caisse les renseignements personnels concernant le bénéficiaire qu'elle exige pour se conformer à toutes les lois applicables.*

Non-divulgateion

(5) *La caisse peut refuser d'accepter ou de conserver un dépôt que le sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné s'il refuse ou omet de fournir les renseignements visés au paragraphe (4).*

Compte commun

40. Deux sociétaires ou plus peuvent détenir leurs parts sociales et leurs dépôts dans un compte commun. En l'absence d'avis écrit à l'effet contraire, le paiement par la caisse d'une somme portée au crédit du compte commun de parts sociales ou de dépôts à l'un des sociétaires ou au survivant ou à un des survivants des sociétaires dégage la caisse de toute autre responsabilité en ce qui concerne ce paiement. 1994, chap. 11, art. 40.

Sociétaires de moins de 18 ans

41. *Le sociétaire peut être âgé de moins de 18 ans si les règlements administratifs de la caisse le permettent et sous réserve des conditions et des restrictions qui y sont prévues.*

DÉCÈS ET AUTRES

Transmission d'actions

42. Abrogation

Versement limité après le décès du sociétaire

43. (1) *Au décès du sociétaire, le versement par la caisse de la somme visée au paragraphe (2) à quiconque la convainc qu'il y a droit libère la caisse et son conseil de toute obligation en ce qui concerne la somme versée et jusqu'à concurrence de celle-ci, même si le versement se fait sans délivrance de lettres d'homologation ou d'administration.*

Types de versement

(2) *Le versement visé au paragraphe (1) porte sur les sommes suivantes :*

1. *Une somme, qui ne dépasse pas la somme prescrite, prélevée sur les dépôts du défunt ou en contrepartie de ses parts sociales.*
2. *Une somme, qui ne dépasse pas la somme prescrite, prélevée sur l'indemnité versée à la caisse aux termes d'une police d'assurance-vie sur la tête du défunt.*

Restrictions

(3) *Le paragraphe (1) ne s'applique que si la caisse verse la somme de bonne foi et sans négligence et qu'elle reçoit, avant de faire le versement :*

- a) *soit une déclaration solennelle attestant que la personne a droit à cette somme;*
- b) *soit une autre preuve du droit de la personne à cette somme que la caisse estime appropriée dans les circonstances.*

Exigences supplémentaires de la caisse

(4) *Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse d'exiger les documents ou les preuves supplémentaires qu'elle estime appropriés.*

Recouvrement auprès du bénéficiaire

(5) *Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit d'un tiers qui la réclame de recouvrer la somme de la personne à qui elle a été versée.*

Aucune limite des autres pouvoirs, exigences

(6) *Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse de faire un versement ou un transfert autorisé ou exigé par ailleurs par la loi.*

Décès du sociétaire qui était un fiduciaire

(7) *Au décès du sociétaire qui détient des parts sociales ou des dépôts en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné, la caisse peut verser le montant de ces parts ou de ces dépôts ainsi que les intérêts ou les dividendes qui s'y rattachent ou les transférer :*

- a) *soit à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession du sociétaire décédé;*
- b) *soit au bénéficiaire, en l'absence d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession du sociétaire décédé ou, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.*

PRIVILÈGES ~~ET SOMMES NON RÉCLAMÉES~~**Privilège**

44. (1) *La caisse détient un privilège sur les dépôts et les parts sociales d'un sociétaire relativement aux dettes ~~de celui-ci~~ qu'il a envers elle. Elle peut imputer au remboursement de ces dettes une somme portée au crédit du sociétaire selon ses livres. 1994, chap. 11, art. 44.*

Restriction : compte des parts sociales du sociétaire

(2) *Malgré le paragraphe (1), la caisse ne doit pas imputer des frais de gestion ou d'autres déductions au compte des parts sociales d'un sociétaire, sauf si son adhésion prend fin.*

Somme non réclamée

45. *Abrogation*

RETRAIT ET RÉVOCATION DE L'ADHÉSION**Retrait de l'adhésion**

46. (1) *Le sociétaire peut se retirer de la caisse à n'importe quel moment en donnant un avis à cet effet conformément aux règlements administratifs.*

Idem

(2) *Le sociétaire décédé est réputé avoir donné à la caisse un avis de son intention de s'en retirer le jour de son décès. 1994, chap. 11, art. 46.*

Droits du sociétaire qui se retire

(3) *Les règlements administratifs de la caisse prévoient les droits du sociétaire qui se retire, lesquels comprennent le droit de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3), et celui de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la caisse.*

Révocation de l'adhésion

47. (1) *L'adhésion du sociétaire à la caisse peut être révoquée, conformément aux règlements administratifs, par résolution du conseil pour les motifs que prévoient les règlements administratifs.*

Droits des membres relatifs à la révocation

(2) *Les règlements administratifs de la caisse prévoient les droits suivants :*

1. *Le droit du sociétaire de recevoir un préavis de toute réunion du conseil à laquelle celui-ci étudiera une résolution portant révocation de son adhésion.*
2. *Le droit du sociétaire de ne pas voir son adhésion révoquée sans avoir eu l'occasion de comparaître à la réunion du conseil, d'y présenter des observations et d'y être représenté par un avocat ou un représentant.*
3. *Le droit du sociétaire dont l'adhésion est révoquée d'interjeter appel de la décision du conseil à l'assemblée générale suivante des sociétaires.*
4. *Le droit du sociétaire dont l'adhésion est révoquée d'être réadmis comme sociétaire de la caisse si, à l'assemblée générale suivante, les sociétaires annulent la résolution du conseil à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.*

5. *Le droit du sociétaire dont d'adhésion est révoquée de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3), et de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la caisse.*

Procédure énoncée dans les règlements administratifs

- (3) *Les règlements administratifs de la caisse énoncent ce qui suit :*
1. *La marche à suivre par le conseil pour remettre le préavis visé à la disposition 1 du paragraphe (2).*
 2. *La marche à suivre pour interjeter appel comme le prévoit la disposition 3 du paragraphe (2).*

Avis de la décision

- (4) *Dans les cinq jours qui suivent l'adoption par le conseil d'une résolution révoquant l'adhésion du sociétaire, la caisse en avise ce dernier par courrier recommandé expédié à sa dernière adresse connue.*

Versement au sociétaire qui se retire ou dont l'adhésion est révoquée

48. *Abrogation*

Appel de la révocation

49. *Abrogation*

ACTIONS DES SOCIÉTAIRES EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS

Action Capacité du sociétaire d'ester en justice en qualité de représentant

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le sociétaire peut ester en justice devant un tribunal compétent pour lui-même et en qualité de représentant des autres sociétaires qui intentent une action pour le compte et au nom de la caisse, afin de faire valoir les droits de celle-ci ou de faire reconnaître les devoirs ou les obligations qui lui sont dus en vertu de la présente loi, d'une autre loi, d'une règle de droit ou d'un principe d'équité et que la caisse pourrait faire valoir ou reconnaître elle-même, ou afin d'obtenir des dommages-intérêts par suite d'un manquement à ces droits, devoirs ou obligations.

Ordonnance obligatoire

(2) L'action visée au paragraphe (1) ne doit pas être intentée avant que le sociétaire n'ait obtenu une ordonnance du tribunal autorisant l'action.

Requête au tribunal

(3) Le sociétaire peut, après avoir donné à la caisse un préavis à cet effet d'au moins sept jours, demander au tribunal, par voie de requête, l'ordonnance visée au paragraphe (2).

Ordonnance du tribunal

(4) Le tribunal peut rendre l'ordonnance, selon les conditions qu'il estime appropriées, s'il est convaincu des faits suivants :

- a) le sociétaire était sociétaire au moment de l'opération ou de l'autre événement qui a donné lieu à la cause d'action;
- b) le sociétaire a fait des efforts raisonnables pour que la caisse intente elle-même l'action ou la poursuive avec diligence pour son propre compte;
- c) le sociétaire agit de bonne foi et il semble être dans l'intérêt de la caisse ou de ses sociétaires d'intenter l'action.

Dépens

(5) Le demandeur peut, au cours de l'action intentée en vertu du présent article, demander au tribunal, par voie de requête, d'ordonner à la caisse de lui verser un montant représentant des dépens provisoires raisonnables, y compris les honoraires et les débours d'avocat.

Responsabilité des dépens

(6) Le demandeur est redevable à la caisse des dépens provisoires si l'action est rejetée définitivement en première instance ou en appel.

Action, autorisation du tribunal

(7) L'action intentée en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'un désistement ou d'une transaction ni être rejetée pour défaut de poursuite sans l'autorisation du tribunal.

Idem

(8) Si le tribunal détermine que le désistement, la transaction ou le rejet risque de porter gravement atteinte aux intérêts des sociétaires ou d'une catégorie de sociétaires, il peut ordonner qu'un avis, dont la manière, la forme et le contenu le satisfont, soit donné aux sociétaires ou à la catégorie de sociétaires en cause aux frais de la caisse ou de la partie à l'instance qu'il désigne. 1994, chap. 11, art. 50.

**PARTIE V
STRUCTURE DU CAPITAL
ACTIONS**

Catégories d'actions

51. (1) Les statuts de la caisse doivent prévoir une catégorie d'actions appelées parts sociales et peuvent prévoir des catégories additionnelles d'actions, y compris les parts de ristourne visées à l'article 52.1.

Nature des actions

(2) Les actions de la caisse constituent des biens meubles.

Forme

(3) Les actions de la caisse sont sans valeur nominale et, s'il ne s'agit pas de parts sociales ou de parts de ristourne, elles doivent être nominatives.

Parts sociales

52. (1) Les parts sociales comportent pour leurs détenteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés à leur égard et de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution.

Nombre de parts sociales que peut détenir le sociétaire

(2) Sous réserve de toute restriction prescrite ou énoncée dans les règlements administratifs de la caisse, le sociétaire peut détenir un nombre de parts sociales supérieur au nombre minimal exigé aux termes du paragraphe 28 (2) pour pouvoir être sociétaire.

Idem

(3) Abrogation

Transferts interdits

(4) Le détenteur d'une part sociale ne peut transférer d'intérêt sur celle-ci, si ce n'est à la caisse ou à une autre caisse, et toute opération qui prétend effectuer un tel transfert est nulle.

Certificats non obligatoires

(5) Les règlements administratifs de la caisse peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de délivrer de certificats de parts sociales. Toutefois, la caisse donne alors à chaque sociétaire qui en fait la demande un relevé du nombre de parts sociales qu'il détient.

Certificats

(6) Les certificats de parts sociales délivrés après l'entrée en vigueur du présent paragraphe comprennent les renseignements prescrits. 1994, chap. 11, art. 52.

Parts de ristourne

52.1 (1) Les statuts de la caisse peuvent prévoir une catégorie d'actions appelées parts de ristourne que les sociétaires reçoivent à titre de dividende en vertu de l'article 65 ou de ristourne en vertu de l'article 66.

Nature des parts de ristourne

(2) Les parts de ristourne ne comportent pas pour les détenteurs le droit de vote aux assemblées des sociétaires de la caisse, le droit à un préavis de ces assemblées, le droit de recevoir des dividendes ou le droit de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution.

Interdiction du transfert

(3) *Le détenteur d'une part de ristourne ne peut transférer d'intérêt sur celle-ci, si ce n'est à la caisse ou à une autre caisse, et toute opération qui prétend effectuer un tel transfert est nulle.*

Droits rattachés aux catégories

53. (1) *Pour chaque catégorie d'actions, les statuts prévoient ce qui suit :*

- a) les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions de ~~chaque~~ la catégorie;
- b) le nombre maximal *éventuel* d'actions de ~~chaque la~~ catégorie, ~~le cas échéant~~, que la caisse est autorisée à émettre.

Restriction

(2) Les actions autres que les parts sociales ne comportent pas, pour leurs détenteurs, le droit de vote aux assemblées *des sociétaires* de la caisse, sauf dans les cas prévus par la présente loi, ni le droit de partager le reliquat des biens de celle-ci à sa dissolution. 1994, chap. 11, art. 53.

Séries d'actions

54. (1) Les statuts de la caisse peuvent autoriser l'émission d'une catégorie d'actions autres que des parts sociales en une ou plusieurs séries, fixer le nombre d'actions de chaque série et leur désignation ainsi ~~que déterminer qu'énoncer~~ les droits, privilèges, restrictions et conditions qui leur sont rattachés.

Idem

(2) Les statuts peuvent autoriser le conseil à fixer le nombre maximal, ~~le cas échéant~~, *éventuel* et la désignation des actions de chaque série, ainsi qu'à ~~déterminer énoncer~~ les droits, privilèges, restrictions et conditions qui leur sont rattachés, sous réserve des limites qui y sont énoncées *et de celles que prévoit la présente loi*.

Participation des séries

(3) Si les dividendes cumulatifs ou les sommes payables au titre du remboursement du capital n'ont pas été versés intégralement à l'égard d'une série d'actions, les actions de toutes les séries de la même catégorie participent proportionnellement à leur distribution.

Droit de vote

(4) Si le droit de vote est rattaché à une série d'une catégorie d'actions, les actions de toutes les autres séries de cette catégorie comportent le même droit.

Restriction relative aux séries

(5) Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions ne lui confèrent pas, en matière de dividendes ou de remboursement du capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries d'actions de la même catégorie alors en circulation. 1994, chap. 11, par. 54 (1) à (5).

Renseignements à fournir au surintendant

(6) *Avant d'émettre des actions en série, la caisse dépose auprès du surintendant des statuts de modification qui désignent la série et énoncent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui sont rattachés aux actions.*

Autorisation

(7) *Abrogation*

Procurations

55. *Abrogation (transféré à l'art. 217.4)*

Droit de préemption

56. (1) Si les statuts le prévoient, la caisse ne doit pas émettre d'actions d'une catégorie, autres que des parts sociales *ou des parts de ristourne*, sans d'abord les offrir aux actionnaires qui détiennent des actions de cette catégorie.

Idem

(2) Ces actionnaires ont un droit de préemption pour acquérir les actions offertes au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent, aux modalités et au prix auxquels elles sont offertes aux tiers.

Exception

(3) L'actionnaire n'a pas de droit de préemption à l'égard d'actions qui doivent être émises :

- a) soit comme dividende;
- b) soit à la suite de l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la caisse.

Idem

- (4) L'actionnaire n'a pas de droit de préemption à l'égard d'actions qui doivent être émises :
 - a) soit si la présente loi interdit l'émission d'actions à l'actionnaire;
 - b) soit si, à la connaissance du conseil, des actions ne devraient pas être offertes à un actionnaire dont l'adresse enregistrée se trouve dans un territoire situé à l'extérieur de l'Ontario sans fournir aux autorités compétentes de ce territoire des renseignements autres que ceux présentés aux actionnaires à la dernière assemblée annuelle. 1994, chap. 11, art. 56.

Privilèges de conversion

57. (1) La caisse peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou des droits d'acquérir ses valeurs mobilières, autres que ses parts sociales *ou ses parts de ristourne*, et énonce les conditions applicables :

- a) soit dans les documents qui attestent les privilèges de conversion, les options ou les droits;
- b) soit sur les valeurs mobilières auxquelles sont rattachés les privilèges de conversion, les options ou les droits.

Droits transmissibles

(2) Les privilèges de conversion ainsi que les options et les droits d'acquérir les valeurs mobilières de la caisse peuvent être transmissibles ou non, et les options et les droits d'acquérir ces valeurs peuvent être séparés ou non des valeurs auxquelles ils sont rattachés.

Actions réservées

(3) Si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, la caisse qui a octroyé des privilèges de conversion de ses valeurs mobilières en actions ou en actions d'une autre catégorie ou série ou qui a émis ou octroyé des options ou des droits d'acquérir des actions réserve en tout temps un nombre suffisant d'actions autorisées pour assurer l'exercice des privilèges de conversion, des options et des droits. 1994, chap. 11, art. 57.

ÉMISSION D' ACTIONS

Pouvoir d'émission

58. (1) La caisse peut émettre des actions aux dates, aux personnes et pour la contrepartie que détermine le conseil.

Restriction relative aux actions

(2) La caisse ne peut émettre d'actions que conformément à la présente loi, à ses statuts et à ses règlements administratifs. 1994, chap. 11, art. 58.

Contrepartie

59. (1) La caisse ne doit pas émettre d'actions, *autres que des parts de ristourne*, qui ne sont pas entièrement libérées en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens. 1994, chap. 11, par. 59 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Exception applicable à certaines acquisitions d'éléments d'actif

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'émission d'actions par la caisse dans le cadre d'une opération dans laquelle une caisse (la caisse acheteuse) fait l'acquisition de l'actif d'une autre caisse (la caisse vendeuse) et qui prévoit l'émission d'actions de la caisse acheteuse en faveur des actionnaires de la caisse vendeuse.

Interdiction relative aux commissions

(2) Nul ne doit exiger ni accepter de commission lors de l'achat ou de la vente de parts sociales de la caisse.

Idem

(3) *Abrogation (transféré à l'art. 83.1)*

Limite de responsabilité

60. L'émission d'une action est libératoire quant à l'apport exigible de son détenteur. 1994, chap. 11, art. 60.

RACHAT ET ANNULATION D' ACTIONS

Détention par la caisse de ses propres actions

- 61.** (1) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou prescrits par les règlements, la caisse ne doit :
- a) ni détenir ses propres actions;
 - b) ni permettre à une filiale de détenir un nombre de parts sociales supérieur au nombre minimal exigé pour devenir sociétaire;
 - c) ni permettre à une filiale de détenir d'autres actions de la caisse.

Détention à titre de représentant personnel

(2) La caisse peut détenir ses propres actions en qualité de représentant personnel et peut permettre à une filiale de le faire, mais seulement si ni la caisse ni la filiale n'a d'intérêt bénéficiaire sur ces actions. 1994, chap. 11, par. 61 (1) et (2).

Sûreté

(3) La caisse peut détenir ses propres actions à titre de sûreté et peut permettre à une filiale de le faire si la sûreté est symbolique ou peu importante selon des critères établis par la caisse et approuvés par écrit par le surintendant. 1994, chap. 11, par. 61 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Disposition transitoire

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse ou une de ses filiales de détenir une sûreté qu'elle détient avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Exception

(5) L'article 28 de la *Loi sur les sociétés par actions* n'a pas pour effet d'empêcher une filiale de la caisse de détenir des parts sociales de la caisse qui est sa personne morale mère. 1994, chap. 11, par. 61 (4) et (5).

Achat et rachat d'actions

62. (1) La caisse ne peut acheter ou racheter ses actions que conformément au présent article, *à ses statuts* et à ses *statuts règlements administratifs*.

Idem

(2) La caisse peut soit acheter ses actions pour les annuler, soit racheter ses actions rachetables à un prix ne dépassant pas leur prix de rachat, calculé selon une formule précisée dans les statuts ou, dans le cas des actions autres que des parts sociales, selon les conditions qui leur sont rattachées.

Restriction

(3) La caisse ne doit faire aucun versement pour acheter ou racheter ses actions s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient à l'article 84 ou que ce versement l'y ferait contrevenir.

Donations

(4) La caisse peut accepter une action qui lui est remise comme don, mais elle ne peut limiter ni supprimer l'obligation de la libérer autrement qu'en conformité avec l'article 72. 1994, chap. 11, art. 62.

Annulation d'actions

63. La caisse annule les actions ou fractions d'actions qu'elle acquiert, notamment par achat ou rachat, *sauf à la suite de la réalisation d'une sûreté*. 1994, chap. 11, art. 63.

Acquisition d'actions par réalisation d'une sûreté

64. (1) *La caisse qui acquiert certaines de ses actions à la suite de la réalisation d'une sûreté s'en départit, notamment en les vendant ou en les annulant, dans les six mois qui suivent la réalisation.*

Idem

(2) Si une filiale de la caisse acquiert des actions de la caisse à la suite de la réalisation d'une sûreté, la caisse ~~peut obliger~~ *oblige* la filiale à s'en départir, notamment en les vendant, dans les six mois qui suivent la réalisation. 1994, chap. 11, art. 64.

DIVIDENDES *ET RISTOURNES*

Déclaration de dividendes

65. (1) Le conseil peut, sous réserve des règlements administratifs, déclarer, et la caisse verser, un dividende ~~en argent ou en biens~~.

Modalités de versement

(2) *Un dividende peut être versé :*

- a) *soit en argent;*
- b) *soit en émettant des parts de ristourne;*
- c) *soit en émettant des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions, autres que des parts sociales, de toute catégorie ou série d'actions;*
- d) *soit selon une combinaison d'au moins deux modalités visées aux alinéas a), b) et c).*

Déclaration de ristourne

66. (1) Le conseil peut, sous réserve des règlements administratifs, déclarer, et la caisse verser, une ristourne aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la caisse ou par son entremise.

Modalités de versement

(2) *La ristourne peut être versée :*

- a) *soit en argent;*
- b) *soit en émettant des parts de ristourne;*
- c) *soit en émettant des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions, autres que des parts sociales, de toute catégorie ou série d'actions;*
- d) *soit selon une combinaison d'au moins deux modalités visées aux alinéas a), b) et c).*

Remise d'intérêts

(3) *La ristourne peut comprendre la remise des intérêts payés par les sociétaires, au cours d'un exercice, sur les emprunts qu'ils ont contractés auprès de la caisse.*

Restriction relative aux dividendes et aux ristournes

67. Le conseil ne doit pas déclarer de dividende ni de ristourne, ni la caisse en verser, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la caisse contrevient à l'article 84 ou que ce versement l'y ferait contrevenir. 1994, chap. 11, art. 67.

CAPITAL DÉCLARÉ

Compte capital déclaré

68. (1) La caisse tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et série d'actions qu'elle émet.

Versement au compte

(2) La caisse porte au compte capital déclaré pertinent le montant total de la contrepartie qu'elle reçoit pour les actions qu'elle émet.

Disposition transitoire

(3) *Abrogation*

Idem

(4) *Abrogation*

Régularisation à la suite d'une conversion

69. (1) Lors de la conversion d'actions en circulation de la caisse, autres que des parts sociales *ou des parts de ristourne*, en actions d'une autre catégorie ou série, la caisse effectue les opérations suivantes :

- a) elle déduit du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions converties un montant égal au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions qui sont converties et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette catégorie ou série en circulation immédiatement avant la conversion;
- b) elle porte au compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions dans laquelle les actions ont été converties le résultat visé à l'alinéa a) et toute autre contrepartie reçue lors de la conversion.

Capital déclaré des actions convertibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve des statuts, si la caisse émet deux catégories d'actions auxquelles est rattaché le droit de convertir une action d'une catégorie en une action de l'autre catégorie et qu'une action est ainsi convertie, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est obtenu en divisant la somme du capital déclaré des deux catégories par le nombre d'actions en circulation des deux catégories immédiatement avant la conversion.

Conversion ou changement

(3) Les actions émises par la caisse qui sont converties en actions d'une autre catégorie ou série deviennent des actions émises de la catégorie ou de la série dans laquelle elles ont été converties.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conversion» d'une action s'entend en outre d'un changement effectué aux termes du paragraphe 311 (1) qui entraîne le passage de l'action dans une autre catégorie ou série. 1994, chap. 11, art. 69.

Augmentation à la suite de la conversion de titres de créance

70. Lors de la conversion d'un titre de créance de la caisse en actions, la caisse effectue les opérations suivantes :

- a) elle déduit de son passif la valeur nominale du titre de créance;
- b) elle porte au compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions dans laquelle le titre de créance a été converti le résultat visé à l'alinéa a) et toute autre contrepartie reçue lors de la conversion. 1994, chap. 11, art. 70.

Réduction à la suite de l'acquisition d'actions

71. (1) Lorsque la caisse acquiert, notamment par achat ou rachat, des actions ou des fractions d'actions, elle déduit du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série d'actions correspondante un montant égal au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions acquises et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette catégorie ou série en circulation immédiatement avant l'acquisition.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux actions qui sont acquises de la manière décrite au paragraphe 61 (2) ou acquises à la suite de la réalisation d'une sûreté et vendues conformément au paragraphe 64 (1). 1994, chap. 11, art. 71.

Réduction par résolution extraordinaire

72. (1) Le capital déclaré de la caisse peut être réduit par résolution extraordinaire *des sociétaires de la caisse*.

Contenu de la résolution extraordinaire

(2) La résolution extraordinaire précise chaque compte capital déclaré qui est visé par la réduction. 1994, chap. 11, par. 72 (1) et (2).

Approbation

(3) La résolution extraordinaire est sans effet tant que le surintendant ne l'a pas approuvée par écrit. 1994, chap. 11, par. 72 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Conditions d'approbation

(4) Le surintendant ne peut pas approuver la résolution extraordinaire sauf si la demande à cet effet a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et qu'une copie de la résolution, accompagnée d'un avis de l'intention de demander son approbation, a été publiée dans la *Gazette de l'Ontario*. 1994, chap. 11, par. 72 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Renseignements

(5) La demande d'approbation comprend les renseignements et les documents qu'exige le surintendant. 1994, chap. 11, par. 72 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Restriction

(6) La caisse ne doit pas réduire son capital déclaré par résolution extraordinaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que la caisse contrevient à l'article 84 ou que cette réduction l'y ferait contrevenir.

Réduction du compte capital

(7) La caisse régularise son ou ses comptes capital déclaré conformément à la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1). 1994, chap. 11, par. 72 (6) et (7).

Action en recouvrement

73. (1) Si des sommes d'argent ont été versées ou des biens reçus à la suite d'une réduction du capital qui contrevient à l'article 72, un créancier de la caisse peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance obligeant le sociétaire, l'actionnaire ou l'autre personne à verser ces sommes à la caisse ou à lui rendre ces biens. 1994, chap. 11, par. 73 (1).

Actions détenues par un représentant personnel

(2) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel et qui est inscrite, dans ~~les registres de la caisse~~ *le registre visé à l'article 230*, comme sociétaire ou actionnaire et comme représentant personnel d'une personne désignée n'encourt aucune responsabilité personnelle aux termes du paragraphe (1), celle-ci incombant à la personne désignée. 1994, chap. 11, par. 73 (2).

(3) ABROGÉ : 2002, chap. 24, annexe B, art. 25.

Maintien des recours

(4) Le présent article n'a aucune incidence sur la responsabilité qui découle de l'article 153. 1994, chap. 11, par. 73 (4).

TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES

Application de la Loi sur les sociétés par actions

74. La partie VI de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transfert de valeurs mobilières autres que des parts sociales *ou des parts de ristourne* comme si la caisse était constituée en vertu de cette loi. 1994, chap. 11, art. 74.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 74 est abrogé par l'article 142 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières

74. La *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transfert de valeurs mobilières autres que des parts sociales ou des parts de ristourne. 2006, chap. 8, art. 142.

Voir : 2006, chap. 8, art. 142 et par. 145 (2).

Restrictions : transfert de valeurs mobilières

74.1 (1) *Les valeurs mobilières émises dans les circonstances prévues à l'alinéa 75 (1) a) ne doivent être transférées qu'à un autre sociétaire de la caisse ou à une personne prescrite.*

Idem

(2) *Le transfert de valeurs mobilières qui est permis aux termes du paragraphe (1) se fait de la manière prescrite et sous réserve des conditions prescrites.*

Idem

(3) Le transfert de valeurs mobilières qui est permis aux termes du paragraphe (1) prend effet lors de son inscription dans le registre visé à l'article 230.

NOTE D'INFORMATION

Vente de valeurs mobilières

75. (1) La caisse peut vendre ses valeurs mobilières à un sociétaire, ou accepter de celui-ci, directement ou indirectement, une contrepartie en échange de ses valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a obtenu un reçu aux termes de l'article 78 pour une note d'information portant sur ces valeurs mobilières et ce reçu n'a pas été révoqué ni n'est arrivé à expiration;
- b) elle a remis au surintendant une copie des reçus qu'elle a obtenus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un prospectus provisoire et un prospectus portant sur ces valeurs mobilières. 1994, chap. 11, par. 75 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Non-application de la *Loi sur les valeurs mobilières*

(2) La *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'applique pas aux valeurs mobilières que la caisse vend ou dont elle se départit après avoir obtenu un reçu pour une note d'information aux termes de l'article 78.

Exception

(3) Le paragraphe (1) et la *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'appliquent :

- a) *ni à l'émission de parts sociales;*
- b) *ni à l'émission de parts de ristourne;*
- c) *ni aux émissions d'actions visées à l'article 65 ou 66.*

Interprétation

(4) Au paragraphe (1), lorsqu'une caisse s'entend d'une fédération, est également considéré comme membre de la fédération le sociétaire d'une caisse qui est membre de la fédération. 1994, chap. 11, par. 75 (2) à (4).

Vendeurs permis

76. Les valeurs mobilières vendues dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 75 (1) a) peuvent l'être par les personnes suivantes :

- a) soit les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse émettrice;
- b) soit, dans le cas d'une fédération émettrice, les administrateurs, les dirigeants et les employés de la fédération ou d'une caisse qui en est membre;
- c) soit les personnes inscrites comme courtier en valeurs mobilières ou agent de change aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*. 1994, chap. 11, art. 76.

Note d'information

77. (1) La demande de reçu pour une note d'information est présentée en déposant auprès du surintendant un exemplaire de la note et en acquittant les droits ~~applicables~~ *que fixe le ministre*. 1994, chap. 11, par. 77 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Contenu

(2) La note d'information comprend les renseignements prescrits ~~et est rédigée sous une forme qu'approuve le surintendant~~. 1994, chap. 11, par. 77 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Norme de divulgation

(3) La note d'information divulgue d'une manière complète, exacte et claire tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières que la caisse se propose d'émettre. 1994, chap. 11, par. 77 (3).

Attestation

(4) La note d'information est accompagnée d'une attestation de divulgation signée par le président du conseil et le directeur général et portant qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes (2) et (3).

Pièces supplémentaires

- (5) Le surintendant peut exiger :
- a) que la caisse fournisse des documents, rapports et autres pièces supplémentaires;
 - b) que les renseignements contenus dans les pièces visées à l'alinéa a) fassent partie de la note d'information. 1994, chap. 11, par. 77 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Examen

(6) Avant de délivrer un reçu, le surintendant peut exiger de la caisse qu'elle permette, à ses frais, à une personne autorisée par écrit par lui d'examiner ses affaires internes. 1994, chap. 11, par. 77 (6); 1997, chap. 28, art. 53.

Reçu pour une note d'information

- 78.** (1) Le surintendant délivre un reçu pour une note d'information, sauf s'il lui semble :
- a) soit que la note ou tout document qui l'accompagne :
 - (i) ou bien n'est pas conforme sur un point essentiel à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien contient un énoncé, une promesse, une estimation ou une prévision qui est fallacieux, faux ou trompeur,
 - (iii) ou bien contient un extrait d'une opinion ou d'un énoncé d'un expert qui ne représente pas équitablement l'opinion ou l'énoncé,
 - (iv) ou bien dissimule ou omet un fait important dont la divulgation est nécessaire pour éviter qu'un énoncé de la note ne porte à confusion compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été fait;
 - b) soit que le produit de la vente des valeurs mobilières, ajouté aux autres ressources de la caisse, n'est pas suffisant pour atteindre l'objectif de l'émission qui est énoncé dans la note;
 - c) soit qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de délivrer un reçu pour la note. 1994, chap. 11, par. 78 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Refus de délivrer, révocation

(2) Le surintendant peut refuser de délivrer un reçu pour la note d'information ou le révoquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La caisse ne se conforme pas à l'article 84.
2. *La caisse est assujettie à la supervision de la Société ou est placée sous son administration.*
3. *Abrogation*

Idem

(3) Avant de refuser de délivrer un reçu *ou d'en révoquer un*, le surintendant donne à l'auteur de la demande l'occasion ~~d'être entendu~~ *de présenter des observations écrites*. 1994, chap. 11, par. 78 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(4) La décision de refuser la délivrance d'un reçu *ou d'en révoquer un* est donnée par écrit et expose les motifs.

Expiration du reçu

- (5) *Le reçu pour une note d'information expire le premier en date des jours suivants :*
- a) *le jour qui tombe six mois après celui de sa délivrance;*
 - b) *le jour où l'offre de valeurs mobilières sur laquelle porte la note d'information pour laquelle il est accordé se termine conformément à cette note.*

Renouvellement du reçu

79. (1) *La demande de renouvellement du reçu pour la note d'information est présentée en la déposant auprès du surintendant avec un exemplaire de la note et en acquittant les droits que fixe le ministre.*

Moment de la demande

(2) La demande de renouvellement est présentée avant que le reçu pour la note d'information n'arrive à expiration.

Reçu

(3) L'article 78 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'un reçu. 1994, chap. 11, par. 79 (2) et (3).

Changement important

80. (1) S'il se produit un changement important dans les faits énoncés dans la note d'information, la caisse dépose auprès du surintendant :

- a) soit une modification de la note, si aucun reçu n'a été délivré à son égard;
- b) soit un état des changements importants, si un reçu pour la note a été délivré et que le reçu n'a pas été révoqué ni n'est arrivé à expiration. 1994, chap. 11, par. 80 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Délai

(2) La caisse remet au surintendant la modification ou l'état des changements importants promptement et, dans tous les cas, dans les dix jours qui suivent la date à laquelle un changement important s'est produit. 1994, chap. 11, par. 80 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Avis aux personnes

(3) La caisse remet une copie de la modification ou de l'état des changements importants à quiconque a reçu un exemplaire de la note d'information. 1994, chap. 11, par. 80 (3).

Déclaration de remplacement

(4) La caisse peut déposer auprès du surintendant une nouvelle note d'information au lieu d'un ou de plusieurs états des changements importants, et elle doit le faire si le surintendant le lui demande. 1994, chap. 11, par. 80 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Contenu

(5) Les articles 77 et 78 s'appliquent à un état des changements importants comme s'il s'agissait d'une note d'information.

Exclusion

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«changement important» Ne s'entend pas des types de changements prescrits. 1994, chap. 11, par. 80 (5) et (6).

Diffusion

81. (1) La caisse remet un exemplaire de la note d'information ou de l'état des changements importants à chaque sociétaire qui en demande un.

Idem

(2) La personne qui met en vente une valeur mobilière de la caisse remet un exemplaire de la note d'information et de l'état des changements importants, le cas échéant, à tout acheteur éventuel qui en demande un ainsi qu'à l'acheteur.

Annulation de l'achat

(3) L'acheteur n'est pas lié par une convention de vente de valeurs mobilières si la personne à laquelle il a convenu d'acheter les valeurs mobilières reçoit de lui, au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a reçu la dernière note d'information et un état des changements importants, un avis écrit de son intention de ne pas être lié par cette convention.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui souscrivent des valeurs mobilières que doit émettre la caisse.

Avis écrit

(5) Un avis écrit est considéré comme étant reçu par le destinataire pour l'application du paragraphe (3) si ce dernier le reçoit par transmission électronique ou par télécopie.

«jour ouvrable»

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«jour ouvrable» Jour qui n'est :

- a) ni un samedi;
- b) ni un dimanche ou tout autre jour férié, sauf le lundi de Pâques et le jour du Souvenir.

Effet d'une présentation inexacte des faits

82. (1) En cas de présentation inexacte des faits dans une note d'information ou un état des changements importants, l'acheteur d'une valeur mobilière est réputé s'être fié à cette présentation si elle constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'acheteur avait connaissance de la présentation inexacte des faits lorsqu'il a acheté la valeur mobilière. 1994, chap. 11, par. 82 (1) et (2).

Droit d'action

- (3) L'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :
- a) la caisse;
 - b) les personnes, autres que des employés de la caisse, qui vendent la valeur mobilière pour le compte de la caisse;
 - c) les administrateurs de la caisse en poste au moment où la note d'information ou l'état des changements importants a été déposé auprès du surintendant;
 - d) les personnes qui ont déposé le consentement exigé par les règlements, mais uniquement à l'égard de leurs rapports, opinions ou déclarations;
 - e) les personnes qui ont signé la note d'information ou l'état des changements importants, autres que les personnes visées aux alinéas a) à d). 1994, chap. 11, par. 82 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(4) L'acheteur qui a acheté la valeur mobilière à une caisse peut choisir d'exercer un recours en annulation contre celle-ci, auquel cas il n'a aucun recours en dommages-intérêts contre elle. 1994, chap. 11, par. 82 (4).

Moyens de défense

(5) Le signataire de l'attestation de divulgation rédigée selon la formule qu'approuve le surintendant ou l'administrateur n'encourt aucune responsabilité aux termes du présent article s'il prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

1. La note d'information ou l'état des changements importants a été déposé auprès du surintendant à l'insu ou sans le consentement du signataire ou de l'administrateur qui, dès qu'il en a eu connaissance, a informé le surintendant qu'il a été déposé auprès de celui-ci à son insu ou sans son consentement.
2. Le signataire ou l'administrateur n'avait pas connaissance de la présentation inexacte des faits lorsque la note d'information ou l'état des changements importants a été déposé auprès du surintendant. Après la délivrance du reçu pour la note ou l'état, mais avant l'achat de la valeur mobilière par l'acheteur, il a informé le surintendant, dès qu'il a eu connaissance de la présentation inexacte, qu'il retirait son consentement ~~à l'égard du~~ au dépôt de la note ou de l'état auprès du surintendant.
3. Le signataire ou l'administrateur n'avait pas de motifs raisonnables de croire ni ne croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits. 1994, chap. 11, par. 82 (5); 1997, chap. 19, par. 5 (3); 1997, chap. 28, art. 53; 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (4).

Interprétation Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«présentation inexacte des faits» S'entend, selon le cas :

- a) d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;

- b) de l'omission d'un fait important dont la divulgation est exigée ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. 1994, chap. 11, par. 82 (6).

Restrictions : transfert de valeurs mobilières

83. *Abrogation (transféré à l'art. 74.1).*

RESTRICTION APPLICABLE À LA COMMISSION LORS DE L'ACHAT OU DE LA VENTE

Commission interdite : administrateurs, dirigeants, employés

83.1 *Aucune des personnes suivantes ne doit demander ni accepter de commission lors de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière de la caisse :*

- 1. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse.*
- 2. Les personnes liées à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de la caisse.*
- 3. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la fédération dont la caisse est membre.*

**PARTIE VI
CAPITAL ET LIQUIDITÉS**

Suffisance du capital et des liquidités

84. (1) La caisse maintient, pour son fonctionnement, un capital et des liquidités suffisants, ainsi que les formes appropriées de ceux-ci.

Idem

(2) La caisse se conforme aux règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités. 1994, chap. 11, art. 84.

Exigences supplémentaires

85. (1) ~~Le surintendant~~ *La Société* peut ordonner à la caisse de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) augmenter son capital;
- b) prévoir les formes et les montants supplémentaires de liquidité ~~qu'il~~ *qu'elle* exige. 1994, chap. 11, par. 85 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Circonstances

(2) Malgré le fait que la caisse se conforme aux règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités, ~~le surintendant~~ *la Société* peut imposer les exigences énoncées au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la caisse ne se conforme pas aux exigences de la présente loi et des règlements traitant de la gestion des risques dans le cadre des prêts et des placements et dans la gestion d'ensemble ~~des de ses~~ *des* activités commerciales ~~de la caisse~~;
- b) ~~le surintendant~~ *la Société* estime qu'imposer l'exigence est nécessaire pour protéger les intérêts des sociétaires, des actionnaires ou des déposants;
- c) ~~le surintendant~~ *la Société* estime qu'imposer l'exigence est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité financières de la caisse. 1994, chap. 11, par. 85 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Conformité

(3) La caisse se conforme à ~~l'exigence~~ *l'ordre* dans le délai que ~~le surintendant~~ *la Société* y précise ~~dans son ordre~~.

Règles de procédure

(4) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le Tribunal

(5) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification des exigences

86. (1) La caisse peut demander ~~au surintendant~~ à la Société de modifier les exigences visées à l'article 84. 1994, chap. 11, par. 86 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Demande

(2) La demande est présentée sous une forme qu'approuve ~~le surintendant~~ la Société et décrit la manière dont la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 et le moment où elle le fera. 1994, chap. 11, par. 86 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Modification

(3) ~~Le surintendant~~ La Société peut accepter la modification aux conditions ~~qu'il qu'elle~~ juge appropriées ~~s'il si elle~~ estime que cela est dans l'intérêt des sociétaires et que la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 dans un délai raisonnable. 1994, chap. 11, par. 86 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Appel de la décision

87. Abrogation

Évaluation de l'actif

88. Si ~~le surintendant~~ la Société a évalué un élément d'actif de la caisse ou d'une filiale et que la valeur ~~déterminée par lui qu'elle détermine~~ diffère de façon marquée de celle attribuée par la caisse ou la filiale, ~~il elle~~ fait parvenir à la caisse, à son vérificateur, ~~et~~ à son comité de vérification ~~et à son organe de stabilisation~~ un avis écrit de la valeur de l'élément d'actif ~~qu'il qu'elle~~ a déterminée. 1994, chap. 11, art. 88; 1997, chap. 28, art. 53.

Rapport sur la suffisance

89. La caisse remet aux personnes que précise ~~le surintendant~~ la Société, aux moments ~~qu'il qu'elle~~ exige, un rapport, établi sous la forme ~~qu'il qu'elle~~ approuve, portant sur sa conformité à l'article 84. 1994, chap. 11, art. 89; 1997, chap. 28, art. 53.

Avis d'insolvabilité de la caisse

89.1 *Si la Société croit que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance, elle en avise immédiatement par écrit le surintendant.*

Provision pour pertes et intérêts

90. La caisse pourvoit mensuellement aux prêts douteux et constitue des réserves selon les modalités prescrites. 1994, chap. 11, art. 90; 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (5).

PARTIE VII RÉGIE DE LA CAISSE ADMINISTRATEURS

Qualités requises des administrateurs

91. Seule peut être administrateur de la caisse la personne physique qui satisfait aux critères suivants :

1. Elle est sociétaire.
2. Elle est âgée d'au moins dix-huit ans.
3. Elle est de citoyenneté canadienne ou a été légalement admise au Canada en qualité de résident permanent et elle y réside ordinairement. 1994, chap. 11, art. 91.

Inéligibilité

92. (1) Ne peuvent être administrateurs de la caisse :

1. Les particuliers dont l'adhésion à une caisse a pris fin autrement qu'à leur gré.
2. Les particuliers dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal.

3. Les particuliers qui sont des faillis non libérés ou des faillis libérés dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs.
 - 3.1 *Les particuliers qui ne peuvent obtenir le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.*
4. Les particuliers dont une dette à l'égard de la caisse est échue depuis plus de quatre-vingt-dix jours, à moins que la caisse n'ait accepté de reporter l'échéance du remboursement.
 - 4.1 *Les particuliers qui sont des personnes inscrites au sens du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme pris en application de la Loi sur les Nations Unies (Canada).*
5. Les particuliers déclarés coupables, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs, d'une infraction *visée dont il est question* au paragraphe (4) et qui n'ont pas été réhabilités.
6. Les particuliers dont l'adhésion à une association professionnelle a pris fin, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs, pour manquement professionnel.
7. Les employés de la caisse ou d'une fédération dont la caisse est membre ou leur conjoint, père, mère ou enfant.
8. *Les conseillers professionnels qui ont fourni des services à la caisse en leur qualité professionnelle.*
9. *Les employés de la Société.*
10. Les fonctionnaires employés à la réglementation des caisses.
11. *Les particuliers qui n'ont pas satisfait aux exigences en matière de formation ou ne possèdent pas les qualités requises des administrateurs que prévoient les règlements administratifs de la caisse.*
12. *Les particuliers qui n'ont pas satisfait à une condition raisonnable ou ne possèdent pas une qualité requise raisonnable que prévoient les règlements administratifs de la caisse.*

Exception

(2) Nul n'est un employé pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il fournit sans rémunération à la caisse ou à la fédération des services qui sont habituellement fournis par des employés.

(3) Abrogation (périmé).

Type d'infraction

(4) Toute infraction visée à la disposition 5 du paragraphe (1) constitue une infraction qui satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) elle est liée aux qualités requises, aux fonctions et aux devoirs de l'administrateur d'une personne morale;
- b) elle comprend *notamment* un vol ou une fraude ~~punissable par un emprisonnement de cinq ans ou plus;~~
- c) elle comprend notamment une contravention à la présente loi, à une loi que celle-ci remplace ou à une loi régissant une filiale de la caisse, ou un défaut de s'y conformer;
- d) elle comprend notamment une contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou un défaut de s'y conformer. 1994, chap. 11, par. 92 (4).

Nombre d'administrateurs

93. (1) La caisse peut, par règlement administratif, modifier le nombre de ses administrateurs.

Minimum

(2) La caisse compte au moins cinq administrateurs. 1994, chap. 11, art. 93.

Élection au conseil

94. (1) Les administrateurs sont élus de la manière prévue dans les règlements administratifs.

Élection par roulement

(2) Les règlements administratifs peuvent prévoir l'élection et le retrait des administrateurs par roulement.

Vote

(3) Le sociétaire qui vote à l'élection des administrateurs doit voter pour le nombre d'administrateurs à élire. Un candidat ne peut toutefois pas recevoir plus d'une voix de chaque sociétaire. 1994, chap. 11, art. 94.

Présidence du conseil

94.1 Les administrateurs élisent ou nomment un des leurs à la présidence du conseil.

Mandat *des administrateurs*

95. (1) Le mandat des administrateurs est fixé par les règlements administratifs.

Élections retardées

(2) Si des élections n'ont pas lieu dans le délai fixé par les règlements administratifs de la caisse, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Premiers administrateurs

(3) Les premiers administrateurs de la caisse désignés dans les statuts demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient dûment élus ou nommés.

Nombre maximal

(4) Les règlements administratifs ~~peuvent prévoir~~ *prévoient* un nombre maximal de mandats consécutifs dans le cas des administrateurs. 1994, chap. 11, art. 95.

Mandat du président

95.1 (1) Le mandat du président du conseil est fixé par les règlements administratifs.

Nombre maximal

(2) Les règlements administratifs prévoient un nombre maximal de mandats consécutifs dans le cas du président du conseil.

Quorum

96. La majorité des membres du conseil constitue le quorum. 1994, chap. 11, art. 96.

Vacance

97. (1) Les administrateurs en fonction peuvent, si une vacance survient au sein du conseil et que le quorum est atteint, nommer un particulier ayant les qualités requises qui occupe le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante *des sociétaires* de la caisse.

Idem : ~~absence défaut~~ de quorum

(2) ~~Les administrateurs en fonction, en l'absence de quorum,~~ *À défaut de quorum, les administrateurs en fonction* convoquent promptement une assemblée générale des sociétaires en vue de doter les postes vacants. À défaut, ou en l'absence d'administrateurs en fonction, un sociétaire peut convoquer l'assemblée. 1994, chap. 11, art. 97.

Modification du nombre d'administrateurs par les sociétaires

(3) Les sociétaires peuvent, par résolution extraordinaire adoptée lors de l'assemblée annuelle suivante visée au paragraphe (1) ou lors de l'assemblée générale convoquée aux termes du paragraphe (2), modifier le nombre des administrateurs de la caisse, sous réserve du paragraphe 93 (2).

Fin du mandat

98. (1) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances suivantes :

- a) à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle prend fin son mandat ou dès l'élection de son successeur;
- b) à son décès ou à sa démission;
- c) lorsqu'il devient inéligible à occuper son poste aux termes de l'article 91 ou 92;
- d) lorsqu'il est destitué aux termes de l'article 99, 100 ou 101;

- e) lorsque ~~L'organisme d'assurance-dépôts~~ la Société remplace le conseil et nomme une personne qui assume les pouvoirs du conseil en vertu du paragraphe 295 (1).

Date de la démission

(2) La démission de l'administrateur prend effet lorsque la caisse reçoit la démission par écrit ou, s'il lui est ultérieur, au moment qui y est précisé. 1994, chap. 11, art. 98.

Avis en cas de défaut de quorum des administrateurs

(3) La caisse avise le surintendant du défaut de quorum des administrateurs en fonction après qu'un administrateur cesse d'occuper son poste.

Destitution par le conseil

99. Le conseil peut, par résolution, déclarer vacant le poste de l'administrateur qui n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil sans avoir, de l'avis de celui-ci, un motif valable, ou qui n'exerce pas une des fonctions qui lui est attribuée en sa qualité d'administrateur. 1994, chap. 11, art. 99.

Destitution par les sociétaires

100. (1) Les sociétaires peuvent destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat. 1994, chap. 11, par. 100 (1).

Vote

(2) Un administrateur est destitué par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin. 2002, chap. 18, annexe H, par. 3 (4).

Avis

(3) L'avis de convocation mentionne que l'assemblée a pour but la destitution de l'administrateur dont le nom figure dans l'avis. 1994, chap. 11, par. 100 (3).

Droit de présenter des observations

(4) À l'assemblée, l'administrateur a le droit de s'exprimer sur la résolution portant sur sa destitution, ce qu'il peut faire personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

Droit à un avocat

- (5) *Abrogation*

Remplacement

(6) Si les sociétaires destituent un administrateur, ils élisent, à la même assemblée, un remplaçant qui termine le mandat de l'administrateur destitué. 1994, chap. 11, par. 100 (6).

Destitution par le surintendant

101. (1) Le surintendant peut, par ordre, destituer un administrateur de la caisse s'il est d'avis, en se fondant sur sa moralité ou sur sa compétence, qu'il n'est pas qualifié pour exercer les fonctions d'administrateur.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant prend en considération la question de savoir si le fait que l'administrateur exerce ses fonctions a nui aux intérêts des sociétaires, des déposants et créanciers de la caisse ou y nuira vraisemblablement.

Règles de procédure

- (3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le Tribunal

(4) L'administrateur qui est visé par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Déclaration d'opposition

102. (1) L'administrateur qui s'oppose à une mesure ou à une résolution qu'envisagent les administrateurs ou les sociétaires a le droit de remettre à la caisse une déclaration écrite énonçant les motifs de son opposition.

Diffusion de la déclaration

(2) Dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration, la caisse ~~envoie une copie de celle-ci au surintendant et un avis à chaque sociétaire indiquant qu'une copie de la déclaration peut être obtenue sur demande en envoi une copie au surintendant.~~ 1994, chap. 11, par. 102 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(3) *Abrogation*

Immunité

(4) La caisse ou les personnes qui agissent pour son compte n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'elles diffusent la déclaration comme l'exige le paragraphe (2). 1994, chap. 11, par. 102 (3) et (4).

Déclaration en cas de démission

103. (1) L'administrateur démissionnaire a le droit de remettre à la caisse une déclaration écrite énonçant les motifs de sa démission. 1994, chap. 11, par. 103 (1).

Renseignements donnés au surintendant et à la Société

(2) *Le surintendant ou la Société peut exiger de l'administrateur qu'il donne les renseignements sur sa démission que précise le surintendant ou la Société, selon le cas, et l'administrateur s'exécute promptement.*

Déclaration de désaccord

(3) *L'administrateur qui démissionne à la suite d'un désaccord avec les autres administrateurs ou les dirigeants de la caisse remet à celle-ci, au surintendant et à la Société une déclaration écrite exposant la nature du désaccord.*

Remise d'un avis aux sociétaires

(4) *Dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (3), la caisse avise chaque sociétaire du fait qu'une copie de la déclaration peut être obtenue sur demande.*

Mode de remise de l'avis

(5) *Les sociétaires peuvent être avisés aux termes du paragraphe (4) selon les modes de remise d'avis autorisés aux termes de l'article 335 ou selon tout autre mode que prévoient les règlements administratifs de la caisse.*

Obligation de remettre une copie de la déclaration

(6) *La caisse donne une copie de la déclaration à chaque sociétaire qui en fait la demande.*

Immunité

(7) *La caisse ou les personnes qui agissent pour son compte n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'elles donnent aux sociétaires l'avis prévu au paragraphe (4) ou une copie de la déclaration.*

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

Fonctions du conseil

104. (1) Le conseil gère les affaires internes et les activités commerciales de la caisse ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements ~~ou~~, les règlements administratifs *de la Société ou ceux de la caisse.*

Non-participation du conseil aux activités courantes

(2) *Le conseil, un de ses comités ou un administrateur ne doit pas gérer directement les activités courantes de la caisse ni y participer.*

Premiers administrateurs

(3) Les premiers administrateurs désignés dans les statuts de la caisse exercent les pouvoirs et fonctions et assument les responsabilités d'administrateurs. 1994, chap. 11, art. 104.

Pouvoirs relatifs aux règlements administratifs

105. (1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs régissant la conduite des affaires internes de la caisse.

Questions devant être prévues

(1.1) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les questions suivantes :

- 1. La nomination des dirigeants de la caisse et la description de leurs fonctions.*
- 2. La convocation des réunions du conseil, y compris le nombre minimal de réunions que le conseil doit tenir chaque exercice si ce nombre est supérieur au nombre minimal prescrit, le ou les lieux où le conseil peut tenir ses réunions et le mode de convocation de ces réunions.*
- 3. Les exigences en matière de formation et les qualités requises des personnes qui peuvent être administrateurs ou membres du comité de vérification.*

Idem

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le conseil prend des règlements administratifs régissant les questions prescrites si elles ne sont pas prévues par la présente loi ou les règlements ni énoncées dans les statuts.

Restriction

(3) Les règlements administratifs qui sont incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les statuts de la caisse sont nuls.

Idem

(4) Les règlements administratifs qui dégagent quiconque d'une obligation ou d'une exigence prévue par la présente loi ou les règlements sont nuls.

Règlements administratifs restrictifs

(5) Un règlement administratif peut, à l'égard d'une question, imposer des restrictions plus étendues que celles imposées par la présente loi ou les règlements. 1994, chap. 11, art. 105.

Rémunération des administrateurs

106. La marche à suivre pour fixer la rémunération des administrateurs et des membres des comités est établie par règlement administratif. 1994, chap. 11, art. 106.

Prise d'effet des règlements administratifs

107. (1) Un règlement administratif ne prend effet que s'il est adopté par le conseil et ratifié, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée des voix que prévoient les statuts. 2002, chap. 18, annexe H, par. 3 (5).

Dépôt

(2) Au plus tard 30 jours après la ratification du règlement administratif, la caisse en dépose deux exemplaires auprès du surintendant.

Déclaration du traitement et des avantages sociaux dans les états financiers

108. *Les états financiers annuels vérifiés de la caisse doivent divulguer les dépenses totales du conseil et la rémunération totale versée aux administrateurs pendant l'exercice.*

COMITÉ EXÉCUTIF

Comité exécutif

109. *Abrogation*

COMITÉ DU CRÉDIT

Comité du crédit

110. *Abrogation*

Qualités requises

111. *Abrogation*

Élection des membres

112. *Abrogation*

Programme de formation113. *Abrogation***Quorum**114. *Abrogation***Vacance**115. *Abrogation***Fin du mandat**116. *Abrogation***Destitution par le comité**117. *Abrogation***Destitution par les sociétaires**118. *Abrogation***Réunions du comité**119. *Abrogation***Rapports du comité**120. *Abrogation****FONCTIONS DU COMITÉ DU CRÉDIT*****Fonctions du comité**121. *Abrogation***Responsables des prêts**122. *Abrogation***Délégation de l'approbation des prêts**123. *Abrogation***Interdiction relative aux prêts**124. *Abrogation***COMITÉ DE VÉRIFICATION*****Comité de vérification***

125. (1) *Le conseil de la caisse constitue un comité de vérification qui se compose des membres qu'il nomme parmi les administrateurs.*

Nombre minimal de membres

(2) *Le comité de vérification compte au moins trois membres.*

Cas où une personne cesse d'être membre

(3) *Cesse d'être membre du comité de vérification de la caisse la personne qui cesse d'être administrateur, qui démissionne du comité ou que le conseil remplace.*

Formation

(4) *Les membres du comité de vérification satisfont aux exigences en matière de formation ou possèdent les qualités requises des membres du comité de vérification que prévoient les règlements administratifs de la caisse.*

Réunions

(5) *Le comité de vérification se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du vérificateur de la caisse, d'un de ses membres ou d'un administrateur.*

Quorum

(6) *La majorité des membres du comité de vérification constitue le quorum.*

Procès-verbal

(7) *Le comité de vérification dresse un procès-verbal de ses réunions.*

Rapport présenté au conseil

(8) *Le comité de vérification fait un rapport au conseil sur les conclusions de ses réunions dans les 60 jours qui suivent chacune d'elles ou à la réunion suivante du conseil, si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai.*

Rapport présenté aux sociétaires

(9) *Le comité de vérification présente aux sociétaires, à l'assemblée annuelle, un rapport qui contient les renseignements prescrits.*

Pouvoirs et fonctions du comité de vérification

126. *Le comité de vérification a les pouvoirs et les fonctions énoncés dans la présente loi, prescrits par les règlements ou énoncés dans les règlements administratifs.*

Avis concernant certaines questions

127. (1) *Le comité de vérification avise promptement le conseil, le vérificateur de la caisse, la Société et le surintendant s'il a connaissance de l'une ou l'autre des questions suivantes :*

1. *Des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres biens de la caisse ont été ou peuvent avoir été détournés ou mal utilisés.*
2. *Le conseil, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la caisse a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs et la contravention ou le défaut de se conformer nuit à la caisse.*

Aide

(2) *Sous réserve de l'approbation du conseil, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable, le comité peut retenir les services d'une ou de plusieurs personnes pour l'aider à déterminer s'il s'est produit un détournement ou une mauvaise utilisation.*

Rémunération

(3) *Le comité fixe la rémunération payable aux personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (2) et cette rémunération est payée par la caisse.*

Pouvoir de convoquer une réunion du conseil

128. *Le comité de vérification peut convoquer une réunion du conseil pour examiner une question qui le préoccupe.*

Quorum

129. *Abrogation*

Vacance, comité composé de membres élus

130. *Abrogation*

Vacance, comité composé de membres nommés

131. *Abrogation*

Fin du mandat

132. *Abrogation*

Réunions du comité

133. *Abrogation*

Rapports du comité

134. *Abrogation*

Destitution par le comité

135. *Abrogation*

Destitution par les sociétaires**136. Abrogation*****POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION*****Fonctions générales****137. Abrogation****Fonctions touchant au détournement de fonds****138. Abrogation****Pouvoir de convoquer une réunion****139. Abrogation****DIRIGEANTS*****Dirigeants***

140. (1) *Outre le président du conseil qu'exige l'article 94.1, la caisse a un secrétaire et un directeur général et peut avoir les autres dirigeants que prévoient les règlements administratifs.*

Idem

(2) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs, le conseil peut fixer les fonctions des dirigeants de la caisse.

Secrétaire

(3) Le conseil peut élire ou nommer le secrétaire parmi ses membres ou le nommer parmi les employés de la caisse.

Directeur général

(3.1) *Le directeur général est un employé de la caisse que nomme le conseil.*

Rémunération

(4) Les dirigeants ont droit à la rémunération et aux autres paiements qu'approuve le conseil.

Déclaration de la rémunération dans les états financiers

(5) *Les états financiers annuels vérifiés de la caisse doivent divulguer la totalité de la rémunération totale versée pendant l'exercice à chacun des trois dirigeants ou employés de la caisse qui ont touché la rémunération la plus élevée pour l'exercice.*

Fonctions du secrétaire

141. Le secrétaire veille à ce que les registres des règlements administratifs de la caisse et ceux des procès-verbaux des réunions du conseil soient tenus à jour. 1994, chap. 11, art. 141.

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DES COMITÉS***Devoir de garder le secret***

142. (1) *Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse préservent le caractère confidentiel des renseignements que reçoit la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle et dont ils savent ou devraient savoir qu'ils leur sont confiés sous le sceau du secret.*

Utilisation des renseignements

(2) *Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse ne doivent pas utiliser les renseignements visés au paragraphe (1) dans le cadre d'une opération afin d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage pour toute personne autre que la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle.*

Secret touchant aux sociétaires

143. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse préservent le caractère confidentiel des renseignements se rapportant aux opérations des sociétaires avec la caisse.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés autorisés par le conseil peuvent divulguer des renseignements aux personnes suivantes :

- a) une personne qui a des rapports professionnels ou confidentiels avec la caisse, notamment un employé d'une fédération dont la caisse est membre;
- b) une institution financière avec laquelle la caisse effectue des opérations susceptibles de faire intervenir des questions confidentielles;
 - b.1) une autre caisse avec laquelle la caisse de l'administrateur, du dirigeant, du membre d'un comité ou de l'employé se propose de fusionner, aux fins de la fusion, si les caisses ont signé des lettres d'intention de conclure une convention de fusion;*
 - b.2) une personne à laquelle la caisse se propose de vendre des éléments d'actif, aux fins de la vente, si la caisse et la personne ont signé des lettres d'intention de conclure une convention d'achat-vente à l'égard de la vente;*
- c) un octroyeur de crédit ou une agence de renseignements, si la divulgation a pour but d'établir la solvabilité du sociétaire;
- d) le surintendant et la Société;*
- e) les autres personnes qui ont le droit de recevoir les renseignements conformément à la loi. 1994, chap. 11, par. 143 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Devoir de diligence

144. (1) Les administrateurs, les dirigeants et les membres ~~d'un comité constitué aux termes de la présente loi des comités~~ exercent leurs pouvoirs et fonctions avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la caisse.

Normes de diligence

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les membres ~~d'un comité des comités~~ agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable. 1994, chap. 11, art. 144.

Devoir de se conformer

145. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres ~~d'un comité constitué aux termes de la présente loi des comités~~ et les employés de la caisse se conforment à la présente loi, à ses règlements d'application, ainsi qu'aux statuts et règlements administratifs de la caisse. 1994, chap. 11, par. 145 (1).

Idem

(2) Les administrateurs, les dirigeants, les membres ~~d'un comité des comités~~ et les employés se conforment aux exigences qu'impose le surintendant aux termes de la présente loi. 1994, chap. 11, par. 145 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Non-dégagement de responsabilité

(3) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif de la caisse ne peut libérer les administrateurs, les dirigeants, les membres ~~d'un comité des comités~~ ou les employés d'un devoir prévu au présent article ni ~~des responsabilités de la responsabilité~~ découlant d'un manquement à ce devoir. 1994, chap. 11, par. 145 (3).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Divulgateion des intérêts

146. (1) Le présent article s'applique à l'administrateur, au dirigeant, au membre d'un comité ou à l'employé de la caisse qui :

- a) soit est partie à un contrat ou projet de contrat importants *conclus* avec la caisse;

- b) soit est administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un contrat ou projet de contrat importants *conclus* avec la caisse;
- c) soit possède un intérêt important dans une personne partie à un contrat ou projet de contrat importants *conclus* avec la caisse;
- d) soit est le conjoint, le père, la mère ou l'enfant d'un particulier partie à un contrat ou projet de contrat importants *conclus* avec la caisse. 1994, chap. 11, par. 146 (1); 1999, chap. 6, par. 19 (4); 2005, chap. 5, par. 18 (4).

Idem

(2) L'administrateur, le dirigeant ~~ou le membre d'un comité~~, le membre d'un comité ou l'employé divulgue par écrit à la caisse la nature et l'importance de son intérêt ou demande leur consignation au procès-verbal des réunions du conseil. 1994, chap. 11, par. 146 (2).

Moment de la divulgation, administrateur

- (3) L'administrateur fait la divulgation à la première réunion du conseil :
 - a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;
 - b) qui suit le moment ~~où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un~~ où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat, s'il n'en avait pas alors;
 - c) qui suit le moment où ~~l'administrateur~~ il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
 - d) qui suit le moment où devient administrateur ~~toute la~~ personne qui a un intérêt dans un contrat. 1994, chap. 11, par. 146 (3).

Idem : dirigeant ou membre d'un comité

- (4) Le dirigeant ~~ou le membre d'un comité~~, le membre d'un comité ou l'employé fait la divulgation promptement après :
 - a) avoir pris connaissance du fait que le projet de contrat sera *examiné étudié* ou que le contrat a été *examiné étudié* à une réunion du conseil;
 - b) avoir acquis un intérêt dans un contrat déjà conclu;
 - c) ~~être devenu~~ son entrée en fonction s'il devient dirigeant ~~ou membre d'un comité~~, membre d'un comité ou employé ~~s'il le devient~~ après l'acquisition d'un intérêt dans un contrat. 1994, chap. 11, par. 146 (4).

Idem : pas d'approbation du conseil

(5) L'administrateur, le dirigeant ~~ou~~, le membre d'un comité ou l'employé fait la divulgation promptement après avoir pris connaissance du contrat ou du projet de contrat importants qui, dans le cours normal des activités commerciales de la caisse, ne nécessite pas l'approbation du conseil ou des sociétaires. 1994, chap. 11, par. 146 (5).

Déclaration suffisante d'intérêt

(6) L'avis général donné au conseil par l'administrateur, le dirigeant ~~ou~~, le membre d'un comité ou l'employé selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou a un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou cette personne, constitue une divulgation suffisante de cet intérêt en ce qui a trait à tout contrat ainsi conclu. 1994, chap. 11, par. 146 (6).

Vote

147. (1) L'administrateur auquel l'article 146 s'applique ne doit pas assister ni participer au vote sur la résolution visant à faire approuver le contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat :

- a) garantissant des prêts ~~consentis à l'administrateur~~ qui lui sont consentis ou des obligations qu'il a contractées ~~par lui~~ pour le compte de la caisse ou d'une de ses filiales;
- b) portant essentiellement sur la rémunération de l'administrateur en sa qualité d'administrateur, de membre d'un comité ~~constitué aux termes de la présente loi~~ ou de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la caisse ou d'une de ses filiales ou d'une entité que la caisse contrôle;
- c) portant sur l'indemnité prévue à l'article 157 ou l'assurance prévue à l'article 156;
- d) conclu avec une filiale de la caisse.

Idem

(2) L'administrateur auquel l'article 146 s'applique ne doit pas participer aux discussions sur une résolution visant à approuver un placement ou une opération qui doit faire l'objet d'une divulgation aux termes de cet article. Il ne doit ~~pas~~ non plus assister à ~~une~~ aucune réunion du conseil pendant ~~qu'il~~ que celui-ci traite de la question.

L'administrateur ne peut user d'influence

(3) L'administrateur visé au paragraphe (2) ne doit d'aucune façon tenter d'influencer le vote sur la résolution visant à approuver un placement ou une opération qui doit faire l'objet d'une divulgation aux termes de l'article 146.

Inéligibilité

(4) L'administrateur qui, sciemment, contrevient au paragraphe (1) cesse d'occuper son poste et devient inéligible, pendant les cinq ans qui suivent la date où la contravention a eu lieu, à la charge d'administrateur d'une institution financière constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi de la province de l'Ontario. 1994, chap. 11, art. 147.

Normes relatives à la nullité

148. (1) Le contrat visé au paragraphe 146 (1) à l'égard duquel l'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé a fait la divulgation exigée, que le conseil ou les sociétaires ont approuvé et qui était alors raisonnable et équitable pour la caisse n'est pas entaché de nullité :

- a) pour le seul motif des rapports entre la personne ou l'entité et l'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé;*
- b) pour le seul motif qu'un administrateur intéressé est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion du conseil qui a autorisé le contrat.*

Requête au tribunal

(2) Si ~~un~~ l'administrateur, ~~un~~ le dirigeant ~~ou un~~, le membre d'un comité ~~ou l'employé~~ de la caisse omet de divulguer l'intérêt qu'il a dans un contrat important conformément à l'article 146, ~~un~~ le tribunal peut, sur requête de la caisse ou d'un sociétaire, annuler le contrat selon les conditions qu'il estime appropriées. 1994, chap. 11, art. 148.

Interdiction relative à la fourniture de services

149. (1) Le présent article s'applique à une personne qui est administrateur de la caisse ou membre d'un comité ~~constitué aux termes de la présente loi~~.

Idem

(2) ~~La~~ Ni la personne ~~ou~~ ni la société ~~en nom collectif ou de personnes ou~~ la personne morale qui ~~la rémunère~~ lui verse une rémunération ne doit ~~pas~~ fournir de services professionnels relativement aux activités commerciales de la caisse à titre onéreux. 1994, chap. 11, art. 149.

Interdiction d'agir comme fiduciaire

149.1 Les dirigeants ou les employés de la caisse ne doivent pas agir comme fiduciaires à l'égard d'un dépôt qui lui est confié ou de toute autre activité commerciale ou opération menée avec elle, à moins que le bénéficiaire ne soit une personne qui leur est liée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Validité des actes

150. L'acte accompli par un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité ~~constitué aux termes de la présente loi~~ n'est pas nul pour le seul motif d'un vice dans sa nomination, son élection ou ses qualités qui est découvert par la suite. 1994, chap. 11, art. 150.

Obligation de fournir un cautionnement

151. (1) Dès leur entrée en fonction, les personnes suivantes fournissent à la caisse un cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements :

1. Les administrateurs de la caisse.

2. *Les dirigeants de la caisse.*

3. *Les employés qui reçoivent des sommes ou qui en sont responsables.*

Cautionnement

(2) Le cautionnement est d'un montant égal ou supérieur au montant prescrit ou déterminé de la manière prescrite et il satisfait aux conditions prescrites.

Responsabilité des administrateurs et autres

152. La responsabilité que la présente loi impose à un administrateur, à un dirigeant *ou* à un membre d'un comité ~~constitué aux termes de la présente loi ou à une personne autorisée à approuver des prêts aux termes de l'article 123~~ s'ajoute aux autres responsabilités que la loi lui impose. 1994, chap. 11, art. 152.

Responsabilité expresse des administrateurs

153. (1) Les administrateurs de la caisse qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 59 (1) ou une émission de titres secondaires contraire à l'article 186, en contrepartie d'un apport autre qu'en argent, sont solidairement tenus de verser à la caisse la différence entre cet apport et la juste valeur marchande qu'elle aurait reçue si les actions ou titres secondaires avaient été émis à la date de la résolution en contrepartie d'un apport en argent.

Responsabilités supplémentaires

(2) Sont solidairement tenus de restituer à la caisse les sommes en cause qu'elle n'a pas recouvrées autrement et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant l'une ou l'autre des mesures suivantes contrairement à la présente loi :

- a) l'achat ou le rachat d'actions;
- b) la réduction du capital;
- c) le versement d'un dividende;
- d) le versement d'une indemnité;
- e) une opération avec une personne assujettie à des restrictions. 1994, chap. 11, art. 153.

Répétition

154. (1) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu en ce qui concerne sa responsabilité aux termes de l'article 153 peut répéter les parts des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de l'acte illicite en cause.

Recours

(2) L'administrateur tenu responsable aux termes de l'article 153 peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance obligeant un sociétaire, un actionnaire ou une autre personne à lui remettre :

- a) soit les fonds ou les biens versés ou donnés au sociétaire, à l'actionnaire ou à l'autre personne contrairement à la présente loi;
- b) soit un montant égal à la valeur de la perte subie par la caisse par suite d'une opération contraire à la partie IX ou aux règlements pris en application de celle-ci.

Ordonnance du tribunal

(3) Le tribunal qui est saisi d'une requête visée au paragraphe (2) peut, s'il est convaincu que cela est équitable :

- a) ordonner au sociétaire, à l'actionnaire ou à l'autre personne de remettre à l'administrateur les fonds ou biens qui lui ont été versés ou donnés contrairement à la présente loi ou le montant visé à l'alinéa (2) b);
- b) ordonner à la caisse de rétrocéder les parts sociales ou les actions au sociétaire ou à l'actionnaire de qui elle les a acquises, notamment par achat ou rachat, ou d'en émettre en sa faveur;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, art. 154.

Foi à des déclarations

155. N'est pas engagée, aux termes des articles 144, 145 et 153, la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant, du membre d'un comité ou de l'employé de la caisse qui s'appuie de bonne foi, selon le cas :

- a) sur des états financiers de la caisse reflétant fidèlement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après un rapport écrit du vérificateur;
- b) sur les rapports de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables et les avocats. 1994, chap. 11, art. 155.

Assurance souscrite pour les administrateurs et les dirigeants

156. (1) La caisse peut souscrire, au profit d'une personne admissible au sens de l'article 157, une assurance contre la responsabilité qu'encourt celle-ci en sa qualité :

- a) soit d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité;
- b) soit d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de la caisse.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité que la personne encourt pour n'avoir pas agi avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la caisse. 1994, chap. 11, art. 156.

Indemnisation des administrateurs et autres

157. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne admissible» S'entend, relativement à la caisse, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité *constitué aux termes de la présente loi*;
- b) un ancien administrateur, dirigeant ou membre d'un comité;
- c) une personne qui agit ou a agi, à la demande de la caisse, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entité dont la caisse est ou était membre, actionnaire ou créancière.

Indemnisation

(2) La caisse peut indemniser la personne admissible à l'égard d'une instance à laquelle cette personne est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), la caisse ne peut indemniser la personne à l'égard d'une instance introduite par la caisse ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement en sa faveur.

Idem, actions obliques

(4) Avec l'autorisation du tribunal, la caisse peut indemniser la personne admissible à l'égard d'une instance introduite par la caisse ou l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur et à laquelle cette personne est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible.

Restriction

(5) La caisse ne peut indemniser la personne admissible aux termes du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt véritable de la caisse;
- b) dans le cas d'une instance aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Droit à l'indemnité

(6) La personne admissible a le droit de recevoir une indemnité de la caisse pour la défense d'une instance à laquelle elle est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a obtenu gain de cause sur la plupart de ses moyens de défense au fond;
- b) la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (5) a) et b).

Étendue de l'indemnité

(7) L'indemnité visée au présent article est à valoir sur tous les frais, notamment un montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, engagés de façon raisonnable par la personne en rapport avec l'instance.

Héritiers

(8) La caisse peut indemniser les héritiers ou les représentants personnels de la personne admissible qu'elle est autorisée à indemniser aux termes du présent article.

Interprétation

(9) Dans le présent article, «exercer une fonction admissible» s'entend du fait :

- a) soit d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité *constitué aux termes de la présente loi*;
- b) soit d'agir ou d'avoir agi, à la demande de la caisse, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entité dont la caisse est ou était membre, actionnaire ou créancière. 1994, chap. 11, art. 157.

Requête en indemnisation

158. (1) La caisse ou une personne admissible au sens de l'article 157 peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance approuvant l'indemnité prévue à cet article. Le tribunal peut rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, par. 158 (1).

Avis

(2) Le requérant avise par écrit le surintendant de la requête. 1994, chap. 11, par. 158 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Autre avis

(3) Le tribunal peut ordonner qu'un avis soit donné à toute personne intéressée. 1994, chap. 11, par. 158 (3).

Droit de participer

(4) Le surintendant et toutes les personnes intéressées ont le droit de comparaître et d'être entendus en personne ou par avocat lors de l'audition de la requête. 1994, chap. 11, par. 158 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

VÉRIFICATEUR

Nomination du vérificateur

159. (1) Les sociétaires nomment, à leur première assemblée générale, un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle, à défaut de quoi le conseil procède à sa nomination promptement.

Idem

(2) Les sociétaires nomment, à chaque assemblée annuelle, un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, à défaut de quoi le vérificateur en fonction occupe son poste jusqu'à la nomination de son successeur.

Vacance

(3) En cas de vacance du poste de vérificateur avant la fin du mandat du vérificateur en fonction, le conseil peut nommer un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Nomination par le surintendant

(4) Le surintendant peut, si aucun n'est nommé aux termes du paragraphe (1) ou (2), exiger que le conseil nomme un vérificateur qui exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. 1994, chap. 11, par. 159 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Avis de nomination

(5) La caisse avise promptement le vérificateur de sa nomination par écrit. 1994, chap. 11, par. 159 (5).

Qualités requises du vérificateur

160. (1) Peut être nommé vérificateur de la caisse le particulier ou le cabinet de comptables qui possède les qualités suivantes :

- a) dans le cas d'un particulier, la personne est un comptable qui :
 - (i) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*,
 - (ii) réside ordinairement au Canada,
 - (iii) est indépendant de la caisse;
- b) dans le cas d'un cabinet de comptables, le membre ou l'employé du cabinet que celui-ci et la caisse désignent conjointement pour effectuer la vérification de la caisse pour le compte du cabinet possède les qualités mentionnées à l'alinéa a). 1994, chap. 11, par. 160 (1); 2004, chap. 8, art. 46.

Indépendance

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) l'indépendance est une question de fait;
- b) une personne n'est pas indépendante de la caisse si, selon le cas :
 - (i) elle-même, son associé ou un membre du cabinet de comptables dont elle est un employé :
 - (A) *soit est un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou un employé de la caisse, d'une de ses filiales ou de la Société,*
 - (B) soit est en affaires avec un des administrateurs, dirigeants, membres d'un comité ou employés de la caisse ou d'une *filiale de celle-ci de ses filiales,*
 - (C) soit est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, d'un intérêt important sur les actions de la caisse ou d'une *filiale de celle-ci de ses filiales,*
 - (D) soit a été, au cours des deux années précédant immédiatement sa nomination projetée au poste de vérificateur, le liquidateur, le syndic de faillite, le séquestre ou l'administrateur-séquestre de la caisse ou d'une *filiale de celle-ci de ses filiales,* à l'exclusion d'une filiale *de la caisse* acquise conformément à l'article 197,
 - (ii) le cabinet de comptables dont elle est un employé :
 - (A) soit est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, d'un intérêt important sur les actions de la caisse ou d'une *filiale de celle-ci de ses filiales,*
 - (B) soit a été, au cours des deux années précédant immédiatement sa nomination projetée au poste de vérificateur, le liquidateur, le syndic de faillite, le séquestre ou l'administrateur-séquestre de la caisse ou d'une *filiale de celle-ci de ses filiales,* à l'exclusion d'une filiale *de la caisse* acquise conformément à l'article 197. 1994, chap. 11, par. 160 (2).

Interdiction d'être nommé séquestre

161. Les personnes suivantes ne peuvent être nommées séquestre, administrateur-séquestre ou liquidateur de la caisse :

1. Une personne qui est vérificateur de la caisse ou qui l'a été au cours des deux années précédant la nomination projetée.
2. Un associé ou un employeur de la personne visée à la disposition 1.
3. Une personne qui est le conjoint, l'enfant, le père ou la mère de la personne visée à la disposition 1. 1994, chap. 11, art. 161; 1999, chap. 6, par. 19 (5); 2005, chap. 5, par. 18 (5).

Rémunération

162. Le conseil fixe la rémunération du vérificateur. 1994, chap. 11, art. 162.

Remplacement du vérificateur

163. (1) Une personne autre que le vérificateur en fonction ne peut être nommée à ce poste à moins qu'un sociétaire n'ait donné à la caisse, quinze jours au moins avant l'assemblée à laquelle le vérificateur doit être nommé, un avis dans lequel il fait part de son intention de proposer la candidature de cette personne au poste de vérificateur.

Avis de mise en candidature

(2) La caisse fait parvenir une copie de l'avis du sociétaire au vérificateur en fonction et au candidat éventuel et avise les sociétaires de la proposition de candidature.

Droit de présenter des observations

(3) Le vérificateur en fonction a le droit de présenter à la caisse des observations écrites sur la proposition visant à ne pas renouveler son mandat.

Diffusion des observations

(4) Si le vérificateur en fonction présente des observations à la caisse au moins trois jours avant la mise à la poste de l'avis de convocation de l'assemblée, la caisse envoie, avec l'avis de convocation et à ses frais, une copie des observations à chaque sociétaire qui a droit à cet avis. 1994, chap. 11, art. 163.

Destitution d'un vérificateur

164. (1) Les sociétaires peuvent destituer un vérificateur avant l'expiration de son mandat.

Vote

(2) Un vérificateur est destitué par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin.

Avis au vérificateur

(3) Avant de convoquer l'assemblée générale et quinze jours au moins avant la mise à la poste de l'avis de convocation, la caisse remet au vérificateur les documents suivants :

1. Un avis écrit dans lequel elle fait part de son intention de convoquer l'assemblée et de la date à laquelle l'avis de convocation doit être mis à la poste.
2. Une copie des documents qu'elle se propose d'envoyer aux sociétaires en ce qui concerne l'assemblée.

Droit de présenter des observations

(4) Le vérificateur a le droit de présenter à la caisse des observations écrites sur la proposition visant à le destituer.

Diffusion des observations

(5) Si le vérificateur présente des observations à la caisse au moins trois jours avant la mise à la poste de l'avis de convocation de l'assemblée, la caisse envoie, avec l'avis de convocation et à ses frais, une copie des observations à chaque sociétaire qui a droit à cet avis.

Remplacement

(6) Si les sociétaires destituent le vérificateur, ils élisent, à la même assemblée, un remplaçant qui termine son mandat.

Vote

(7) Le vérificateur est élu aux termes du paragraphe (6) par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

Rapport

(8) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3), les documents doivent comprendre un rapport énonçant les circonstances et les motifs de la destitution du vérificateur. 1994, chap. 11, art. 164.

Avis de démission et autres

165. La caisse avise promptement le surintendant, ~~l'organisme d'assurance dépôts et l'organe de stabilisation de la caisse et la Société~~ de la démission, du remplacement ou de la destitution du vérificateur et en donne les motifs au surintendant. 1994, chap. 11, art. 165; 1997, chap. 28, art. 53.

Vérificateur des filiales

166. (1) La caisse prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que son vérificateur soit dûment nommé vérificateur de chacune de ses filiales, sauf si le surintendant autorise une autre personne à agir en cette qualité. 1994, chap. 11, par. 166 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Exception

(2) La personne qu'une personne morale nomme vérificateur avant de devenir une filiale de la caisse peut terminer son mandat. 1994, chap. 11, par. 166 (2).

DROITS ET DEVOIRS DU VÉRIFICATEUR

Droit d'accès

167. (1) Le vérificateur de la caisse a le droit d'avoir accès à tout moment ~~aux dossiers, documents, comptes et pièces justificatives de la caisse~~ à ses dossiers et à ses documents.

Idem

(2) Le vérificateur a le droit d'exiger du conseil, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires de la caisse ainsi que des membres du comité de vérification ~~ou du comité du crédit, s'il y en a un~~, les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires pour pouvoir préparer les rapports exigés par la présente loi.

Idem

(3) À la demande du vérificateur et dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, les anciens administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la caisse fournissent au vérificateur les renseignements et les explications que celui-ci estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions. 1994, chap. 11, art. 167.

Droit d'assister aux assemblées

168. (1) Le vérificateur a le droit :

- a) d'assister aux assemblées des sociétaires ou des actionnaires de la caisse;
- b) de recevoir les avis de convocation et les autres communications relatives aux assemblées auxquels ont droit les sociétaires ou les actionnaires;
- c) d'être entendu aux assemblées sur tout point à l'ordre du jour qui le concerne en sa qualité de vérificateur.

Présence exigée

(2) Le sociétaire qui a droit de vote à une assemblée des sociétaires peut exiger la présence du vérificateur à l'assemblée. Dans ce cas, le vérificateur assiste à l'assemblée aux frais de la caisse.

Avis

(3) Le sociétaire avise la caisse par écrit, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, qu'il souhaite que le vérificateur assiste à celle-ci. 1994, chap. 11, art. 168.

Rapport du vérificateur

169. (1) Le vérificateur effectue les vérifications nécessaires pour pouvoir faire un rapport aux sociétaires conformément au présent article.

Idem

(2) Le vérificateur fait un rapport aux sociétaires sur les états financiers qui doivent leur être présentés à l'assemblée annuelle.

Rapport avec réserve

(3) Si son ~~opinion est nuancée~~ rapport est nuancé par une réserve, le vérificateur ~~donne dans son rapport~~ y donne les motifs de celle-ci.

Rapport présenté à certaines fins

(3.1) Dans les 10 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le vérificateur remet un exemplaire des états financiers vérifiés et de son rapport au surintendant et à la Société pour les aider à exercer les fonctions et les pouvoirs que leur attribue la présente loi, notamment aux fins suivantes :

1. Déterminer s'il convient d'imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou de les modifier en vertu de l'article 270.
2. Déterminer s'il convient d'annuler l'assurance-dépôts de la caisse en vertu de l'article 274.
3. Établir la prime annuelle de la caisse en application de l'article 276.1.

Faits nouveaux

(4) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, s'ils avaient été connus avant l'assemblée annuelle la plus récente, auraient exigé une modification importante de l'état financier présenté à cette assemblée, le

dirigeant, le conseil ou le comité de vérification en avise le vérificateur qui y a fait un rapport aux sociétaires. Le conseil modifie promptement l'état financier et le fait parvenir au vérificateur.

Modification du rapport

(5) Dès qu'il est avisé des faits aux termes du paragraphe (4) ou autrement, le vérificateur modifie son rapport en ce qui concerne l'état financier fourni aux termes de ce paragraphe s'il l'estime nécessaire.

Avis de modification

(6) Le conseil ou, s'il n'agit pas dans un délai raisonnable, le vérificateur envoie aux sociétaires, par la poste, la version modifiée du rapport. 1994, chap. 11, par. 169 (1) à (6).

Remise du rapport modifié au surintendant et à la Société

(6.1) Dans les 10 jours qui suivent la remise du rapport modifié à la caisse, le vérificateur en remet un exemplaire au surintendant et à la Société.

Normes de vérification

(7) Sauf précision contraire ~~du surintendant de la Société~~, la vérification visée au paragraphe (1) est effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. 1994, chap. 11, par. 169 (7); 1997, chap. 28, art. 53.

Teneur du rapport

(8) Le rapport du vérificateur traite de la juste valeur de l'actif et du passif de la caisse et de sa conformité à l'article 84.

Devoir aux assemblées

170. À une assemblée des sociétaires ou des actionnaires, le vérificateur, s'il est présent, répond aux questions qui lui sont adressées sur ~~les motifs qui fondent l'opinion qu'il a exprimée aux termes les éléments qui étaient le rapport qu'il fait en application~~ de l'article 169. 1994, chap. 11, art. 170.

Extension de la portée de la vérification exigée par le surintendant

171. (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la caisse :

- a) soit lui fasse un rapport sur l'étendue des méthodes qu'il a utilisées lors de sa vérification des états financiers de la caisse;
- b) soit étende la portée de la vérification;
- c) soit mette en oeuvre des méthodes précisées. 1994, chap. 11, par. 171 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(2) Le vérificateur se conforme aux directives que lui donne le surintendant en vertu du paragraphe (1) et fait un rapport au surintendant et aux autres personnes que précise celui-ci sur les résultats de l'extension de la portée de la vérification ou sur ceux d'une méthode précisée. 1994, chap. 11, par. 171 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Vérification spéciale

(3) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur procède à une vérification visant à déterminer si les méthodes utilisées par la caisse pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, sociétaires et actionnaires sont adéquates, ainsi qu'à toute autre vérification qu'exige l'intérêt public. 1994, chap. 11, par. 171 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(4) Le vérificateur fait un rapport au surintendant ou aux personnes que précise celui-ci sur les résultats de la vérification. 1994, chap. 11, par. 171 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Vérification spéciale par un vérificateur nommé par le surintendant

(5) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à une vérification spéciale de la caisse et nommer à cette fin un vérificateur possédant les qualités mentionnées au paragraphe 160 (1). 1994, chap. 11, par. 171 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Frais payables par la caisse

(6) La caisse paie les frais de la vérification visée au présent article après que le surintendant les a approuvés par écrit. 1994, chap. 11, par. 171 (6); 1997, chap. 28, art. 53.

Extension de la portée de la vérification exigée par la Société

171.1 La Société peut exercer les pouvoirs que l'article 171 confère au surintendant et, à cette fin, les mentions du surintendant à l'article 171 sont réputées des mentions de la Société.

Devoir de signaler : contraventions et autres

172. (1) Le vérificateur de la caisse fait un rapport écrit au président du conseil, ~~au chef de la direction, au directeur financier~~ et au comité de vérification de la caisse sur les opérations ou les conditions portées à son attention qui nuisent ~~au bien-être de~~ à la caisse et qui, à son avis, sont insatisfaisantes et nécessitent redressement.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le vérificateur fait un rapport ~~aux personnes mentionnées à ce paragraphe~~ sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les opérations de la caisse qui, à son avis, outrepassent les pouvoirs de celle-ci;
- b) les prêts consentis par la caisse à une personne pour un total dépassant un demi de un pour cent de l'actif total de la caisse et à l'égard desquels, de l'avis du vérificateur, la caisse subira vraisemblablement une perte;
- c) les circonstances qui indiquent qu'il y a peut-être eu contravention à la présente loi ou aux règlements.

Idem

(3) Si un rapport est fait sur des prêts visés à l'alinéa (2) b), il n'est pas nécessaire d'en présenter un autre sur ces prêts, à moins que, de l'avis du vérificateur, le montant de la perte qui sera vraisemblablement subie n'ait augmenté. 1994, chap. 11, par. 172 (1) à (3).

Distribution du rapport

(4) Si le vérificateur fait un rapport aux termes du présent article :

- a) il transmet le rapport par écrit ~~aux personnes mentionnées au paragraphe (1) au président du conseil et au comité de vérification;~~
- b) le rapport est présenté à la première réunion des administrateurs qui suit sa réception;
- c) le rapport est versé au procès-verbal de cette réunion;
- d) il fournit un exemplaire du rapport, au moment de sa transmission conformément à l'alinéa a), au surintendant, ~~à l'organisme d'assurance-dépôts et à l'organe de stabilisation de la caisse et à la Société.~~ 1994, chap. 11, par. 172 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

PARTIE VIII POUVOIRS COMMERCIAUX ACTIVITÉS COMMERCIALES PERMISES

Activités permises

173. Sous réserve de la présente loi, la caisse ne doit pas exercer d'autres activités commerciales que les activités commerciales suivantes et les autres qui sont autorisées par la présente loi ou prescrites :

1. Fournir des services financiers principalement à ses sociétaires, à ses déposants, à ses filiales et aux membres du même groupe qu'elle.
2. Détenir des biens immeubles et effectuer des opérations à leur égard.
3. Agir comme gardien de biens pour le compte de ses sociétaires, de ses déposants, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle.
4. Fournir des services d'éducation, de promotion et de recherche ainsi que des services administratifs, consultatifs et techniques à ses sociétaires, à ses déposants, à ses filiales et aux membres du même groupe qu'elle.
5. Consentir des prêts à ses dirigeants et employés.
6. *Abrogation*

7. *Abrogation***RESTRICTION DES POUVOIRS****Activités accessoires**

174. (1) Si ce n'est de la manière autorisée par la présente loi ou *les règlements* prescrite, la caisse ne doit pas faire le commerce d'articles ou de marchandises ni exercer quelque activité commerciale que ce soit. 1994, chap. 11, par. 174 (1).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), la caisse peut, avec l'approbation écrite du surintendant, faire le commerce d'articles ou de marchandises ou exercer une activité commerciale qui est raisonnablement accessoire à la prestation de services financiers. 1994, chap. 11, par. 174 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Interdiction relative aux services financiers

(3) La caisse ne doit pas fournir de services financiers *interdits par les règlements prescrits comme étant interdits*.

Prestation de services

(4) Sous réserve de la présente loi, la caisse peut agir comme mandataire d'une filiale ou d'autres personnes ou entités prescrites en ce qui a trait à la prestation de services aux sociétaires, aux déposants et aux autres filiales de la caisse, ainsi qu'aux membres du même groupe qu'elle. Elle peut aussi renvoyer ses sociétaires, ses déposants, ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle à l'une de ses filiales ou à d'autres personnes ou entités prescrites. 1994, chap. 11, par. 174 (3) et (4).

Restriction relative aux sociétés

175. (1) La caisse ne doit pas être commandité d'une société en commandite ni associé d'une société en nom collectif. 1994, chap. 11, par. 175 (1).

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le surintendant peut autoriser la caisse à devenir commandité d'une société en commandite ou associé d'une société en nom collectif. 1994, chap. 11, par. 175 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Restriction relative à l'assurance

176. (1) La caisse ne peut se livrer au commerce de l'assurance ni agir comme agent pour la souscription d'assurance que dans la mesure permise par les règlements.

Réserve

- (2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse :
- a) d'exiger qu'un sociétaire souscrive une assurance pour la sûreté de la caisse;
 - b) d'obtenir une assurance collective pour ses employés, pour ses sociétaires ou pour les employés d'une filiale.

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une fédération d'obtenir une assurance collective pour ses employés, pour ses membres ou pour les employés de ses membres ou d'une filiale.

Interdiction d'exercer des pressions

(4) La caisse ne doit pas exercer de pressions sur un sociétaire pour lui faire souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance donnée, une assurance pour la sûreté de la caisse.

Exigence relative à l'assurance

- (5) La caisse peut exiger que toute assurance choisie par le sociétaire soit approuvée par elle.

Idem

- (6) L'approbation exigée par le paragraphe (5) ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.

Interprétation

(7) Pour l'application du présent article, le commerce de l'assurance s'entend en outre du versement d'une rente viagère. 1994, chap. 11, art. 176.

Restriction relative aux activités de fiduciaire

177. La caisse ne peut exercer d'activités de fiduciaire que dans la mesure permise par les règlements. 1994, chap. 11, art. 177.

Garanties

178. (1) La caisse ne peut garantir le paiement d'une somme d'argent pour le compte d'une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'une somme d'argent fixe, avec ou sans intérêt;
- b) la personne s'est engagée inconditionnellement à rembourser à la caisse le montant intégral que garantit celle-ci. 1994, chap. 11, par. 178 (1).

Autorisation de la Société

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société peut autoriser la caisse à garantir un paiement dans des circonstances autres que celles visées à ce paragraphe.

Conditions

(3) La garantie est assujettie aux conditions et restrictions prescrites.

Plafond du montant

(4) La valeur totale des garanties de la caisse et de celles de ses filiales ne doit pas dépasser un pourcentage prescrit du capital réglementaire et des dépôts de la caisse. 1994, chap. 11, par. 178 (3) et (4).

Dispense

(5) ~~Le surintendant~~ *La Société* peut dispenser la caisse du plafond visé au paragraphe (4) quant à la valeur totale des garanties. 1994, chap. 11, par. 178 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Non-application

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'indemnité prévue à l'article 157.

Non-application de l'al. (1) a)

(7) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à la garantie donnée par la caisse pour le compte d'une fédération ou d'une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements si le paiement garanti représente l'obligation qu'a la fédération ou l'institution financière de régler des instruments de paiement conformément aux règlements administratifs et aux règles de l'Association canadienne des paiements, ni aux autres garanties prescrites.

Nomination d'un séquestre

179. La caisse ne doit donner à quiconque le droit de nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre de ses biens ou de ses activités commerciales.

DÉPÔTS

Dépôts acceptés des sociétaires et autres

180. (1) La caisse ne peut accepter de dépôts que :

- a) de ses sociétaires;
- b) ~~de l'organisme d'assurance-dépôts de la Société;~~
- c) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- d) d'un organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- e) du gouvernement d'un pays étranger;
- f) d'une subdivision politique d'un pays étranger ou d'un organisme de son gouvernement;
- g) de municipalités;
- h) d'organismes de la Couronne;

- i) d'entités directement financées par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une municipalité;
- j) *de fédérations;*
- j.1) *sous réserve des restrictions énoncées dans ses règlements administratifs, des personnes qui ne sont pas devenues ses sociétaires mais dont elle a acquis les comptes de dépôt par suite de l'achat de la totalité ou d'une partie des activités commerciales d'une autre institution financière qui n'est pas une caisse;*
- k) des autres personnes ou entités approuvées par le surintendant. 1994, chap. 11, art. 180; 1997, chap. 28, art. 53.

Pouvoir d'accepter des dépôts

(2) *La caisse peut, sans aucune intervention extérieure :*

- a) *d'une part, accepter un dépôt d'une personne visée au paragraphe (1) qui a ou non la capacité juridique de contracter;*
- b) *d'autre part, payer, en tout ou en partie, le principal et les intérêts correspondants à cette personne ou à son ordre.*

Exception

(3) *L'alinéa (2) b) ne s'applique pas si, avant le paiement, les fonds déposés auprès de la caisse sont réclamés par une autre personne :*

- a) *soit dans le cadre d'une action ou d'une procédure à laquelle la caisse est partie et à l'égard de laquelle une demande ou un autre acte introductif d'instance lui a été signifié;*
- b) *soit dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de laquelle une injonction ou une ordonnance du tribunal enjoignant à la caisse de ne pas verser ces fonds ou de les verser à une autre personne que le déposant a été signifiée à la caisse.*

Idem

(4) *Dans le cas d'une réclamation visée au paragraphe (3), les fonds ne peuvent être versés au déposant qu'avec le consentement du réclamant ou au réclamant qu'avec le consentement du déposant.*

REÉR d'employés d'un sociétaire

(5) *Malgré le paragraphe (1), la caisse peut accepter des dépôts au titre des REÉR des employés d'un sociétaire si celui-ci a participé à la constitution des REÉR à la caisse et qu'il y cotise pour le compte des employés.*

Application d'autres dispositions

(6) *Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés visés au paragraphe (5).*

Définition

(7) *La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).*

«REÉR» *Régime enregistré d'épargne-retraite au sens du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).*

Mise à exécution de fiducies

181. (1) *La caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle sont assujettis des dépôts.*

Application : paiement sur avis à la caisse

(2) *Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit expresse, implicite ou judiciaire et même lorsque la caisse en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.*

Dépôts non réclamés

182. (1) *La caisse verse le dépôt en cause au ministre s'il s'est écoulé 10 ans depuis la date de la dernière opération que le déposant a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.*

Obligation acquittée

(2) Le versement au ministre libère la caisse de toute responsabilité à l'égard des sommes détenues.

Versement par le ministre

(3) Le ministre verse la somme reçue aux termes du paragraphe (1) à la personne qui prétend y avoir droit, sur présentation des preuves satisfaisantes de ce droit.

Avis après deux ans

(4) La caisse envoie par la poste au déposant, à sa dernière adresse connue, un avis de non-paiement du dépôt en cause s'il s'est écoulé deux ans depuis la date de la dernière opération qu'il a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.

Avis après cinq ans

(5) La caisse envoie par la poste au déposant, à sa dernière adresse connue, un avis de non-paiement du dépôt en cause s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date de la dernière opération qu'il a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.

Application malgré toute autre loi

(6) Le présent article s'applique malgré les dispositions de toute autre loi qui s'appliquerait à l'égard de la disposition d'un dépôt non réclamé et non versé. Les dispositions de cette autre loi ne doivent pas s'appliquer à l'égard d'un tel dépôt.

TITRES DE CRÉANCE

Emprunt

183. (1) La caisse ne peut contracter des emprunts que si ses règlements administratifs l'autorisent à le faire.

Étendue du pouvoir

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser la caisse à contracter des emprunts aux taux d'intérêt et selon les conditions que détermine le conseil.

Plafond du montant

(3) La caisse ne doit pas emprunter un montant total qui dépasse 50 pour cent de son capital réglementaire et de ses dépôts ou le montant inférieur que fixent ses règlements administratifs.

Approbation du règlement administratif

(4) *Abrogation*

Plafond du montant

(5) *Abrogation*

Idem

(6) *Abrogation*

Sûretés grevant des biens de la caisse

184. (1) La caisse ne peut constituer une sûreté grevant ses biens que selon ce qu'autorise le paragraphe (3), (4), (6), (7) ou (8).

Aucune sûreté accordée aux parties assujetties à des restrictions

(2) Malgré les paragraphes (3), (4), (6), (7) et (8), la caisse ne doit pas constituer une sûreté en faveur d'une partie assujettie à des restrictions à l'égard de la caisse.

Pouvoir général : approbation de la Société

(3) La caisse peut grever ses biens d'une sûreté pour garantir l'exécution d'une de ses obligations si ses règlements administratifs autorisent l'obligation et la sûreté et que la Société les approuve par écrit.

Constitution d'une sûreté pour les besoins à court terme

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la caisse peut grever d'une sûreté ses biens d'une catégorie prescrite si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la sûreté garantit les sommes d'argent qu'elle a empruntées ou les titres de créance qu'elle a émis pour lui permettre de répondre aux besoins en liquidités à court terme découlant de son fonctionnement;
- b) elle doit les sommes d'argent ou les créances à une institution financière, à la Société ou à une personne ou entité prescrite.

Plafond global

(5) La valeur globale des biens grevés d'une sûreté constituée en vertu du paragraphe (4) ne doit pas dépasser le montant prescrit.

Constitution d'une sûreté si la caisse est placée sous administration

(6) La caisse placée sous administration peut grever d'une sûreté ses biens pour garantir les sommes d'argent ou les créances qu'elle doit à la Société.

Constitution d'une sûreté relativement à la vente d'obligations d'épargne du gouvernement

(7) La caisse peut grever ses biens d'une sûreté constituée en faveur du gouvernement du Canada relativement à la vente d'obligations d'épargne du Canada ou du gouvernement de l'Ontario relativement à la vente d'obligations d'épargne de l'Ontario.

Constitution d'une sûreté - autres cas prescrits

(8) La caisse peut grever ses biens d'une sûreté dans les circonstances prescrites ou relativement aux opérations prescrites.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«personne assujettie à des restrictions» et «court terme» S'entendent au sens des règlements.

Avis d'acquisition d'un bien grevé d'une sûreté

185. La caisse avise par écrit la Société de tout intérêt bénéficiaire qu'elle acquiert sur un bien grevé d'une sûreté, sauf si cet intérêt découle de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt.

Restriction : titres secondaires

186. (1) La caisse ne doit émettre un titre secondaire que s'il est entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens. 1994, chap. 11, par. 186 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Mention d'un titre secondaire

(2) Nul ne doit, dans *le prospectus*, la note d'information, l'annonce publicitaire, la correspondance ou tout autre document se rapportant à un titre secondaire émis ou à émettre par la caisse, faire mention de ce titre sous une autre appellation.

Non un dépôt

(3) Un titre secondaire émis par la caisse n'est pas considéré comme un dépôt.

Monnaie étrangère

(4) La caisse prévoit, lorsqu'elle émet un titre secondaire, que toute disposition de celui-ci se rapportant à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent ou l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie canadienne. 1994, chap. 11, par. 186 (2) à (4).

Plafonnement du pouvoir d'emprunt

187. (1) La Société peut examiner les emprunts contractés par la caisse et, par ordre, plafonner son pouvoir d'emprunt.

Motifs

(2) La Société énonce, dans l'ordre, les motifs de sa décision.

Effet

(3) La caisse ne doit pas exercer son pouvoir d'emprunt au-delà du plafond fixé dans l'ordre de la Société.

Règles de procédure

(4) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(5) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Restriction des emprunts contractés auprès d'une autre caisse

188. La caisse ne doit pas emprunter d'une autre caisse sans l'approbation écrite de la Société.

Surveillance par le conseil

189. *Abrogation*

POLITIQUES *ET MÉTHODES* DE PLACEMENT ET DE PRÊT*Politiques de placement et de prêt*

190. (1) La caisse élabore des politiques de placement et de prêt et est tenue de s'y conformer.

Politiques prudentes

(2) Les politiques de placement et de prêt de la caisse comprennent des politiques, des normes et des méthodes qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin d'éviter tout risque indu de perte et d'assurer un rendement raisonnable.

Approbation et examen du conseil

(2.1) Les politiques de placement et de prêt de la caisse sont assujetties à l'approbation du conseil qui les examine au moins une fois par année.

Ordre en cas d'insuffisance des politiques

(3) Si elle estime que les politiques de placement et de prêt de la caisse sont inadéquates ou imprudentes, la Société peut lui ordonner de cesser de faire des placements ou de consentir des prêts selon ce que précise l'ordre tant que ses politiques ne sont pas modifiées conformément à l'ordre.

Règles de procédure

(4) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(5) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Politiques de placement et de prêt

191. *Abrogation*

Modifications exigées par le surintendant

192. *Abrogation*

PRÊTS**Restriction relative aux prêts**

193. *Abrogation*

Prêts consentis aux sociétaires seulement

194. (1) La caisse ne peut consentir des prêts :

- a) soit qu'à ses sociétaires;
- b) soit que dans le cadre d'une syndication de prêt dans laquelle l'emprunteur est sociétaire de la caisse qui est un des prêteurs membres du syndicat.

Exception - acquisition de prêts par suite d'un achat

(2) La caisse qui fait l'acquisition d'un prêt par suite de l'achat de tout ou partie des activités commerciales d'une autre institution financière peut conserver le prêt, malgré le paragraphe (1), pendant un an après son acquisition ou, dans le cas d'un prêt à terme, jusqu'à son échéance.

Plafond de prêt prescrit

195. (1) La caisse ne doit pas consentir de prêts au-delà du plafond de prêt prescrit *ou de celui qui est ordonné en vertu du paragraphe (2) ou (5)*. 1994, chap. 11, par. 195 (1).

Abaissement du plafond de prêt

(2) *La Société peut, par ordre, abaisser le plafond de prêt de la caisse si elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que son plafond actuel risque de porter atteinte aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires.*

Règles de procédure

(3) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (2).*

Appel devant le Tribunal

(4) *La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.*

Hausse du plafond de prêt

(5) *La Société peut, par ordre et aux conditions qui y sont précisées, hausser le plafond de prêt de la caisse, à sa demande, si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.*

Permis de prêt

196. Abrogation

Défaut

197. (1) Malgré la présente partie, si la caisse a consenti un prêt et qu'un défaut s'est produit, elle peut, sous réserve de l'accord régissant le prêt qui est conclu entre la caisse et l'entité, acquérir, selon le cas :

- a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;
- b) si l'entité est une entité sans personnalité morale, tout ou partie de ses titres de participation;
- c) tout ou partie des actions ou des titres de participation d'une entité qui fait partie du même groupe que l'entité en question;
- d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des membres du même groupe qu'elle, ou des éléments d'actif acquis de ceux-ci. 1994, chap. 11, par. 197 (1).

Disposition pour cause de non-conformité avec les politiques de placement

(2) *La caisse se départit des valeurs mobilières qu'elle a acquises pour cause de défaut relativement à un prêt et qui ne constituent pas un placement permis par ses politiques de placement et de prêt dans les deux ans qui suivent leur acquisition ou dans le délai plus long qu'autorise la Société.*

Ordre de demander le remboursement de prêts non autorisés

197.0.1 (1) *La Société peut donner l'ordre à la caisse de demander le remboursement d'un prêt qu'elle a consenti et qui n'est pas autorisé par la présente loi, les règlements ou ses règlements administratifs.*

Délai de conformité

(2) *Malgré l'article 240.3, l'ordre visé au présent article accorde 60 jours au moins à la caisse pour qu'elle s'y conforme.*

Règles de procédure

(3) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le Tribunal

(4) *La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.*

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

COÛT D'EMPRUNT

Définition de «coût d'emprunt»

197.1 La définition qui suit s'applique aux articles 197.2 à 197.10.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt consenti par la caisse, s'entend de ce qui suit :

- a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt;
- b) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à la caisse;
- c) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à une personne autre que la caisse dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la caisse;
- d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Remise du coût d'emprunt

197.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la caisse consent un prêt à une personne physique;
- b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;
- c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;
- d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.

Idem

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la caisse consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 197.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Divulgateion du coût d'emprunt

197.3 (1) La caisse ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

- a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;
- b) il est calculé conformément aux règlements;
- c) il est exprimé sous forme de taux annuel;
- d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

197.4 La caisse qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.
2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.
3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Divulgarion dans les demandes de carte de crédit et autres

197.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la caisse pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Divulgarion en cas d'émission de cartes de crédit et autres

197.6 La caisse qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 197.4 et 197.6

197.7 (1) La caisse qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 197.4 ni l'article 197.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

197.8 La caisse qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Divulgateion dans la publicité

197.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

- a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la caisse aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 197.7 qu'elle leur offre;
- b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Règlements : divulgation

197.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, pour l'application de l'article 197.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
- b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 197.2;
- c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 197.3;
- d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 197.3;
- e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 197.3;
- f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 197.4;
- g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 197.4, de la disposition 3 de l'article 197.6 et de la disposition 3 du paragraphe 197.7 (1);
- h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 197.4, de la disposition 4 de l'article 197.6 et de la disposition 4 du paragraphe 197.7 (1);
- i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 197.4, de la disposition 5 de l'article 197.6 et de la disposition 5 du paragraphe 197.7 (1);
- j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.5;
- k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.8;
- l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 197.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 197.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;
- m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 197.3 à 197.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;
- n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 197.2 à 197.9;

- o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7;
- p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7 que peut imposer la caisse, notamment :
 - (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,
 - (ii) traiter du coût supporté par la caisse qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;
- q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 197.2 à 197.9.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 197.1.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

PLACEMENTS

Placements admissibles

198. *La caisse ne fait des placements que dans les types de valeurs mobilières ou de biens et selon les conditions qui sont prescrits pour sa catégorie.*

Exception à la restriction relative aux placements

199. *(1) La caisse ne peut faire, directement ou indirectement, que ce soit au moyen d'achats à une seule personne ou à deux personnes rattachées ou plus, ou au moyen de prêts consentis à cette ou à ces personnes, un placement supérieur à la somme prescrite pour sa catégorie que si, selon le cas :*

- a) *il s'agit de dépôts faits ou de prêts consentis :*
 - (i) *soit à une institution financière qui n'est pas une caisse ou un courtier en valeurs mobilières,*
 - (ii) *soit à la Société,*
 - (iii) *soit à une personne ou entité prescrite;*
- b) *il s'agit d'un placement dans des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada, y compris les hypothèques assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada), par le gouvernement d'une province du Canada ou par une municipalité du Canada.*

Personnes rattachées

(2) *Pour l'application du présent article, deux personnes ou plus sont des personnes rattachées si elles satisfont aux conditions prescrites.*

Création ou acquisition d'une filiale

200. *(1) La caisse ne peut créer ou acquérir une filiale que si celle-ci est prescrite et qu'avec l'approbation de la Société. La création ou l'acquisition d'une filiale est assujettie aux restrictions prescrites, ainsi qu'aux autres conditions que la Société peut imposer par ordre.*

Assimilation à une filiale prescrite

(2) *Si la caisse en fait la demande par écrit, la Société peut, par ordre et selon les conditions précisées dans celui-ci, assimiler, pour l'application de la présente loi, une personne morale désignée dans l'ordre à une filiale prescrite si ses activités sont essentiellement similaires à celles d'une personne morale qui est une filiale prescrite.*

Obligation d'agir par ordre

(3) *La Société formule, par ordre, son refus d'approuver la création ou l'acquisition d'une filiale.*

Anti-évitement

(4) La Société donne un ordre dans lequel elle refuse d'approuver la création ou l'acquisition d'une filiale qui, à son avis, a principalement pour but de permettre à la caisse d'éviter les plafonds imposés à ses placements aux termes de la présente loi ou des règlements.

Révocation de l'approbation

(5) La Société peut, par ordre, révoquer son approbation si, selon le cas :

- a) la caisse ne s'est pas conformée aux conditions et restrictions applicables au placement;
- b) la personne morale n'est plus une filiale prescrite.

Effet de la révocation

(6) Dès la révocation d'une approbation, la caisse se départit du placement conformément à l'ordre donnant effet à la révocation.

Restriction relative aux placements dans des filiales

(7) La caisse veille à ce que la valeur comptable totale des placements qu'elle détient dans ses filiales et des garanties qu'elle donne à l'égard des obligations de ces filiales ne dépasse pas le pourcentage prescrit de son capital réglementaire et de ses dépôts.

Règles de procédure

(8) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(9) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Placements dans une autre caisse

201. (1) La caisse ne doit pas faire de placement dans une autre caisse sans l'approbation ~~du~~ ~~surintendant~~ de la Société.

Obligation d'agir par ordre

(2) La Société formule, par ordre, son refus d'approuver un placement dans une autre caisse.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Traitement des placements lors d'une fusion ou dans d'autres circonstances

202. (1) ~~Le surintendant~~ La Société peut autoriser la caisse à accepter des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif non conformes aux exigences de la présente loi s'ils sont obtenus, selon le cas :

- a) aux termes d'un arrangement conclu de bonne foi en vue de la réorganisation d'une personne morale dont les valeurs mobilières étaient auparavant la propriété de la caisse;
- b) aux termes de la fusion, avec une autre personne morale, d'une personne morale dont les valeurs mobilières étaient auparavant la propriété de la caisse;
- c) de bonne foi dans le but de protéger les placements de la caisse;
- d) du fait de l'acquisition par la caisse de l'actif d'une autre caisse;
- e) du fait de la réalisation de la sûreté garantissant un prêt qui est constituée d'actions d'une personne morale;
- f) en contrepartie totale ou partielle de valeurs mobilières vendues par la caisse. 1994, chap. 11, par. 202 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Disposition

(2) La caisse se départit des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif dans les deux ans qui suivent leur acquisition ou dans le délai plus long qu'autorise ~~le surintendant~~ la Société. 1994, chap. 11, par. 202 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Exception

(3) ~~Le surintendant~~ *La Société* peut dispenser la caisse de l'obligation qu'elle a de se départir des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif ~~s'il est convaincu~~ *si elle est convaincue* que leur valeur ou leur qualité n'est pas inférieure à celle des valeurs mobilières qu'ils remplacent. 1994, chap. 11, par. 202 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Ordre de se départir des placements non autorisés

202.1 (1) *La Société peut donner l'ordre à la caisse de se départir de tout placement qui n'est pas fait ou détenu conformément à la présente loi, aux règlements, à ses règlements administratifs ou aux politiques de placement et de prêt de la caisse.*

Délai de conformité

(2) *Malgré l'article 240.3, l'ordre visé au présent article accorde 60 jours au moins à la caisse pour qu'elle s'y conforme.*

Règles de procédure

(3) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le Tribunal

(4) *La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.*

Responsabilité des administrateurs

(5) *Sous réserve du paragraphe (8), si le produit de la disposition du placement est inférieur à la somme que la caisse a payée pour l'obtenir, les administrateurs de la caisse sont conjointement et individuellement responsables du remboursement de la différence à celle-ci.*

Opposition au placement

(6) *L'administrateur qui est présent à la réunion des administrateurs à laquelle un placement auquel il s'oppose est autorisé peut :*

- a) *immédiatement remettre à la caisse ou lui envoyer par courrier recommandé une protestation contre le placement;*
- b) *dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'envoi de la protestation visée à l'alinéa a), en envoyer une copie à la Société par courrier recommandé.*

Idem

(7) *L'administrateur qui est absent de la réunion à laquelle un placement auquel il s'oppose est autorisé peut :*

- a) *dans les 14 jours qui suivent le moment où il prend connaissance du placement et où il peut le faire, remettre à la caisse ou lui envoyer par courrier recommandé une protestation contre le placement;*
- b) *dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'envoi de la protestation visée à l'alinéa a), en envoyer une copie à la Société par courrier recommandé.*

Décharge de responsabilité

(8) *L'administrateur qui prend les mesures énoncées au paragraphe (6) ou (7) n'encourt aucune responsabilité à l'égard du placement auquel il s'est opposé.*

CESSION

ACHAT ET VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Interprétation

203. *Pour l'application de l'article 204, la vente de biens comprend leur disposition, notamment par vente, location ou échange, et l'achat de biens comprend leur acquisition, notamment par location ou échange.*

Achat ou vente d'éléments d'actif importants

204. (1) *La caisse ne doit pas faire ce qui suit à moins d'y être autorisée par résolution extraordinaire de ses sociétaires :*

1. *Vendre des éléments d'actif si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son actif total.*
2. *Acheter des éléments d'actif d'une institution financière si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son actif total.*

Établissement de la valeur de l'actif total

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'actif total de la caisse est celle qui figure dans les états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle.

Pluralité des catégories d'actions

(3) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Convention et approbation par la Société

(4) La caisse ne doit pas procéder à une vente ou à un achat visé au paragraphe (1) sans avoir conclu une convention de vente ou d'achat et sans avoir fait approuver celle-ci par la Société.

Approbation par la Société préalable à l'autorisation des sociétaires

(5) La caisse ne doit pas demander l'autorisation des sociétaires et des actionnaires exigée aux termes du paragraphe (1) tant que la Société n'a pas approuvé la convention en application du paragraphe (4).

Obligation d'agir par ordre

(6) La Société formule, par ordre, son refus d'approuver une convention en application du paragraphe (4).

Règles de procédure

(7) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (6).

Appel devant le Tribunal

(8) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (6) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Prix d'achat : opération entre caisses

(9) Lors d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe (1) où l'acheteur et le vendeur sont des caisses, l'acheteur ne peut payer le prix d'achat que selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. *En prenant en charge des éléments du passif du vendeur.*
2. *En payant comptant.*
3. *En émettant des actions qui ne sont pas des parts sociales ou des parts de ristourne.*
4. *En émettant des billets.*

Ordre de cession

205. Abrogation

Interprétation

206. Abrogation

207.

**PARTIE IX
OPÉRATIONS AVEC DES PERSONNES ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS**

Interdiction générale

207. Sauf dans la mesure permise par la présente loi ou les règlements, la caisse ou une filiale ne doit pas effectuer, directement ou indirectement, d'opération avec une personne assujettie à des restrictions à l'égard de la caisse. 1994, chap. 11, art. 207.

Prêts consentis aux dirigeants et aux administrateurs

208. (1) La caisse ne peut prêter à un dirigeant, à un membre du comité de vérification ou à un administrateur de montant supérieur au total des dépôts du dirigeant, du membre ou de l'administrateur donnés en garantie du prêt que si le conseil approuve le prêt avant qu'il ne soit consenti.

Délégation à un comité du pouvoir d'approuver un prêt

(2) Le conseil peut déléguer son pouvoir de donner une approbation prévu au paragraphe (1) à un de ses comités, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il précise.

Rapport du comité

(3) Le comité visé au paragraphe (2) présente au conseil un rapport qui contient les précisions voulues sur les prêts qu'il a approuvés lors de la première réunion du conseil qui suit l'approbation.

Règlements

209. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les opérations entre la caisse ou une filiale et une personne assujettie à des restrictions. 1994, chap. 11, art. 209.

Annulation d'opérations

209.1 (1) Si une opération est effectuée avec une personne assujettie à des restrictions et que cette opération est interdite ou restreinte par la présente loi ou les règlements, toute personne intéressée, y compris le surintendant ou la Société, peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance :

- a) annulant l'opération et enjoignant à la personne assujettie à des restrictions de rendre compte à une caisse de tout profit ou gain réalisé;
- b) portant que chaque personne qui a participé à l'opération ou qui l'a facilitée paie conjointement et individuellement à la caisse les dommages subis, la valeur nominale de l'opération ou le montant engagé par la caisse dans l'opération. 1994, chap. 11, par. 328 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Ordonnance

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Idem

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut enjoindre à la personne assujettie à des restrictions d'indemniser la caisse de la perte ou des dommages qu'elle a subis et lui imposer des dommages-intérêts punitifs.

Exonération

(4) La personne qui n'est pas un administrateur n'encourt aucune responsabilité aux termes de l'alinéa (1) b), sauf si elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que l'opération contrevenait à une disposition visant les personnes assujetties à des restrictions.

Interprétation

210. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«personne assujettie à des restrictions» et «opération» S'entendent au sens des règlements. 1994, chap. 11, art. 210.

**PARTIE X
ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS**

ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES ET DES ACTIONNAIRES

Avis de convocation

211. (1) L'avis du lieu, de la date et de l'heure d'une assemblée des sociétaires de la caisse est donné au moment et de la manière que précisent ses règlements administratifs à chaque sociétaire dont le nom figure à ce titre dans les dossiers de la caisse à la date de clôture des registres pour l'envoi de l'avis.

Idem

(2) Malgré les règlements administratifs de la caisse, l'avis du lieu, de la date et de l'heure d'une assemblée est donné au moins 10 jours et au plus 50 jours avant la date de l'assemblée.

Avis de divulgation

(3) L'avis de convocation d'une assemblée à laquelle des administrateurs doivent être élus contient ce qui suit :

1. Les divulgations faites par un administrateur aux termes du paragraphe 146 (2) et tout ce qui a été consigné au procès-verbal d'une réunion du conseil conformément à la demande que fait un administrateur aux termes de cette disposition.
2. Tous les avis généraux donnés par un administrateur aux termes du paragraphe 146 (6).

Inclusion du texte des résolutions extraordinaires dans l'avis

(4) L'avis de convocation à une assemblée à laquelle une résolution extraordinaire doit être mise aux voix inclut le texte de cette résolution, y compris, dans le cas d'une résolution extraordinaire ratifiant un règlement administratif, le texte de celui-ci.

Interprétation

(5) Pour l'application du paragraphe ~~(2)~~ (1), la date de ~~référence~~ clôture des registres s'entend de la date de ~~référence~~ clôture fixée par les règlements administratifs de la caisse. 1994, chap. 11, art. 211.

Assemblées des actionnaires

(6) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées des détenteurs d'actions de la caisse, autres que des parts de ristourne.

Assemblée annuelle

212. (1) Sous réserve des règlements administratifs, l'assemblée annuelle des sociétaires de la caisse se tient en Ontario à la date, à l'heure et au lieu que fixe le conseil.

Date et heure de l'assemblée

(2) Sauf autorisation contraire du surintendant, l'assemblée annuelle des sociétaires de la caisse se tient au plus tard 120 jours après la fin du dernier exercice terminé de la caisse.

Tenue de l'assemblée annuelle : prorogation de délai

(3) Le surintendant peut autoriser la caisse qui en fait la demande à tenir l'assemblée annuelle de ses sociétaires un jour qui est postérieur de plus de 120 jours à la fin de son dernier exercice terminé s'il estime que la prorogation du délai est raisonnable dans les circonstances. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime appropriées.

Ordre du jour

- (4) À l'assemblée annuelle, le conseil présente aux sociétaires les éléments suivants :
- a) les états financiers vérifiés de la caisse;
 - b) le rapport du vérificateur;
 - c) le rapport du comité de vérification;
 - d) les autres renseignements sur la situation financière de la caisse et les résultats de ses opérations qu'exigent les règlements administratifs.

Renseignements à fournir

- (5) L'avis de convocation de l'assemblée annuelle des sociétaires :
- a) d'une part, précise que les sociétaires pourront obtenir, aux fins d'examen, des exemplaires des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur et du rapport du comité de vérification, à l'assemblée et aux bureaux de la caisse 10 jours au moins avant celle-ci;
 - b) d'autre part, donne suffisamment de précisions sur les questions à traiter lors de l'assemblée annuelle en plus des points mentionnés au paragraphe (4) pour permettre aux sociétaires de se former une opinion raisonnable sur la question.

États financiers

213. (1) Les états financiers qui doivent être présentés aux sociétaires indiquent les éléments prescrits portant séparément sur les périodes prescrites.

Rapport du comité de vérification

- (2) Abrogation

Rapport du vérificateur

- (3) Abrogation

Approbation des états financiers

(4) Les états financiers que le conseil de la caisse n'a pas approuvés ne peuvent être présentés aux sociétaires.

Attestation de l'approbation

(5) L'approbation du conseil est attestée par la signature, au bas du bilan, de deux administrateurs autorisés.

Mise à la disposition des sociétaires

(6) La caisse met des exemplaires des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur et du rapport du comité de vérification à la disposition des sociétaires, aux fins d'examen, à l'assemblée à laquelle ils doivent leur être présentés et à ses bureaux 10 jours au moins avant l'assemblée.

Dépôt auprès de la Société

(7) La caisse envoie à la Société les états financiers vérifiés, le rapport du vérificateur et le rapport du comité de vérification 10 jours au moins avant le jour de l'assemblée annuelle à laquelle ils doivent être présentés aux sociétaires.

Principes reconnus

(8) Sauf précision contraire du surintendant, les états financiers sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. 1994, chap. 11, par. 213 (8); 1997, chap. 28, art. 53.

Assemblée générale

214. Le conseil peut convoquer une assemblée générale des sociétaires ou des actionnaires pour délibérer sur une question donnée si l'avis de convocation indique en termes généraux la nature de cette question. 1994, chap. 11, art. 214.

Propositions

215. (1) Les sociétaires peuvent :

- a) donner un préavis des questions qu'ils proposent de soulever au cours de l'assemblée annuelle;
- b) discuter, au cours de l'assemblée annuelle, des questions à propos desquelles ils auraient eu le droit de soumettre une proposition.

Avis de proposition

(2) La proposition qu'un sociétaire soumet pour examen à l'assemblée est jointe à l'avis de convocation de cette assemblée.

Déclaration jointe

(3) À la demande du sociétaire qui soumet la proposition, une déclaration du sociétaire à l'appui de la proposition ainsi que ses nom et adresse sont joints à l'avis de convocation de l'assemblée.

Longueur de la déclaration

(4) La déclaration ne doit pas compter plus de deux cents mots.

Conditions relatives à la proposition

(5) Une proposition n'est pas obligée d'être jointe à l'avis de convocation de l'assemblée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la proposition n'est pas soumise quatre-vingt-dix jours au moins avant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle;
- b) il semble nettement que la proposition est soumise principalement :
 - (i) soit pour faire valoir une réclamation personnelle contre la caisse, ses administrateurs, dirigeants ou sociétaires, ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, ou obtenir la réparation d'un grief personnel contre eux,
 - (ii) soit pour servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;
- c) une proposition du sociétaire a déjà été jointe à un autre avis de convocation d'une assemblée au cours des deux années précédentes et le sociétaire n'a pas présenté sa proposition à cette assemblée;

- d) une proposition à peu près identique a déjà été soumise aux sociétaires à une assemblée tenue au cours des deux années précédentes et a été rejetée;
- e) le droit conféré est exercé abusivement à des fins de publicité.

Calcul du délai

(6) La période de deux ans visée aux alinéas (5) c) et d) se termine lorsque la proposition est remise à la caisse.

Immunité relative à la diffusion de la proposition

(7) La caisse ou une personne qui agit pour son compte n'encourt aucune responsabilité en diffusant une proposition ou une déclaration conformément au présent article. 1994, chap. 11, art. 215.

Refus : proposition

216. (1) La caisse qui n'a pas l'intention de joindre une proposition à l'avis de convocation d'une assemblée avise le sociétaire qui l'a soumise de son intention dans les dix jours qui suivent la réception de la proposition et lui donne les motifs de son refus.

Appel auprès du tribunal

(2) Le sociétaire qui n'est pas d'accord avec le refus de joindre une proposition peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance empêchant la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

Idem

(3) La caisse ou toute personne qui s'oppose à une proposition peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance permettant à la caisse de ne pas joindre la proposition à l'avis de convocation de l'assemblée. Le tribunal peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que le paragraphe 215 (5) s'applique.

Ordonnance du tribunal

(4) Sur présentation d'une requête visée au paragraphe (2) ou (3), le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, art. 216.

Demande de convocation d'une assemblée des sociétaires

217. (1) Cinq pour cent des sociétaires peuvent demander au conseil de convoquer une assemblée générale des sociétaires pour toute fin qui est rattachée aux affaires internes de la caisse et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

Demande de convocation d'une assemblée des actionnaires

(2) *Abrogation*

Demande

(3) *Abrogation*

Plusieurs documents

(4) *Abrogation*

Devoir des administrateurs de convoquer l'assemblée

(5) *Abrogation*

Convocation par le conseil

(6) *Abrogation*

Idem, par les sociétaires ou les actionnaires

(7) *Abrogation*

Convocation de l'assemblée

(8) *Abrogation*

Préavis suffisant

(9) *Abrogation*

Droit de vote aux assemblées des sociétaires

217.1 Chaque sociétaire de la caisse a droit à une voix à l'assemblée des sociétaires.

Divers modes de scrutin

217.2 (1) Le sociétaire peut voter en personne ou, si les règlements administratifs de la caisse le permettent, par la poste ou par voie téléphonique ou électronique.

Conditions prévues par les règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs peuvent prévoir les conditions qui s'appliquent aux divers modes de scrutin permis aux termes du paragraphe (1).

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le scrutin tenu selon les divers modes permis aux termes du paragraphe (1).

Vote par procuration : sociétaires

217.3 (1) Aucun sociétaire ne doit voter par procuration, sauf s'il s'agit de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, d'une personne morale, y compris une municipalité au sens de la Loi sur les affaires municipales, d'une association sans personnalité morale ou d'une société en nom collectif enregistrée en vertu de la Loi sur les noms commerciaux ou d'une loi que celle-ci remplace.

Un seul vote par procuration

(2) Toute personne ne peut exprimer qu'une seule voix par procuration sur une question.

Aucune incidence sur la voix du sociétaire

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher un sociétaire qui vote à titre de fondé de pouvoir d'exprimer sa propre voix.

Vote par procuration : autres actionnaires

217.4 (1) La partie VIII de la Loi sur les sociétés par actions s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procurations pour les votes des actionnaires qui détiennent des actions autres que des parts sociales ou des parts de ristourne comme si la caisse était constituée en vertu de cette loi.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une «société faisant appel au public» dans la partie VIII de la Loi sur les sociétés par actions est réputée une mention de la «caisse» et si la caisse n'est pas une «société faisant appel au public» au sens de l'article 1 de cette loi, la mention de la «Commission» dans la partie VIII de la même loi est réputée une mention du «surintendant».

Exception : circulaire d'information

(3) Malgré la partie VIII de la Loi sur les sociétés par actions, telle qu'elle s'applique par l'effet du paragraphe (1), ni la caisse ni un dissident n'est tenu de remettre une circulaire d'information aux détenteurs de parts sociales ou de parts de ristourne.

Assemblées tenues par voie téléphonique ou électronique

217.5 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la caisse, les assemblées des sociétaires peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique. Les sociétaires qui votent par ce biais lors des assemblées ou qui établissent un lien de communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

Réunions tenues par ~~téléphone ou par un moyen~~ voie téléphonique ou électronique

218. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs qui sont présents à la réunion ou qui y participent y consentent, une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par ~~téléphone, par un moyen~~ voie téléphonique ou électronique ou par d'autres modes de communication qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

Administrateur réputé présent

(2) L'administrateur qui participe à la réunion par un moyen visé au paragraphe (1) est réputé, pour l'application de la présente loi, y être présent. 1994, chap. 11, art. 218.

Désaccord d'un administrateur

219. (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un de ses comités est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises à cette réunion, sauf si, selon le cas :

- a) son désaccord est consigné au procès-verbal de la réunion;
- b) il exprime son désaccord dans un document qu'il envoie au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
- c) il exprime son désaccord dans un document qu'il remet, ou qu'il envoie par courrier recommandé, au siège social de la caisse immédiatement après l'ajournement de la réunion.

Perte du droit au désaccord

(2) L'administrateur qui approuve l'adoption d'une résolution par vote ou acquiescement ne jouit pas du droit au désaccord visé au paragraphe (1).

Désaccord d'un administrateur absent

(3) L'administrateur absent d'une réunion à laquelle une résolution est adoptée ou une mesure prise est réputé avoir acquiescé à la résolution ou à la mesure, sauf si, dans les sept jours qui suivent le moment où il prend connaissance de la résolution ou de la mesure :

- a) soit il fait consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion;
- b) soit il exprime son désaccord dans un document qu'il remet, ou qu'il envoie par courrier recommandé, au siège social de la caisse. 1994, chap. 11, art. 219.

Réunion exigée par le surintendant ou la Société

220. (1) *Le surintendant ou la Société peut, par avis écrit envoyé à la caisse et à chaque administrateur, exiger que la caisse tienne une réunion des administrateurs pour étudier les questions énoncées dans l'avis.*

Présence du surintendant ou de la Société

(2) *Le surintendant ou la personne qu'il désigne et un représentant de la Société peuvent assister à la réunion et y être entendus.*

DISPOSITIONS DIVERSES**Remise de l'état financier aux sociétaires**

221. La caisse fournit gratuitement aux sociétaires et aux actionnaires qui la demandent une copie de son dernier état financier vérifié. 1994, chap. 11, art. 221.

Examen des livres

222. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, personne n'a le droit d'examiner les livres de la caisse.

Examen par une personne qui a un intérêt

(2) La personne qui a un intérêt dans les fonds de la caisse peut examiner, à une heure convenable, son propre compte et une liste, tirée du registre visé à l'article 230, des noms des sociétaires.

Examen permis par les règlements administratifs

(3) La caisse peut, par règlement administratif, autoriser l'examen de ses livres selon les conditions qui y sont énoncées.

Restriction

(4) Le droit d'examiner les livres est assujéti aux conditions que prévoient les règlements administratifs quant à l'heure et au mode d'examen.

Examen du compte d'une autre personne

(5) Aucune personne, sauf un dirigeant ou un employé de la caisse ou une personne qui y est expressément autorisée par résolution du conseil, n'a le droit d'examiner le dossier d'emprunt ou le compte de dépôt d'une autre personne sans le consentement écrit de celle-ci.

Utilisation des renseignements

(6) Aucune personne ne doit utiliser une liste de sociétaires ou d'actionnaires obtenue en vertu du présent article si ce n'est en rapport :

- a) soit avec une tentative d'influencer le vote des sociétaires ou des actionnaires de la caisse;
- b) soit avec une offre d'acquisition d'actions de la caisse;
- c) soit avec toute autre question se rattachant aux affaires internes de la caisse. 1994, chap. 11, art. 222.

États financiers des filiales

223. (1) Des *copies exemplaires* des états financiers les plus récents de chacune des filiales de la caisse :

- a) *d'une part, sont conservés par la caisse dans un lieu en Ontario que précisent les règlements administratifs;*
- b) *d'autre part, peuvent être examinées examinés* par les sociétaires et les actionnaires de la caisse, ainsi que par leurs mandataires.

Extraits

(2) Quiconque a le droit d'examiner les *copies exemplaires* des états financiers peut en tirer gratuitement des extraits pendant les heures de bureau de la caisse.

Requête au tribunal

(3) La caisse peut, dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande d'examen *de copies d'exemplaires* des états financiers, demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance visant à interdire cet examen. Si le tribunal est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la caisse ou à une de ses filiales, il peut l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, art. 223.

Succursales et autres groupes de sociétaires

224. (1) *La caisse peut mettre sur pied les succursales et les autres groupes de sociétaires que précisent les règlements administratifs, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.*

Assemblées des succursales et des groupes de sociétaires

(2) *La caisse peut, par règlement administratif, prévoir la tenue d'assemblées de succursale et de groupe de sociétaires à l'intention des sociétaires qui les composent.*

Élection de délégués

(3) *Si un règlement administratif de la caisse prévoit une assemblée de succursale ou de groupe de sociétaires, les sociétaires de la succursale ou du groupe élisent, par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, des délégués pour les représenter aux assemblées générales des sociétaires de la caisse.*

Pouvoirs des délégués

(4) *Les délégués élus d'une succursale ou d'un groupe de sociétaires exercent les pouvoirs des sociétaires de la succursale ou du groupe aux assemblées générales des sociétaires de la caisse.*

Perte du droit de vote

(5) *Les sociétaires d'une succursale ou d'un groupe de sociétaires que des délégués élus représentent à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse ont le droit d'y assister mais n'ont pas le droit d'y voter.*

Règlement des assemblées de succursale

(6) *Les règlements administratifs de la caisse qui prévoient la tenue d'assemblées de succursale ou de groupe de sociétaires précisent les éléments suivants :*

- a) *le nombre de délégués et de voix auxquels chaque succursale ou groupe de sociétaires a droit à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse;*
- b) *la date, l'heure et le lieu des assemblées de succursale et de groupe de sociétaires, ainsi que la manière de les convoquer;*
- c) *le nombre de sociétaires de la succursale ou du groupe de sociétaires nécessaire pour constituer le quorum;*
- d) *le règlement des assemblées de succursale et de groupe de sociétaires.*

Nombre de délégués et de voix

(7) Le nombre de délégués et de voix auquel a droit chaque succursale et chaque groupe de sociétaires à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse aux termes de l'alinéa (6) a) est fixé de façon raisonnable eu égard au nombre des sociétaires de chaque succursale ou de chaque groupe.

Majorité

(8) La majorité exigée pour trancher les questions mises aux voix à une assemblée de succursale ou de groupe de sociétaires est la même que celle qui est exigée pour trancher des questions semblables à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse.

**PARTIE XI
RAPPORTS, EXAMENS ET DOSSIERS**

RAPPORTS ET EXAMENS

Renseignements exigés par le surintendant

225. (1) La caisse fournit au surintendant les renseignements qu'il exige en vue d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions.

Moment et forme

(2) La caisse fournit les renseignements au moment et sous la forme qu'exige le surintendant.

Renseignements exigés par la Société

225.1 (1) La caisse fournit à la Société les renseignements qu'elle exige en vue d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions.

Moment et forme

(2) La caisse fournit les renseignements au moment et sous la forme qu'exige la Société.

Rapport annuel

226. (1) La caisse dépose un rapport annuel auprès de la Société au moment et sous la forme qu'elle exige. Le rapport contient les renseignements qu'exige la Société.

Examen

(2) La Société examine le rapport annuel et, à cette fin, peut exiger que la caisse ou la fédération dont elle est membre lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'elle exige sur les affaires internes de la caisse.

Idem

(3) La caisse et la fédération fournissent les renseignements supplémentaires qu'exige la Société en vertu du paragraphe (2).

Examen par le surintendant

227. Le surintendant peut, à n'importe quel moment raisonnable, visiter les bureaux de la caisse et inspecter les lieux et examiner ses affaires internes pour déterminer si elle se conforme à la présente loi, aux règlements, aux ordres émanant de lui-même ou de la Société, aux règlements administratifs de cette dernière qui la visent, à ses propres règlements administratifs ou aux politiques élaborées par son conseil.

Examen par la Société

228. La personne qu'autorise la Société pour l'application du présent article peut, à n'importe quel moment raisonnable, visiter les bureaux de la caisse et inspecter les lieux et examiner ses affaires internes pour déterminer si elle se conforme à la présente loi, aux règlements, aux ordres émanant du surintendant ou de la Société, aux règlements administratifs de cette dernière qui la visent, à ses propres règlements administratifs ou aux politiques élaborées par son conseil.

Pouvoirs d'examen

229. (1) Le présent article s'applique à l'égard des examens prévus aux articles 227 et 228.

Accès aux dossiers et aux documents

(2) La personne qui effectue l'examen a le droit d'avoir accès à tous les dossiers et documents de la caisse quel que soit l'endroit où ils se trouvent, y compris les renseignements que détient quiconque lui fournit des services de traitement de données.

Réponse aux questions

(3) Les administrateurs, dirigeants et employés de la caisse répondent, au cours de l'examen, aux questions que pose la personne qui l'effectue pour pouvoir déterminer si la caisse s'est conformée à la présente loi, aux règlements, aux ordres émanant du surintendant ou de la Société, aux règlements administratifs de cette dernière qui la visent, à ses propres règlements administratifs ou aux politiques élaborées par son conseil.

Documents à fournir

(4) Aux fins d'un examen :

- a) la caisse dresse et soumet à la personne qui l'effectue les états relatifs à ses activités commerciales, à ses finances ou à ses autres affaires internes qu'elle exige;
- b) la personne qui l'effectue peut exiger des administrateurs, des dirigeants et du vérificateur de la caisse qu'ils lui fournissent, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, des renseignements et des explications sur la situation et les affaires internes de la caisse et de toute entité dans laquelle elle a fait un placement.

Copies

(5) Si un dossier ou un document a été examiné ou produit aux termes du présent article, la personne qui effectue l'examen peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies et, au besoin, le prendre temporairement à cette seule fin.

DOSSIERS ET DOCUMENTS

Registre des sociétaires et des actionnaires

230. (1) La caisse tient un registre de ses sociétaires, de ses actionnaires et des autres détenteurs de ses valeurs mobilières.

Contenu du registre

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de chaque sociétaire, actionnaire ou autre détenteur de valeurs mobilières;
- b) le nombre d'actions de chaque catégorie que détient chaque sociétaire ou actionnaire ainsi que le nombre et le type des valeurs mobilières que détient chacun des autres détenteurs de valeurs mobilières;
- c) la date à laquelle le nom d'une personne ou d'une entité a été inscrit dans le registre comme sociétaire, actionnaire ou autre détenteur de valeurs mobilières;
- d) la date à laquelle une personne ou une entité a cessé d'être sociétaire.

Preuve

(3) La copie de tout ou partie du registre ou la déclaration faisant état du contenu de tout ou partie du registre qui se présente comme étant certifiée conforme par le secrétaire est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés dans toute action, instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Exigence relative à la tenue de dossiers et de documents

231. (1) La caisse tient et conserve, à son siège social ou à tout autre lieu en Ontario que précisent ses règlements administratifs, les livres, registres et autres dossiers et documents, en français ou en anglais, qu'exigent les règlements.

Ordre du surintendant : emplacement

(2) Le surintendant peut ordonner à la caisse de conserver ses livres, registres et autres dossiers et documents à un lieu en Ontario précisé dans l'ordre plutôt qu'à son siège social ou qu'à tout autre lieu précisé dans ses règlements administratifs.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Forme des dossiers et des documents

232. (1) Les ~~documents, dossiers ou registres~~ *dossiers ou les documents* que la présente loi oblige ou autorise la caisse à préparer et à conserver peuvent être tenus :

- a) soit dans une reliure ou en feuilles mobiles;
- b) soit sous forme de film;
- c) soit à l'aide d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou d'un autre système de mise en mémoire de l'information qui peut reproduire, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et compréhensible.

Conversion

(2) ~~Les documents, dossiers ou registres~~ *Les dossiers ou les documents* qui sont conservés sous une forme peuvent être convertis dans une autre. 1994, chap. 11, art. 232.

Copies des règlements administratifs

233. (1) La caisse remet une copie de ses règlements administratifs au sociétaire qui en fait la demande et qui acquitte les droits fixés par les règlements administratifs.

Droits

(2) Les droits ne doivent pas dépasser le montant prescrit. 1994, chap. 11, art. 233.

PARTIE XII EXÉCUTION

CERTAINS ORDRES

Ordre du surintendant : disposition générale

234. (1) *Le surintendant peut donner un ordre en vertu du présent article contre :*

- a) *soit une personne qui, à son avis, fait quoi que ce soit qui contrevient à la présente loi ou aux règlements ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la continuation entraîne une contravention à la présente loi ou aux règlements;*
- b) *soit la caisse ou un de ses administrateurs, dirigeants ou employés qui, à son avis, fait quoi que ce soit qui constitue une pratique risquant de porter atteinte aux intérêts de ses sociétaires, déposants ou actionnaires.*

Mesure pouvant être exigée par l'ordre

(2) *L'ordre visé au présent article peut enjoindre à quiconque :*

- a) *soit de mettre fin à un acte ou à une ligne de conduite;*
- b) *soit d'accomplir un acte ou de suivre une ligne de conduite.*

Règles de procédure

(3) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le Tribunal

(4) *La personne qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.*

Appel devant un tribunal

(5) *Une partie à une instance tenue devant le Tribunal peut interjeter appel de la décision de celui-ci devant un tribunal, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de décision, pourvu que l'appel soit fondé sur une question de droit seulement.*

Moment où l'ordre peut être donné

(6) *Abrogation*

Modification de l'ordre

(7) *Abrogation***Ordre pouvant être donné sans audience****235.** *Abrogation***Appel****236.** *Abrogation***Disposition des placements non autorisés****237.** *Abrogation - transféré à l'art. 202.1***Demande de remboursement de prêts non autorisés****238.** *Abrogation - transféré à l'art. 197.0.1***Ordre en cas de surévaluation d'éléments d'actif**

239. (1) *S'il semble à la Société, à la suite de l'examen de la situation et des affaires internes de la caisse, que des éléments d'actif sont comptabilisés dans les livres et les dossiers de la caisse selon un montant supérieur à leur juste valeur, elle peut exiger, par ordre, que la caisse constitue les provisions supplémentaires qu'elle estime nécessaires.*

Règles de procédure

(2) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le Tribunal

(3) *La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.*

Interruption des activités

240. (1) *Le surintendant peut donner l'ordre à la caisse d'interrompre ses activités commerciales pour la période qu'il précise si, après une inspection, il est convaincu que la continuation de ces activités n'est pas dans l'intérêt des sociétaires, des déposants ou des actionnaires. 1994, chap. 11, par. 240 (1); 1997, chap. 28, art. 53.*

Règles de procédure

(2) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Motifs

(3) *Le surintendant énonce les motifs de sa décision dans l'ordre.*

Appel devant le Tribunal

(4) *La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORDRES

Règles de procédure applicables à certains ordres

240.1 (1) *Le présent article s'applique aux ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi si l'article en vertu duquel ils sont donnés prévoit l'application du présent article.*

Avis d'intention de donner un ordre

(2) *Avant de donner un ordre, le surintendant ou la Société donne un préavis de son intention à la personne que vise celui-ci. S'il se fonde sur des renseignements que cette personne n'a pas fournis, il les lui communique et lui donne l'occasion de s'expliquer ou de les contester.*

Observations écrites

(3) *Le surintendant ou la Société n'est pas tenu de tenir une audience, mais, avant de donner un ordre, il accorde à la personne que vise celui-ci, et à toute autre personne qu'il touche, l'occasion de présenter des observations écrites.*

Avis facultatif : personnes touchées par l'ordre

(4) Le surintendant ou la Société n'est pas tenu de donner de préavis aux personnes que toucherait un ordre, à l'exclusion de celle que vise celui-ci selon ce qui est exigé aux termes du paragraphe (2).

Règles de pratique et de procédure

(5) Le surintendant peut adopter des règles de pratique et de procédure à observer en ce qui concerne les ordres qu'il donne et la Société peut adopter des règles de pratique et de procédure à observer en ce qui concerne les ordres qu'elle donne.

Pouvoir d'enquêter et de s'informer

(6) Avant de donner un ordre, le surintendant ou la Société peut mener les enquêtes ou les inspections qu'il juge nécessaires.

Ordre donné en l'absence d'observations

(7) Le surintendant ou la Société peut donner un ordre qui vise une personne sans préavis ou sans accorder à quiconque l'occasion de présenter des observations écrites si, à son avis, tout retard apporté à la délivrance d'un ordre risque de porter atteinte aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires de la caisse.

Procédure extraordinaire en l'absence d'observations

(8) La procédure suivante s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (7) :

1. La personne que vise l'ordre ou toute personne qu'il touche peut demander que lui soit accordée l'occasion de présenter des observations écrites en donnant un avis écrit à la personne qui l'a donné, au plus tard 15 jours après sa réception par la personne qu'il vise.
2. Si la personne que vise l'ordre ou toute autre personne qu'il touche demande que lui soit accordée l'occasion de présenter des observations écrites, la personne qui l'a donné peut en suspendre l'observation tant que les observations n'ont pas été étudiées ou qu'un appel n'est pas terminé et que l'ordre n'est pas confirmé, modifié ou révoqué.
3. Après avoir étudié les observations, la personne qui a donné l'ordre peut le confirmer, le modifier ou le révoquer.

Modification des ordres

(9) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le surintendant ou la Société peut examiner de nouveau un ordre et le modifier ou le révoquer s'il l'estime opportun.

Copies des ordres

240.2 (1) Le surintendant ou la Société remet une copie d'un ordre qu'il ou elle donne en vertu de la présente loi à la personne qu'il vise et, si cette dernière est la caisse, à chacun de ses administrateurs.

Copies au surintendant et à la Société

(2) Le surintendant remet à la Société une copie de tous les ordres qu'il donne en vertu de la présente loi et la Société remet au surintendant une copie de tous les ordres qu'elle donne en vertu de la présente loi.

Prise d'effet des ordres

240.3 Les ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi prennent effet dès qu'ils sont donnés ou au moment ultérieur qui y est précisé.

Appel des ordres devant le Tribunal

240.4 (1) Le présent article s'applique aux appels interjetés devant le Tribunal des ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi si l'article en vertu duquel ils sont donnés prévoit qu'un tel appel peut être interjeté conformément au présent article.

Procédure d'appel

(2) L'appel est interjeté en déposant un avis écrit d'appel auprès du Tribunal et en signifiant une copie de l'avis à la personne qui a donné l'ordre.

Délai de dépôt et de signification de l'avis

(3) L'avis d'appel doit être déposé et signifié, comme l'exige le paragraphe (2), dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordre par l'appelant.

Sursis non automatique

(4) *L'appel d'un ordre n'a pas pour effet d'y surseoir, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur l'appel.*

Exception

(5) *Malgré le paragraphe (4), l'appel d'un ordre visé à l'article 301, 310, 331.2 ou 331.3 surseoit à l'ordre.*

Audience

(6) *Le Tribunal tient l'audience d'appel.*

Parties

(7) *Les parties à l'appel sont l'appelant, la personne qui a donné l'ordre porté en appel et les autres personnes que précise le Tribunal.*

Pouvoirs du Tribunal

(8) *Lorsqu'il entend l'appel, le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordre porté en appel ou y substituer son ordonnance.*

Aucun effet de la révision judiciaire sur le sursis

240.5 (1) *La requête en révision judiciaire d'un ordre que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi et l'appel de l'ordonnance du tribunal rendue à l'égard de cette requête n'ont pas pour effet de surseoir à l'ordre.*

Sursis accordé par le tribunal

(2) *Malgré le paragraphe (1), le juge du tribunal saisi de la requête ou de l'appel subséquent peut accorder le sursis jusqu'à ce que la révision judiciaire ou l'appel soit réglé.*

PARTIE XIII FÉDÉRATIONS

Constitution des fédérations

241. (1) *Dix caisses ou plus peuvent se constituer en fédération.*

Objets

- (2) Les objets de la fédération sont les suivants :
- a) offrir des services principalement à ses membres;
 - b) offrir un système de liquidité aux caisses et le gérer;
 - c) gérer les placements que détient la fédération pour ses membres;
 - d) réaliser les autres objets prescrits.

Activités commerciales, services

(3) *La fédération peut exercer les activités commerciales que peut exercer une caisse en vertu de l'article 173 et peut exercer les autres activités prescrites ou offrir les services prescrits.*

Idem

(4) La fédération peut offrir des services et un système de liquidité à toute caisse, qu'elle en soit membre ou non.

Activités générales

(5) La fédération peut se livrer à des activités commerciales compatibles avec ses objets par le biais de filiales prescrites.

Filiales

(6) Les filiales de la fédération peuvent offrir des services au grand public si les règlements administratifs de la fédération le permettent. 1994, chap. 11, art. 241.

Fonds de stabilisation

(7) *La fédération peut, notamment, créer et maintenir un fonds de stabilisation au profit des caisses qui en sont membres.*

Adoption des règlements administratifs**242. *Abrogation*****Application de la Loi**

243. (1) La présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fédérations et à leur constitution en personne morale si elle est compatible avec la présente partie.

Exclusion

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire les fédérations à l'application d'une disposition de la présente loi. 1994, chap. 11, art. 243.

Application de la loi fédérale

244. La fédération ne peut accepter ou exercer les droits, pouvoirs, privilèges et immunités que lui confère la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) que dans la mesure où ils ne sont pas interdits ou restreints par la présente loi ou les règlements. 1994, chap. 11, art. 244.

Non-application de la Loi sur les personnes morales

244.1 *La Loi sur les personnes morales ne s'applique pas aux fédérations.*

Membres

245. *Peuvent être membres d'une fédération :*

- 1. Les caisses.*
- 2. Les entités prescrites.*

Admission comme membre

246. *Abrogation*

Retrait d'un membre

247. *Abrogation*

Administrateurs

248. *Abrogation*

PARTIE XIV SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Maintien de la Société

249. (1) La société appelée Société ontarienne d'assurance des actions et dépôts en français et Ontario Share and Deposit Insurance Corporation en anglais est maintenue en tant que personne morale sans capital social sous le nom de Société ontarienne d'assurance-dépôts en français et de Deposit Insurance Corporation of Ontario en anglais.

Application

(2) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société.

Membres de la Société

(3) *Abrogation*

Conseil d'administration

250. (1) Le conseil d'administration de la Société se compose d'au plus ~~onze~~ neuf personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Qualités requises

(2) *Possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration quiconque a, en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience, la compétence pour exercer les fonctions de cette charge.*

Inhabilité

(2.1) *Les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la caisse ne peuvent être membres du conseil d'administration.*

Présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à la présidence.

Idem

(4) Le conseil d'administration peut nommer un administrateur à la vice-présidence. 1994, chap. 11, art. 250.

Mandat

251. (1) Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour la période qu'il estime appropriée.

Destitution d'un administrateur

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer un administrateur. 1994, chap. 11, art. 251.

Fonctions du conseil

252. (1) Le conseil d'administration de la Société gère les affaires de la Société ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions ~~que lui imposent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs~~ que lui imposent la présente loi, que prescrivent les règlements ou que lui imposent les règlements administratifs.

Présidence des réunions

(2) Le président dirige les réunions de la Société. En son absence, la présidence est assumée par le vice-président et, s'il est lui-même absent, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour diriger la réunion et exercer les pouvoirs du président.

Secrétaire et trésorier

(3) Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire et un trésorier.

Quorum

(4) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.

Frais de déplacement

(5) La Société rembourse aux administrateurs, sur ses revenus, les frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence.

Rémunération

(6) La Société peut verser aux administrateurs, sur ses revenus, à titre de rémunération pour leurs services et fonctions, l'indemnité journalière ou autre que fixe le conseil et dont elle rend compte ~~à ses membres~~ dans son rapport annuel.

Idem

(7) Le conseil fait état de ses dépenses et de sa rémunération totales pour l'exercice dans le rapport annuel. 1994, chap. 11, art. 252.

Immunité

253. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Société ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction de la Société ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction.

Maintien de l'obligation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Société de l'obligation qu'elle a de faire un paiement à l'égard d'un dépôt assuré aux termes de la présente loi. 1994, chap. 11, art. 253.

Tenue des livres

254. La Société :

- a) d'une part, tient des livres comptables sous une forme et d'une manière qui facilitent la préparation de ses états et autres rapports financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- b) d'autre part, dresse ses états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux ~~règlements~~ exigences prescrites. 1994, chap. 11, art. 254.

Vérifications

255. (1) Le conseil d'administration de la Société nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable et les charge de vérifier les états financiers de chaque exercice de la Société.

Vérification ordonnée par le ministre

(2) Le ministre peut, à n'importe quel moment, nommer un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable et les charger de vérifier tout aspect des affaires internes de la Société ou demander au vérificateur général d'effectuer une telle vérification.

Collaboration à la vérification ordonnée par le ministre

(3) Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société accordent leur collaboration et leur aide aux personnes qui effectuent une vérification visée au paragraphe (2).

Rapport annuel

256. (1) Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice, la Société fait parvenir à toutes les caisses et au ministre un rapport annuel sur ses activités de l'exercice.

Contenu

(2) Le rapport annuel comprend les états financiers de la Société, le rapport du vérificateur y afférent et les autres questions prescrites.

Examen annuel par le surintendant

257. Abrogation

Renseignements exigés

258. Abrogation

Dépôt des rapports annuels

259. Le ministre dépose le rapport annuel de la Société devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Renseignements demandés par le ministre

260. (1) La Société fournit au ministre les renseignements se rapportant à ses activités, à son fonctionnement et à sa situation financière qu'il exige.

Idem

(2) Au moins une fois par année, la Société conseille le ministre au sujet du secteur des caisses et de la suffisance du Fonds de réserve d'assurance-dépôts et au sujet des questions qui concernent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles concernent le ministre dans l'acquittement de ses responsabilités.

Objets

261. Les objets de la Société sont les suivants :

- a) fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle de dépôts confiés aux caisses;
- b) encourager la stabilité du secteur des caisses en Ontario en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables;
- c) poursuivre les fins visées aux alinéas a) et b) à l'avantage des personnes qui détiennent des dépôts confiés aux caisses et de manière à minimiser les possibilités de perte pour elle-même;
- d) recueillir, accumuler et publier les statistiques et autres renseignements se rapportant aux caisses qui sont appropriées;
- e) s'acquitter des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements ou faire tout ce que la présente loi ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire;
- f) réaliser les autres objets que précise par écrit le ministre ou qui sont prescrits.

Pouvoirs accessoires

262. (1) La Société peut prendre toutes les mesures nécessaires ou accessoires à la réalisation de ses objets, notamment :

- a) Abrogation (transféré au par. 276 (2));

- b) *fournir, à sa discrétion, une aide financière visant :*
 - (i) *soit à aider une caisse placée sous administration à continuer ses activités,*
 - (ii) *soit à favoriser la liquidation ordonnée des activités d'une caisse;*
- c) consentir une avance ou une subvention en vue du paiement des demandes de règlement légitimes contre une caisse à l'égard des retraits de leurs dépôts que lui demandent ses sociétaires;
- d) *Abrogation*
- e) *Abrogation*
- f) *Abrogation*
- g) acquérir l'actif d'une caisse ou prendre en charge son passif;
- h) *Abrogation*
- i) avec l'approbation du ministre, exiger des caisses qu'elles versent une cotisation ~~aux fins de la constitution des éléments d'actif de la Société et de leur préservation~~ *extraordinaire;*
- j) accepter les pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada;*
- k) *Abrogation*
- l) avec l'approbation du ministre, emprunter :
 - (i) soit sur son crédit,
 - (ii) soit sur des lettres de change ou des billets tirés, souscrits, acceptés ou endossés par elle ou pour son compte,
 - (iii) soit par l'émission de débetures;
- m) acquérir, détenir et améliorer des biens meubles et immeubles, et en disposer;
- n) *déclarer des remises de prime et en payer aux caisses;*
- o) *agir en qualité de surveillant, d'administrateur ou de liquidateur d'une caisse;*
- p) nommer un mandataire;
- q) ~~assurer toute responsabilité du Fonds de réserve d'assurance dépôts~~ *souscrire une assurance couvrant sa responsabilité* auprès d'un assureur ou plus;
- r) informer le surintendant des incidences défavorables des projets de chartes;
- r.1) *recueillir ou divulguer des renseignements sur les caisses;*
- s) prendre les autres mesures compatibles avec la présente loi qui sont nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs;
- t) *Abrogation*
- u) *Abrogation*

Idem

(2) La Société peut assortir de conditions l'aide financière accordée en vertu de l'alinéa (1) b) et, sans préjudice de la forme qu'elle peut prendre, elle peut l'accorder en prenant les mesures suivantes :

- a) *l'achat de valeurs mobilières de la caisse;*
- b) *l'octroi de prêts, avec ou sans sûreté, ou d'avances à la caisse ou la garantie de prêts ou d'avances consentis à celle-ci, ou le versement d'un dépôt à la caisse ou la garantie d'un dépôt qui y est fait;*
- c) *l'acceptation d'une sûreté pour des prêts ou des avances consentis à la caisse;*
- d) *la garantie du paiement des honoraires du liquidateur d'une caisse et des frais qu'il engage.*

Subrogation

(3) Si la Société consent une avance en vertu de l'alinéa (1) c), elle est subrogée à titre de créancier non garanti pour le montant de cette avance.

Adhésion

(4) Si la Société détient des parts sociales d'une caisse, elle en est sociétaire et jouit des droits et avantages d'un sociétaire.

Païement aux termes d'une garantie

(5) *Abrogation*

Nantissement d'éléments d'actif

(6) Pour l'application de l'alinéa (1) l), la Société peut nantir tout ou partie de son actif. 1994, chap. 11, par. 262 (2) à (6).

Délégation des pouvoirs et des fonctions

(7) La Société peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées, déléguer à n'importe lequel de ses dirigeants ou employés l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère ou lui attribue la présente loi. Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu de cette délégation sont valides et exécutoires au même titre que des actes accomplis ou des décisions prises par la Société.

Filiales

263. La Société peut, avec l'approbation du ministre, ouvrir et acquérir des filiales. 1994, chap. 11, art. 263.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Règlements administratifs

264. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, par règlement administratif :

- a) traiter de l'administration, de la gestion et du contrôle de ses biens et de ses affaires;
- b) fixer les fonctions et la rémunération de ses dirigeants, mandataires et employés;
- c) traiter de la création de comités spéciaux et de leur dissolution;
- d) régir la nomination d'un vérificateur;
- e) adopter son sceau;
- f) traiter de la date, de l'heure et du lieu des réunions du conseil d'administration et de la procédure à suivre à ces réunions;
- g) prescrire, à l'intention des caisses, des normes de pratiques commerciales et financières saines;
- h) *Abrogation*
- i) définir le terme «dépôt» aux fins de l'assurance-dépôts;
- j) autoriser, contrôler et exiger l'utilisation par les caisses de marques, de signes, d'annonces ou d'autres moyens indiquant que les dépôts qui y sont faits sont assurés par la Société;
- k) régir la conduite de ses affaires à tous égards;
- l) régir la déclaration et le paiement de remises de prime;
- m) *Abrogation*

Pouvoirs d'enquête

265. *Abrogation*

Autorisation exclusive

266. *Abrogation*

Publicité

267. *Abrogation*

Exercice

268. L'exercice de la Société se termine le 31 décembre de chaque année. 1994, chap. 11, art. 268.

Placement de fonds

269. La Société peut, à sa discrétion, placer les fonds qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de ses objectifs dans des placements prescrits, sous réserve des restrictions prescrites. 1994, chap. 11, art. 269.

ASSURANCE-DÉPÔTS

Assurance des dépôts confiés aux caisses

270. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société assure les dépôts confiés à chaque caisse conformément à la présente loi et à ses règlements administratifs, sauf si l'assurance-dépôt de la caisse est annulée en vertu de l'article 274.

Exceptions

(2) Ne sont pas assurés :

1. Le dépôt qui n'est pas payable au Canada ou qui n'est pas en devises canadiennes.
2. La partie d'un dépôt qui dépasse le montant prescrit.

Conditions de l'assurance-dépôts

(3) L'assurance-dépôts de la caisse est assujettie aux conditions prescrites et aux autres conditions qu'impose la Société en vertu du paragraphe (4).

Imposition de conditions par avis

(4) La Société peut, par avis écrit, imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou les modifier.

Certificat d'assurance-dépôts

(5) La Société délivre un certificat d'assurance-dépôts à chaque caisse dont elle assure les dépôts.

Maintien de l'assurance après le retrait du sociétaire

(6) Il demeure entendu que l'obligation d'assurer le dépôt d'un sociétaire de la caisse continue après le retrait du sociétaire ou la révocation de son adhésion.

Actions non assurables

(7) Les actions de la caisse ne sont pas assurables par la Société.

Paiement à l'égard des dépôts assurés

270.1 (1) La Société a l'obligation de faire un paiement à l'égard d'un dépôt qu'elle assure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les sociétaires de la caisse qui détient le dépôt adoptent une résolution de liquidation et de dissolution volontaires de la caisse;
- b) la caisse devient un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un liquidateur est nommé à son égard en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada);
- c) la Société est convaincue que la caisse sera empêchée de faire sans délai un paiement intégral à l'égard de dépôts couverts par l'assurance-dépôts;
- d) l'assurance-dépôts de la caisse qui détient le dépôt est annulée;
- e) la Société, en qualité d'administrateur, exige que la caisse procède à sa liquidation en vertu de la sous-disposition iii de la disposition 6 du paragraphe 295 (1).

Paiement à une personne qui semble y avoir droit

(2) Si la Société est obligée de faire un paiement à l'égard d'un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, elle le fait à la personne qui, d'après les dossiers de la caisse, semble y avoir droit.

Montant du paiement

(3) La Société peut payer :

- a) soit le montant du dépôt selon les conditions de celui-ci;
- b) soit, avant que le dépôt n'arrive à échéance, un montant égal au principal du dépôt, majoré des intérêts courus et impayés le jour du paiement.

Retenue d'un paiement pour couvrir le montant d'un privilège

(4) Si la caisse détient un privilège sur un dépôt aux termes de l'article 44, la Société peut retenir une somme égale au montant du privilège et la verser au liquidateur de la caisse.

Retenue d'une somme détenue en garantie

(5) Si la caisse détient un dépôt en garantie d'un prêt, la Société peut retenir la somme nécessaire au remboursement du prêt et la verser au liquidateur de la caisse.

Dégagement de responsabilité

(6) Le paiement fait par la Société aux termes du présent article pour un dépôt couvert par l'assurance-dépôts la dégage de toute responsabilité à l'égard de ce dépôt. La Société n'est en aucun cas tenue de veiller à l'affectation du montant payé.

Subrogation

(7) Si la Société fait un paiement aux termes du présent article pour un dépôt dans une caisse, elle est subrogée, jusqu'à concurrence du montant du paiement, dans les droits et intérêts du déposant contre la caisse.

Cession

(8) La Société peut, si elle le juge souhaitable, retenir un paiement à l'égard d'un dépôt confié à une caisse jusqu'à ce qu'elle ait reçu la cession par écrit de tous les droits et intérêts du déposant contre la caisse.

Convention d'administration des paiements

(9) La Société peut conclure, avec une institution financière, une convention d'administration des dépôts aux termes de laquelle cette institution convient de faire les paiements prévus au présent article pour le compte de la Société.

~~Dépôts dans deux caisses ou plus~~ Assurance des dépôts confiés à des caisses qui fusionnent

271. (1) Le présent article s'applique aux dépôts qu'a une personne dans deux caisses ou plus qui fusionnent et *qui* sont prorogées en une seule et même caisse.

Caractère distinct

(2) Le dépôt qu'a une personne dans une caisse qui fusionne à la date de la formation de la caisse issue de la fusion, diminué des retraits, est, aux fins de l'assurance-dépôts souscrite auprès de la Société, distinct d'un dépôt qu'elle a à cette date dans une autre caisse qui fusionne et qui fait dorénavant partie de la caisse issue de la fusion.

Dépôts ~~dans~~ confiés à la caisse issue de la fusion

(3) Le dépôt que fait la personne visée au paragraphe (2) à la caisse issue de la fusion, après la date de la formation de celle-ci, n'est assuré par la Société que dans la mesure où le total de ses dépôts dans cette caisse, compte non tenu du dépôt qui fait l'objet du calcul, est inférieur au montant prescrit.

Cas d'acquisition d'une entreprise

(4) Aux fins de l'assurance-dépôts souscrite auprès de la Société, si une caisse acquiert l'entreprise et l'actif d'une autre, les deux sont considérées comme des caisses qui fusionnent. 1994, chap. 11, art. 271.

Examen préparatoire

272. (1) La Société peut examiner les ~~livres, dossiers et comptes~~ *dossiers et les documents* de la caisse si elle croit qu'un paiement ~~prévu par~~ *qu'elle doit effectuer en application de* la présente loi à l'égard d'un dépôt détenu par une caisse est imminent et qu'il est dans son intérêt véritable et dans celui des déposants de la caisse de se préparer d'avance à effectuer ce paiement.

Idem

(2) L'examen peut être fait par la personne que désigne la Société.

Pouvoirs d'examen

(3) L'article 229 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux examens visés au présent article.

Application aux séquestres et aux liquidateurs

(4) En vertu de l'alinéa 229 (4) b), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (3), la personne qui effectue l'examen peut également exiger qu'un séquestre ou liquidateur lui fournisse des renseignements et des explications.

Assurance des caisses

273. *Abrogation*

Annulation de l'assurance-dépôts

274. (1) La Société peut, sur préavis d'au moins trente jours donné à la caisse, annuler l'assurance-dépôts d'une caisse dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la caisse n'observe pas les normes de pratiques commerciales et financières prescrites par la Société ou une condition de ~~la police d'assurance dépôts qui lui est délivrée son assurance-dépôts~~;
- b) la caisse cesse d'accepter des dépôts;
- c) une ordonnance a été rendue nommant la Société ou une autre personne liquidateur de la caisse;
- d) la caisse ne paie pas ses primes d'assurance-dépôts;
- e) *la Société détermine, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.*

Effet de l'annulation

(2) En cas d'annulation de l'assurance-dépôts de la caisse par la Société, les dépôts détenus par la caisse à la date d'effet de l'annulation, diminués des retraits, continuent d'être assurés pendant deux ans, sauf les dépôts à terme dont le terme à courir dépasse deux ans, qui sont assurés jusqu'à l'échéance.

Avis aux déposants

(3) En cas d'annulation de son assurance-dépôts, la caisse en avise ses déposants et cesse d'accepter des dépôts à compter de la date de l'annulation.

Avis au public

(4) La Société peut, de la manière qu'elle estime appropriée, donner avis au public de l'annulation de l'assurance-dépôts de la caisse si, selon elle, l'intérêt public l'exige. 1994, chap. 11, par. 274 (1) à (4).

Avis au surintendant et à la fédération

(5) La Société avise par écrit le surintendant et la fédération dont la caisse est membre de l'annulation de l'assurance-dépôts.

Autorisation exclusive

274.1 (1) Sauf dans la mesure permise aux termes du présent article, nul ne doit, oralement ou par écrit, annoncer dans sa publicité qu'une entité est assurée par la Société ou la présenter comme telle.

Déclaration de la caisse ou d'une fédération

(2) La caisse peut annoncer dans sa publicité qu'elle est assurée ou se présenter comme telle et une fédération peut annoncer dans sa publicité que ses membres sont assurés et les présenter comme tels si l'annonce ou la présentation est faite par le biais de marques, de signes, d'annonces ou autres moyens qui sont autorisés par les règlements administratifs de la Société et utilisés de la manière et dans les circonstances qui y sont énoncées.

FONDS DE STABILISATION ET PRIME ANNUELLE **FONDS DE RÉSERVE ET PRIMES D'ASSURANCE-DÉPÔTS**

Fonds de stabilisation

275. *Abrogation*

Fonds de réserve d'assurance-dépôts

276. (1) La Société tient un fonds appelé Fonds de réserve d'assurance-dépôts ~~et porte au crédit de celui-ci toutes les primes qu'elle reçoit~~. 1994, chap. 11, par. 276 (1).

Utilisation du Fonds

(2) Le Fonds de réserve d'assurance-dépôts peut être utilisé pour payer ce qui suit :

1. *Les demandes de règlement d'assurance-dépôts.*
2. *Les coûts liés au maintien ou à la liquidation ordonnée d'une caisse en difficulté financière.*
3. *La fourniture d'une aide financière aux caisses en vertu de l'alinéa 262 (1) b).*
4. *Les frais de la Société.*

Idem

(3) La Société peut gérer et placer les sommes qui se trouvent dans le Fonds de réserve d'assurance-dépôts et peut prélever des sommes sur le Fonds aux fins prévues au paragraphe (2).

Idem

- (4) Abrogation (transféré à l'art. 319.1)*

Restriction

- (5) Abrogation (transféré à l'art. 319.1)*

Prime annuelle

276.1 *(1) Dans les 120 jours qui suivent le début de l'exercice de chaque caisse, la Société fait ce qui suit :*

1. *Elle établit la prime annuelle de la caisse pour l'exercice conformément aux règlements.*
2. *Elle perçoit la prime annuelle établie en application de la disposition 1.*

Dépôt de la prime annuelle

- (2) La Société porte les primes annuelles au crédit du Fonds de réserve d'assurance-dépôts.*

~~Paiement~~ Primes en souffrance

277. La Société peut exiger des intérêts au taux prescrit aux termes du paragraphe 161 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), majoré de 2 pour cent, sur le montant impayé du versement de prime qui n'est pas payé au plus tard le jour où il doit l'être. 1994, chap. 11, art. 277.

Report des primes

278. La Société peut ~~remettre~~ *reporter la perception de* tout ou partie d'une prime annuelle qu'elle établit ou en ~~reporter la perception~~ *annuler tout ou partie*, aux conditions qu'elle fixe. 1994, chap. 11, art. 278.

Examen annuel des caisses

- 279.** *Abrogation*

Examen des fédérations

- 280.** *Abrogation*

Contenu du rapport de l'examineur

- 281.** *Abrogation*

ORGANES DE STABILISATION SUPERVISION

Organe de stabilisation des caisses

- 282.** *Abrogation*

Désignation

- 283.** *Abrogation*

Durée de la désignation

- 284.** *Abrogation*

Supervision par l'organe de stabilisation

- 285.** (1) *Abrogation*

Supervision par la Société

(2) *La Société peut donner l'ordre qu'une caisse soit placée sous sa supervision dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :*

1. La caisse demande par écrit d'être placée sous supervision.
2. La caisse ne se conforme pas aux exigences prescrites en matière de capital ou de liquidité.
3. *La Société a des motifs raisonnables de croire que la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires ou des déposants ou qui a tendance à augmenter le risque de demandes de règlement présentées par des déposants à l'endroit de la Société.*
4. La caisse ou un de ses dirigeants ou administrateurs omet de déposer, de soumettre ou de remettre un rapport ou un document qui doit être déposé, soumis ou remis aux termes de la présente loi dans le délai fixé par celle-ci.
5. *La caisse ne s'est pas conformée à un ordre du surintendant et celui-ci a demandé par écrit que la caisse soit placée sous supervision.*
6. *La caisse ne s'est pas conformée à un ordre de la Société.*

Interprétation

(3) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), une modification prévue à l'article 86 ne signifie pas que la caisse se conforme aux exigences prescrites en matière de capital et de liquidité.

Fin de la supervision

(4) *La caisse reste placée sous supervision :*

- a) soit jusqu'au début de sa liquidation ou jusqu'à ce qu'elle soit placée sous administration;
- b) *soit jusqu'à ce que la Société annule l'ordre portant que la caisse soit placée sous supervision.*

Idem

(5) *La Société peut annuler un ordre aux termes de l'alinéa (4) b) à la demande de la caisse ou de sa propre initiative s'il y a des motifs raisonnables de croire que la caisse n'a plus besoin de supervision.*

Règles de procédure

(6) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le Tribunal

(7) *La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.*

Exception : ordre donné à la demande de la caisse

(8) *Les paragraphes (6) et (7) ne s'appliquent pas si l'ordre est donné après que la caisse demande par écrit d'être placée sous supervision conformément à la disposition 1 du paragraphe (2).*

Appel

286. Abrogation

Pouvoirs de l'organe de stabilisation

287. Abrogation

Adoption des règlements administratifs

288. Abrogation

Pouvoirs en cas de supervision de la caisse

289. (1) Si la caisse est assujettie à sa supervision, la Société peut :

- a) ordonner à la caisse de rectifier les pratiques qui, selon ~~lui~~ *la Société*, contribuent au problème ou à la situation qui a justifié l'ordre de mise sous supervision de la caisse;
- b) ordonner à la caisse et à ses administrateurs, membres de comités, dirigeants et employés de ne pas exercer l'un quelconque des pouvoirs de la caisse ou de ses administrateurs, membres de comités, dirigeants et employés;

- c) établir des lignes directrices en ce qui concerne le fonctionnement de la caisse;
- d) ordonner à la caisse de ne pas déclarer ni verser un dividende ou de limiter le montant d'un dividende qui doit être versé au taux ou montant fixé par ~~lui~~ la Société;
- e) *Abrogation*
- f) assister aux réunions ~~du conseil de la caisse ainsi que de son comité du crédit et de son comité de vérification du conseil et du comité de vérification de la caisse;~~
- g) proposer des règlements administratifs à prendre par la caisse et des modifications à apporter à ses statuts.

Exception

- (2) *Abrogation*

Approbation des règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs pris ainsi que les politiques ou les résolutions adoptées par le conseil relativement aux activités commerciales, aux affaires internes ou à la gestion de la caisse pendant que celle-ci est placée sous supervision sont sans effet tant que la Société ne les a pas approuvés par écrit.

Idem

- (4) *Abrogation*

Exécution

(5) La Société peut, si la caisse ne se conforme pas à l'ordre qu'elle donne en vertu du présent article, demander au tribunal, par voie de requête :

- a) soit une ordonnance enjoignant à la caisse de se conformer à l'ordre;*
- b) soit toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.*

Frais de la Société

290. La Société peut exiger que la caisse paie les frais qu'elle a engagés et les débours qu'elle a effectués dans le cadre de sa supervision.

Immunité

- 291. Abrogation*

Révocation de la désignation

- 292. Abrogation*

Effet de la révocation de la désignation

- 293. Abrogation*

ADMINISTRATION

Administration par la Société

294. (1) La Société peut ordonner qu'une caisse soit placée sous son administration dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 1. La Société croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires ou qui a tendance à augmenter le risque de demandes de règlement présentées par les déposants à l'endroit de la Société, mais que la supervision ne serait pas appropriée en l'occurrence.*
- 2. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre que la Société a donné pendant que la caisse était placée sous sa supervision.*
- 3. La Société est d'avis que l'actif de la caisse n'est pas suffisant pour protéger adéquatement ses déposants.*
- 4. La caisse n'a pas acquitté ses obligations à leur échéance ou, de l'avis de la Société, ne sera pas en mesure de le faire.*

5. *Après la tenue d'une assemblée générale et tout ajournement d'au plus deux semaines, les sociétaires de la caisse n'ont pas élu le nombre minimal d'administrateurs exigé aux termes du paragraphe 93 (2).*

5.1 *Une vacance survient au sein du conseil de la caisse, entraînant le défaut de quorum des administrateurs en fonction, et une assemblée générale n'est pas convoquée promptement comme l'exige le paragraphe 97 (2).*

6. *Le surintendant a donné un ordre en vertu de l'article 240.*

Règles de procédure

(2) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le tribunal

(3) *La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le tribunal dans les sept jours qui suivent la réception de l'ordre, pourvu que l'appel soit fondé sur une question de droit seulement.*

Avis d'appel

(4) *Abrogation*

Preuve

(5) *Abrogation*

Audience

(6) *Abrogation*

Représentation de la Société

(7) *Abrogation*

Décision

(8) *Abrogation*

Résultat

(9) *Abrogation*

Révocation de l'ordre

(10) *Abrogation*

Pouvoirs de l'administrateur

295. (1) En sa qualité d'administrateur, la Société peut exercer les pouvoirs suivants :

1. Poursuivre, gérer et mener les activités de la caisse.
2. Préserver, entretenir et réaliser les biens de la caisse, s'en départir et en acquérir d'autres.
3. Recevoir les bénéficiaires et les revenus de la caisse.
4. *Exercer les pouvoirs de la caisse et ceux de ses administrateurs, dirigeants et comités.*
5. Refuser aux administrateurs de la caisse et à ses dirigeants, membres de comités, employés et mandataires d'accéder aux lieux de la caisse et d'exercer des activités commerciales de celle-ci.
6. Exiger de la caisse :
 - i. *soit qu'elle fusionne, en exigeant qu'elle conclue une convention de fusion visée à l'article 310,*
 - ii. *soit qu'elle se départisse de son actif et de son passif,*
 - iii. *soit qu'elle procède à sa liquidation.*

Idem

(2) Lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus à la disposition 6 du paragraphe (1), l'administrateur n'a pas besoin du consentement des sociétaires ou des actionnaires de la caisse.

Idem

(3) Si l'administrateur fait liquider la caisse, la liquidation se déroule comme une liquidation volontaire prévue à l'article 298.

Fin de l'administration

(4) La Société peut mettre fin à l'administration de la caisse aux conditions qu'elle impose. 1994, chap. 11, art. 295.

Frais de la Société

295.1 La Société peut exiger que la caisse paie les frais qu'elle a engagés et les débours qu'elle a effectués dans le cadre de l'administration de la caisse.

PARTIE XV**DISSOLUTION, FUSION ~~ET RÉORGANISATION~~, AUTRES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX****Définition**

296. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«contribuable» S'entend d'une personne tenue de faire un apport en biens à la caisse qui est liquidée en vertu de la présente loi. 1994, chap. 11, art. 296.

DISSOLUTION**Dissolution en l'absence d'actif**

297. (1) La caisse sans actif ni passif peut, si les sociétaires l'autorisent par résolution extraordinaire, demander au surintendant un ordre de dissolution. 1994, chap. 11, par. 297 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(2) Le surintendant peut, s'il reçoit la demande visée au paragraphe (1) et qu'il est convaincu que la dissolution de la caisse est opportune, donner un ordre de dissolution. 1994, chap. 11, par. 297 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(3) La caisse à l'égard de laquelle un ordre est donné en vertu du paragraphe (2) cesse d'exister le jour que l'ordre précise. 1994, chap. 11, par. 297 (3).

Liquidation volontaire

298. (1) Les sociétaires de la caisse peuvent, par voie de résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, exiger sa liquidation volontaire.

Pluralité des catégories d'actions

(2) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Nomination d'un liquidateur

(3) À l'assemblée où la résolution extraordinaire est adoptée, les sociétaires nomment une personne au poste de liquidateur des biens et des effets de la caisse aux fins de la liquidation de ses affaires et de la répartition de ses biens.

Personnes pouvant faire office de liquidateur

(4) Seules les personnes suivantes peuvent être nommées liquidateur aux termes du présent article :

- 1. La Société.*
- 2. Un syndic de faillite autorisé.*

Rémunération et frais du liquidateur

(5) La rémunération du liquidateur ainsi que les frais de la liquidation sont établis conformément à ce qui suit :

- 1. Si le liquidateur est la Société, elle fixe la rémunération et les frais au jour de l'adoption de la résolution.*
- 2. Si le liquidateur est un syndic de faillite autorisé, la rémunération et les frais sont fixés dans son acte de nomination.*

Publication de l'avis de liquidation

(6) Le liquidateur prend les mesures suivantes :

- a) il dépose auprès du surintendant une copie de la résolution visée au paragraphe (1) et de l'acte de la nomination visée au paragraphe (3) dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la résolution;
- b) il fait publier un avis de la résolution et de la nomination dans la Gazette de l'Ontario dans les 20 jours qui suivent l'adoption de la résolution;
- c) il fait publier un avis de la résolution et de la nomination dans un journal à grande diffusion dans la localité où se trouve le siège social de la caisse.

Vacance du poste de liquidateur

(7) Les règles suivantes s'appliquent si le poste du liquidateur nommé aux termes du présent article est laissé vacant par suite du décès ou de la démission du titulaire ou pour un autre motif :

1. Les sociétaires de la caisse peuvent, à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale convoquée à cette fin, nommer une personne pour pourvoir au poste.
2. Si les sociétaires ne nomment pas une personne en vertu de la disposition 1, le surintendant en nomme une pour pourvoir au poste.

Idem

(8) *Abrogation*

Destitution du liquidateur

(9) Sauf si le liquidateur est la Société, les sociétaires peuvent, à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale convoquée à cette fin, destituer un liquidateur nommé aux termes du présent article et nommer son remplaçant.

Début de la liquidation

(10) *Abrogation*

Cessation des activités

(11) Dès l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), la caisse cesse d'exercer ses activités commerciales, sauf dans la mesure où, de l'avis du liquidateur, il est nécessaire de les continuer dans l'intérêt de la liquidation. Toutefois, l'état de personne morale de la caisse et tous ses pouvoirs à ce titre, malgré les dispositions contraires de sa charte, persistent jusqu'à ce que ses affaires soient liquidées.

Maintien de la personnalité morale

(12) *Abrogation*

Aucune instance contre la caisse, sauf autorisation

(13) Après l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), nulle poursuite, action ou autre procédure ne peut être continuée ni commencée contre la caisse, sauf avec la permission du tribunal et sous réserve des conditions qu'il impose.

Nullité des saisies

(13.1) Est nulle toute saisie, toute mise sous séquestre, toute saisie-gagerie ou toute saisie-exécution exercée sur les biens ou effets de la caisse après l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1).

Garde des biens

(14) Dès sa nomination, le liquidateur assume la garde et le contrôle des biens, droits et privilèges, réels ou présumés, de la caisse et prend les mesures nécessaires à la liquidation de celle-ci. 1994, chap. 11, par. 298 (9) à (14).

État de l'actif et du passif

(15) Dans les 60 jours qui suivent sa nomination, le liquidateur dresse un état de l'actif et du passif de la caisse au début de la liquidation et le dépose auprès du surintendant.

Liste des contribuables

(16) Lors de la liquidation volontaire, le liquidateur :

- a) d'une part, dresse la liste des contribuables;

- b) d'autre part, peut, avant de s'assurer si les biens de la caisse sont suffisants, faire appel à tout contribuable dont le nom figure alors sur la liste des contribuables, pour qu'il verse, jusqu'à concurrence de son obligation, la somme qu'il estime nécessaire à l'acquittement du passif de la caisse et des frais de liquidation ainsi qu'à la juste répartition des droits des contribuables entre eux.

Idem

(17) La liste des contribuables dressée par le liquidateur aux termes de l'alinéa (16) a) est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des obligations des personnes dont le nom y figure à titre de contribuables.

Tenue d'assemblées pendant la liquidation

(18) Le liquidateur peut, pendant la liquidation volontaire, convoquer des assemblées générales des sociétaires pour obtenir leur approbation par résolution ou à toute autre fin qu'il estime appropriée.

Arrangement avec les créanciers

(19) Le liquidateur peut, ~~avec l'approbation des sociétaires par résolution adoptée en assemblée générale,~~ faire toute transaction ou conclure tout autre arrangement qu'il estime opportun avec un créancier ou une personne qui prétend être un créancier ou qui est le titulaire véritable ou prétendu d'une créance actuelle ou future, certaine ou éventuelle, déterminée ou indéterminée, contre la caisse ou dont celle-ci pourrait être redevable.

Pouvoir de transiger avec les débiteurs et les contribuables

(20) Sur réception des sommes payables aux moments et aux conditions convenus, le liquidateur peut, ~~avec l'approbation des sociétaires par résolution adoptée en assemblée générale,~~ transiger sur une dette, une obligation génératrice de dette ou une créance actuelle ou future, certaine ou éventuelle, déterminée ou indéterminée, impayée ou présumée impayée, entre la caisse et un contribuable, un prétendu contribuable ou un débiteur ou une autre personne qui peut être redevable envers la caisse. Il peut disposer de la même façon de toute question ayant une incidence sur les biens ou la liquidation de la caisse et accepter toute sûreté pour garantir le paiement de la dette ou de l'obligation et en donner quittance totale. 1994, chap. 11, par. 298 (16) à (20).

Compte rendu du liquidateur

(21) Le liquidateur rédige un compte rendu ~~selon la formule qu'approuve le surintendant~~ sur la manière dont se sont opérées la liquidation et la disposition des biens. 1994, chap. 11, par. 298 (21); 1997, chap. 19, par. 5 (4); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (7).

Idem

(22) Après avoir rédigé le compte rendu, le liquidateur convoque une assemblée générale des sociétaires et des actionnaires de la caisse afin de le leur présenter et de leur fournir des explications, le cas échéant.

Convocation de l'assemblée

(23) Le liquidateur convoque l'assemblée de la manière précisée dans les statuts ou les règlements administratifs de la caisse. 1994, chap. 11, par. 298 (22) et (23).

Prorogation du délai

(24) Le surintendant peut, par ~~ordre écrit~~, proroger le délai imparti pour le dépôt des documents qui doivent être déposés aux termes du présent article s'il est convaincu que la prorogation est appropriée. 1994, chap. 11, par. 298 (24); 1997, chap. 28, art. 53.

Avis et dissolution

299. (1) À la suite de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 298 (22), le liquidateur fait ce qui suit :

- a) il dépose auprès du surintendant, dans les 10 jours qui suivent la tenue de l'assemblée, un avis de la tenue et de la date de celle-ci;*
- b) il fait publier, sans délai après le dépôt de l'avis visé à l'alinéa a), un avis dans la Gazette de l'Ontario indiquant la date à laquelle l'assemblée a été tenue et la date de dissolution de la caisse qu'il propose.*

Restriction relative à la date de dissolution

(2) La date de dissolution de la caisse que propose le liquidateur doit tomber au moins trois mois après celle de la tenue de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 298 (22).

Report de la date par le tribunal

(3) *À n'importe quel moment avant la dissolution de la caisse, le tribunal peut, à la requête du liquidateur ou d'une autre personne intéressée, rendre une ordonnance de report de la date à laquelle la dissolution de la caisse doit prendre effet, auquel cas la caisse est dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance.*

Dissolution

(3.1) *La caisse est dissoute à la date que propose le liquidateur, sauf si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), auquel cas la caisse est dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance.*

Ordonnance de dissolution

(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le tribunal peut, à n'importe quel moment après la liquidation complète des affaires de la caisse et à la requête du liquidateur ou d'une autre personne intéressée, rendre une ordonnance de dissolution. La caisse est alors dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance. 1994, chap. 11, par. 299 (2) à (4).

Liquidation judiciaire

300. (1) La caisse peut être liquidée par ordonnance du tribunal dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) *les sociétaires ont autorisé, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, la présentation d'une requête à cet effet au tribunal;*
- b) la procédure de liquidation volontaire de la caisse est engagée et le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt des contribuables et des créanciers que cette procédure se poursuive sous sa surveillance;
- c) il est prouvé à la satisfaction du tribunal que la caisse, bien qu'elle puisse être solvable, ne peut, en raison de son passif, poursuivre ses activités commerciales et que la liquidation est à conseiller;
- d) de l'avis du tribunal, il est juste et équitable pour des motifs autres que la faillite ou l'insolvabilité de la caisse que celle-ci soit liquidée. 1994, chap. 11, par. 300 (1).

Pluralité des catégories d'actions

(1.1) *Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée à l'alinéa (1) a) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.*

Auteur de la requête

(2) L'ordonnance de liquidation peut être rendue à la requête d'une des personnes suivantes :

- a) la caisse;
- b) un sociétaire;
- b.1) *le titulaire d'une créance d'au moins 5 000 \$;*
- c) *en cas de liquidation volontaire de la caisse, le liquidateur ou un contribuable;*
- d) le surintendant;
- e) la Société. 1994, chap. 11, par. 300 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Avis à la caisse

(3) Un préavis de quatre jours de la requête est donné à la caisse, sauf si elle en est l'auteur. 1994, chap. 11, par. 300 (3).

Avis au surintendant

(4) Un préavis de quatre jours de la requête est donné au surintendant, sauf s'il en est l'auteur. 1994, chap. 11, par. 300 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Avis à la Société

(4.1) *Un préavis de quatre jours de la requête est donné à la Société, sauf si elle en est l'auteur.*

Pouvoirs du tribunal

(5) Le tribunal peut accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) rendre l'ordonnance demandée;
- b) rejeter la requête avec ou sans dépens;

- c) reporter l'audience avec ou sans conditions;
- d) rendre toute ordonnance provisoire ou autre qu'il estime appropriée;
- e) renvoyer la procédure de liquidation à un officier de justice pour enquête et rapport et autoriser cet officier à exercer les pouvoirs du tribunal nécessaires à cette fin.

Nomination d'un liquidateur

(6) Le tribunal qui rend l'ordonnance de liquidation peut nommer une ou plusieurs personnes au poste de liquidateur des biens de la caisse, aux fins de la liquidation de ses affaires et de la répartition de ses biens.

Rémunération

(7) Le tribunal peut fixer la rémunération du liquidateur ainsi que les frais de la liquidation.

Vacance

(8) Si un liquidateur nommé par le tribunal décède ou démissionne ou que son poste devient vacant pour un autre motif, le tribunal peut combler la vacance.

Destitution

(9) Le tribunal peut, par ordonnance, destituer pour un motif suffisant le liquidateur qu'il a nommé et nommer un remplaçant. 1994, chap. 11, par. 300 (5) à (9).

Avis de nomination

(10) Le liquidateur nommé par le tribunal accomplit les actes suivants :

- a) *sans délai après sa nomination, il avise le surintendant et la Société de l'ordonnance de liquidation rendue par le tribunal;*
- b) il fait publier l'avis de sa nomination dans la *Gazette de l'Ontario*. 1994, chap. 11, par. 300 (10); 1997, chap. 28, art. 53.

Début de la liquidation

(11) *Abrogation*

Procédure de liquidation postérieure à l'ordonnance

(12) Si une ordonnance de liquidation a été rendue par le tribunal, la procédure de liquidation de la caisse est engagée de la même manière et produit les mêmes effets qu'une liquidation volontaire, sauf que :

- a) la liste des contribuables est dressée par le tribunal, à moins d'avoir été dressée par le liquidateur avant l'ordonnance de liquidation;
- b) toute la procédure de liquidation est assujettie aux ordonnances et directives du tribunal.

Révision judiciaire

(13) La liste des contribuables dressée par le liquidateur avant l'ordonnance de liquidation est susceptible de révision par le tribunal.

Convocation d'assemblées des sociétaires

(14) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut ordonner que des assemblées des sociétaires soient convoquées et tenues de la manière qu'il estime appropriée afin de connaître leurs désirs. Il peut également nommer une personne chargée de présider une assemblée et de lui présenter ensuite un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ordonnance de remise des biens

(15) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut exiger d'un contribuable dont le nom figure alors sur la liste des contribuables, ou d'un administrateur, employé, fiduciaire, séquestre, banquier, mandataire ou dirigeant de la caisse, qu'il paie, remette, cède ou transfère au liquidateur, sans délai ou dans le délai que fixe le tribunal, les sommes, ~~livres, documents, registres et autres dossiers~~ *les dossiers et les documents* ainsi que les biens *ou effets* en sa possession et auxquels la caisse a apparemment droit.

Examen des documents

(16) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut rendre une ordonnance permettant aux créanciers et aux contribuables de la caisse d'examiner ~~les livres, documents, registres et autres dossiers de~~

~~la caisse ses dossiers et ses documents. Les documents et dossiers en la possession de la caisse~~ Ceux qu'elle a en sa possession peuvent être examinés conformément aux dispositions de l'ordonnance.

Aucune instance contre la caisse, sauf autorisation

(17) Après la délivrance d'une ordonnance de liquidation, nulle poursuite, action ou autre procédure ne peut être continuée ni commencée contre la caisse, sauf avec la permission du tribunal et sous réserve des conditions qu'il impose.

Nullité des saisies

(17.1) Est nulle toute saisie, toute mise sous séquestre, toute saisie-gagerie ou toute saisie-exécution exercée sur les biens ou effets de la caisse après la délivrance d'une ordonnance de liquidation.

Libération du liquidateur et répartition par le tribunal

(18) Si la réalisation et la répartition des biens d'une caisse en voie de liquidation par ordonnance du tribunal sont avancées au point que, de l'avis du tribunal, il est opportun de procéder à la libération du liquidateur et le tribunal peut mieux réaliser et répartir les biens de la caisse qui sont encore en la possession du liquidateur, le tribunal peut ordonner la libération du liquidateur et la consignation, la remise et le transfert des biens au tribunal, ou à l'officier de justice ou à la personne qu'il désigne. Ces biens sont réalisés par le tribunal ou sous sa direction et répartis dans ces conditions entre les personnes qui y ont droit de la façon qui se rapproche le plus de celle dont aurait procédé le liquidateur. Le tribunal peut, par ordonnance, prescrire la manière de se départir des ~~documents et dossiers~~ *dossiers et des documents* de la caisse ou de ceux du liquidateur, notamment par leur consignation au tribunal ou par l'autre moyen qu'il estime approprié.

Ordonnance de dissolution

(19) À n'importe quel moment après la liquidation complète des affaires de la caisse, le tribunal peut, à la requête du liquidateur ou de toute autre personne intéressée, rendre une ordonnance de dissolution de la caisse, et celle-ci est alors dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance. 1994, chap. 11, par. 300 (12) à (19).

Avis au surintendant

(20) La personne qui, par voie de requête, a demandé l'ordonnance en dépose une copie certifiée conforme auprès du surintendant dans les dix jours qui suivent la date où elle est rendue. Celui-ci fait paraître un avis de la dissolution dans la *Gazette de l'Ontario*. 1994, chap. 11, par. 300 (20); 1997, chap. 28, art. 53.

Dissolution par le surintendant

301. (1) ~~Après avoir donné à la caisse l'occasion d'être entendue par lui, le~~ Le surintendant peut, par ordre, dissoudre la caisse s'il est convaincu que ~~elle-ci~~, selon le cas :

- a) *elle* a été constituée par fraude ou par erreur;
- b) *elle* poursuit des fins illégales;
- c) ~~compte moins de vingt sociétaires~~ le nombre de ses sociétaires passe à moins de 20;
- d) *elle* n'exerce aucune activité commerciale ou n'est pas en fonctionnement;
- e) *elle* a contrevenu à la présente loi ou aux règlements. 1994, chap. 11, par. 301 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Règles de procédure

(1.1) *L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.*

Appel devant le Tribunal

(1.2) *La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.*

~~Ordre de dissolution~~ **Nomination d'un liquidateur**

(2) Le surintendant nomme au besoin un liquidateur pour effectuer la dissolution. 1994, chap. 11, par. 301 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Liquidation

(3) Si un liquidateur est nommé, il procède à la liquidation de la caisse. Les paragraphes 298 (11) à (24) et 299 (1) s'appliquent à celle-ci, sauf qu'aucune approbation des sociétaires n'est requise. 1994, chap. 11, par. 301 (3).

Publication de l'ordre

(4) Le surintendant fait publier un avis de la dissolution dans la *Gazette de l'Ontario*. 1994, chap. 11, par. 301 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Modification

(5) *Pour l'application de l'alinéa (1) c) à une fédération qui découle de l'article 243, la mention de «20» à cet alinéa vaut mention de «10».*

Responsabilité des sociétaires et des actionnaires envers les créanciers

302. (1) Malgré la dissolution d'une caisse, chacun des sociétaires et actionnaires entre lesquels ont été répartis les biens de la caisse, à l'exception des remboursements de dépôts, engage sa responsabilité, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue lors de la répartition des biens, envers les créanciers de la caisse. Une action en recouvrement peut être intentée contre le sociétaire ou l'actionnaire devant un tribunal compétent. 1994, chap. 11, par. 302 (1); 2002, chap. 24, annexe B, art. 32.

Action collective

(2) S'il y a plusieurs sociétaires ou catégories d'actionnaires, le tribunal peut permettre qu'une action soit intentée contre un ou plusieurs sociétaires ou contre un ou plusieurs actionnaires de chaque catégorie d'actionnaires en tant que représentants du groupe. Si le demandeur établit le bien-fondé de sa réclamation, le tribunal peut renvoyer l'action devant un arbitre et, à cette fin, joindre comme parties l'ensemble des sociétaires ou des actionnaires de chaque catégorie d'actionnaires reconnus à ce titre. L'arbitre fixe la quote-part que chacun doit contribuer à la somme due au demandeur et peut ordonner que cette somme soit versée. 1994, chap. 11, par. 302 (2).

Dévolution à la Couronne

303. Sous réserve de l'article 302, les biens meubles et immeubles d'une caisse dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario. 1994, chap. 11, art. 303.

Responsabilités du liquidateur

304. Lors de la liquidation d'une caisse :

- a) le liquidateur impute les biens de la caisse à l'acquittement de ses dettes et obligations et, sous réserve de celles-ci, répartit le reliquat entre les sociétaires ou les actionnaires au prorata de leurs droits et de leurs intérêts respectifs dans la caisse;
- b) lors de la répartition des biens de la caisse, les dettes envers les employés de la caisse pour services rendus qui sont exigibles au début de la liquidation ou au cours du mois précédent, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire et des indemnités de maladie ou de vacances accumulées sur douze mois au plus, sont payées par préférence aux créances des créanciers ordinaires, les employés ayant rang de créanciers ordinaires pour le solde éventuel des salaires qui leur sont dus;
- c) la nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs du conseil de la caisse qui est liquidée, sauf dans la mesure où le liquidateur permet leur maintien afin d'aider à la procédure de liquidation. 1994, chap. 11, art. 304.

Répartition des biens

305. L'article 53 de la *Loi sur les fiduciaires* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux liquidateurs. 1994, chap. 11, art. 305.

Acquittement des frais

306. Les frais de la liquidation, y compris la rémunération du liquidateur, sont payables par prélèvement sur les biens de la caisse, par préférence aux autres créances. 1994, chap. 11, art. 306.

Pouvoirs du liquidateur

307. (1) Le liquidateur peut :

- a) ester en justice dans toute instance, civile ou pénale, au nom et pour le compte de la caisse;
- b) exercer les activités commerciales de la caisse dans la mesure nécessaire à sa liquidation avantageuse;

- c) vendre les biens meubles et immeubles de la caisse aux enchères publiques ou de gré à gré;
- d) emprunter pour le compte de la caisse les sommes nécessaires à la liquidation;
- e) tirer, accepter, souscrire et endosser des lettres de change ou des billets au nom et pour le compte de la caisse;
- f) se procurer, sur la garantie des biens de la caisse, les sommes qui peuvent être nécessaires;
- g) obtenir en sa qualité officielle les lettres d'administration de la succession d'un contribuable décédé et accomplir en cette qualité tout autre acte nécessaire pour obtenir d'un contribuable ou de sa succession le paiement des sommes qu'il doit à la caisse, si cet acte ne peut pas être accompli au nom de la caisse sans inconvénient;
- h) au nom et pour le compte de la caisse, accomplir les actes et les autres choses nécessaires à la liquidation de ses affaires et à la répartition de ses biens et signer, notamment sous son sceau, les documents nécessaires à cette fin;
- i) retenir les services d'un avocat pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions;
- j) employer un mandataire pour accomplir les actes qu'il ne peut accomplir directement;
- k) demander de la succession d'un contribuable l'acquittement d'une dette ou d'une obligation contractée envers la caisse et, au besoin, en établir l'existence;
- l) recevoir des dividendes lors de la répartition de la succession d'un contribuable à l'égard d'une dette ou d'une obligation visée à l'alinéa k);
- m) transiger sur les appels de fonds, même éventuels, les dettes et les obligations génératrices de dette, ainsi que les créances, actuelles ou futures, certaines ou éventuelles, déterminées ou indéterminées, impayées ou présumées impayées, entre la caisse et une autre personne;
- n) effectuer toutes les autres choses nécessaires à la liquidation des affaires de la caisse et à la répartition de ses biens.

Lettres de change réputées tirées dans le cadre des activités commerciales

(2) La signature, la souscription ou l'endossement de conventions, contrats, lettres de change et autres documents par le liquidateur, pour le compte de la caisse, a le même effet, en ce qui concerne les droits et obligations de celle-ci, que si l'opération avait été effectuée par elle ou pour son compte dans le cadre de ses activités commerciales. 1994, chap. 11, par. 307 (1) et (2).

Cas où une autorisation est nécessaire

(3) Le liquidateur ne doit pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (1) a), d), f), m) ou n) :

- a) dans le cas d'une liquidation volontaire ou s'il est nommé par le surintendant en vertu de l'article 301, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de celui-ci;
- b) dans le cas d'une liquidation par ordonnance du tribunal, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de celui-ci. 1994, chap. 11, par. 307 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Exception

(4) L'alinéa (3) a) ne s'applique pas lorsque la Société est le liquidateur.

Obligation d'un contribuable

(5) L'obligation d'un contribuable constitue une dette dès que débute cette obligation. Toutefois, cette dette n'est exigible qu'au moment où il lui est fait appel.

Obligation en cas de décès

(6) Le représentant personnel du contribuable décédé avant ou après son inscription sur la liste des contribuables est tenu, dans le cadre de l'administration de la succession, de faire un apport en biens à la caisse pour satisfaire à l'obligation du défunt et est ainsi un contribuable.

Interrogatoire portant sur les biens

(7) Le tribunal peut, à n'importe quel moment après le début de la liquidation, assigner à comparaître devant lui ou le liquidateur un administrateur, directeur, employé ou dirigeant de la caisse, ou toute autre personne qui a ou est soupçonnée d'avoir en sa possession une partie des biens de la caisse ou qui est

présumée débitrice de celle-ci, ou toute personne que le tribunal croit capable de fournir des renseignements sur les opérations ou les biens de la caisse.

Dommages-intérêts contre l'administrateur fautif

(8) Si, au cours de la liquidation d'une caisse, il semble qu'une personne qui a pris part à la création ou au développement de la caisse ou un administrateur, directeur, dirigeant, employé, liquidateur ou séquestre, actuel ou ancien, de la caisse a détourné ou gardé entre ses mains une somme de la caisse, lui est redevable d'une somme ou a commis une action fautive ou un abus de confiance relativement à la caisse, le tribunal peut, à la requête d'un créancier, sociétaire, administrateur, liquidateur ou contribuable, examiner la conduite de cette personne, et lui ordonner de restituer la somme en question avec les intérêts au taux qu'il estime juste ou de verser à l'actif de la caisse à titre d'indemnisation la somme qu'il estime juste. 1994, chap. 11, par. 307 (4) à (8).

Manière de disposer des dossiers

(9) Il peut être disposé des ~~livres, registres, dossiers et autres documents~~ *dossiers et des documents* de la caisse qui a été liquidée en vertu de la présente loi et qui est sur le point d'être dissoute et de ceux du liquidateur :

- a) soit comme ~~l'ordonne~~ *le précise* le surintendant, dans le cas d'une liquidation volontaire ou si le liquidateur est nommé par le surintendant en vertu de l'article 301;
- b) soit comme l'ordonne le tribunal, dans le cas d'une liquidation par ordonnance du tribunal. 1994, chap. 11, par. 307 (9); 1997, chap. 28, art. 53.

Conservation des dossiers

(9.1) La personne qui s'est vu confier la garde des dossiers et des documents visés au paragraphe (9) doit s'assurer qu'ils puissent être produits au besoin pendant les six années qui suivent la date de la dissolution ou jusqu'à l'expiration de la période précisée par le surintendant ou fixée par ordonnance du tribunal en vertu de ce paragraphe.

Règlements

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements traitant de la procédure à suivre dans une liquidation et, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ces règlements, les règles de pratique et de procédure prévues par la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) s'appliquent. 1994, chap. 11, par. 307 (10).

Avis de liquidation

308. Si une caisse fait l'objet d'une procédure en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), son secrétaire en avise le surintendant par courrier recommandé. 1994, chap. 11, art. 308; 1997, chap. 28, art. 53.

Sûretés non radiées après la dissolution

308.1 (1) *Si la caisse est dissoute sans qu'une sûreté qui lui a été fournie n'ait été radiée, la Société peut la radier ou prendre, à son égard, toute autre mesure que la caisse aurait pu prendre n'eût été sa dissolution.*

Précision relative aux biens immeubles

(2) Sans préjudice des autres sûretés auxquelles peut s'appliquer le paragraphe (1), il demeure entendu que ce paragraphe s'applique à toute sûreté grevant des biens immeubles, notamment les privilèges, les charges et les hypothèques.

FUSION

Fusion de caisses

309. (1) Deux caisses ou plus peuvent fusionner et être prorogées en une seule et même caisse.

Convention de fusion

(2) Les caisses qui se proposent de fusionner concluent une convention qui indique les conditions de la fusion, la façon de la réaliser et, notamment :

1. La dénomination sociale de la caisse issue de la fusion.
2. Les restrictions relatives à l'adhésion à la caisse issue de la fusion.

3. Le nom au complet, la profession et le lieu de résidence des premiers administrateurs de la caisse issue de la fusion.
4. Le moment auquel a lieu l'élection des administrateurs ultérieurs de la caisse issue de la fusion, et la manière de les élire.
5. La manière de convertir le capital social de chacune des caisses qui fusionnent en capital social de la caisse issue de la fusion.
6. Si des parts sociales d'une des caisses ne doivent pas être converties en parts sociales de la caisse issue de la fusion, la somme d'argent ou les valeurs mobilières que les sociétaires doivent recevoir en plus ou au lieu des parts sociales de la caisse issue de la fusion.
7. Si des actions d'une des caisses ne doivent pas être converties en actions ou autres valeurs mobilières de la caisse issue de la fusion, la somme d'argent ou les valeurs mobilières que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou au lieu des actions ou autres valeurs mobilières de la caisse issue de la fusion.
8. Le mode de paiement en argent qui remplace l'émission de fractions d'actions de la caisse issue de la fusion ou de toute autre personne morale qui doivent être émises à l'occasion de la fusion.
9. Les autres modalités nécessaires au parachèvement de la fusion ainsi qu'à la gestion et au fonctionnement ultérieurs de la caisse issue de la fusion.
10. La date d'effet projetée de la fusion. 1994, chap. 11, par. 309 (1) et (2).

Dépôt de la convention

(3) Dans le mois qui suit sa signature, les parties déposent auprès du surintendant trois exemplaires conformes de la convention de fusion *et acquittent les droits que fixe le ministre*. 1994, chap. 11, par. 309 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Approbations requises

(4) La convention est assujettie à l'approbation du surintendant et à son adoption par résolution extraordinaire que les sociétaires de chaque caisse qui fusionne ont adoptée lors d'assemblées convoquées pour l'étudier.

Pluralité des catégories d'actions

(4.1) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, chaque résolution extraordinaire visée au paragraphe (4) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Refus de l'approbation formulé par ordre

(4.2) Le surintendant formule, par ordre, son refus d'approuver la convention.

Règles de procédure

(4.3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4.2).

Appel devant le Tribunal

(4.4) La caisse qui est visée par un ordre donné aux termes du paragraphe (4.2) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Assemblée

(5) L'assemblée tenue pour approuver la fusion a lieu dans le mois qui suit l'approbation du surintendant. 1994, chap. 11, par. 309 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Attestation

(6) Si la fusion est approuvée, le secrétaire de chaque caisse qui fusionne atteste ce fait sur la convention. 1994, chap. 11, par. 309 (6).

Prorogation du délai

(7) Le surintendant peut proroger le délai imparti pour la tenue de l'assemblée visant à faire approuver la fusion s'il existe des motifs raisonnables de le faire. 1994, chap. 11, par. 309 (7); 1997, chap. 28, art. 53.

Demande de certificat

(8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent peuvent présenter ensemble au surintendant une demande de certificat de fusion accompagnée des statuts de fusion.

Certificat de fusion

(8.1) *Le surintendant peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de fusion dans lequel est indiquée la date d'effet de la fusion.*

Motifs de refus

(8.2) *Le paragraphe 16 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat de fusion.*

Fusion et effets

(9) *À compter de la date d'effet de la fusion :*

- a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale précisée dans le certificat;
- b) les biens, droits, privilèges et concessions de chacune des caisses qui fusionnent passent à la caisse issue de la fusion, qui devient liée par les responsabilités, contrats, incapacités et dettes de ces caisses;
- c) les statuts de fusion sont réputés les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat de fusion est réputé son certificat de constitution. 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (8).

Avis

(10) Le ~~ministre~~ *surintendant* publie un avis de la délivrance du certificat de fusion dans la *Gazette de l'Ontario*. 1994, chap. 11, par. 309 (10).

État de l'actif et du passif

(11) *Dans les 60 jours qui suivent la date d'effet de la fusion, la caisse issue de la fusion dépose auprès du surintendant un état de son actif et de son passif à la date du certificat.*

Fusion de caisses placées sous administration

310. (1) *La Société peut exiger que la caisse qui est sous son administration conclue une convention de fusion ou prenne toute autre mesure dans le cadre de l'article 309.*

Application de l'art. 309

(2) *Si la Société exige que la caisse qui est sous son administration conclue une convention de fusion en vertu de l'article 309, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de l'application de cet article :*

1. *L'adoption, aux termes du paragraphe 309 (4), de la convention de fusion par les sociétaires et les actionnaires de la caisse sous administration n'est pas nécessaire.*
2. *Le surintendant ne doit pas délivrer un certificat de fusion en vertu du paragraphe 309 (8.1) à moins que la Société ne montre que la fusion :*
 - i. *d'une part, protégerait l'intérêt des déposants ou des sociétaires des caisses qui fusionnent,*
 - ii. *d'autre part, favoriserait la sécurité et l'intégrité financières de la caisse issue de la fusion.*

RÉORGANISATION

Statuts de modification

311. (1) *La caisse peut modifier ses statuts constitutifs afin de :*

- a) *restreindre ou modifier autrement ses pouvoirs ou ses activités commerciales;*
- b) *changer sa dénomination sociale;*
- c) *ajouter, modifier ou supprimer une disposition :*
 - (i) *soit qui, en vertu de la présente loi, peut être énoncée dans les statuts,*
 - (ii) *soit qui pourrait faire l'objet d'un règlement administratif de la caisse.*

Autorisation

(2) *La modification visée au paragraphe (1) est autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires et par les autres autorisations que prévoient les règlements administratifs. 1994, chap. 11, art. 311.*

Vote par catégorie

312. (1) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série ont le droit de voter séparément sur les propositions de modification des statuts visant :

- a) à augmenter ou à diminuer le nombre maximal d'actions autorisées de cette catégorie ou à augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie;
- b) à faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de cette catégorie;
- c) à étendre, à modifier ou à supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions de cette catégorie, notamment :
 - (i) en supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs,
 - (ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de rachat,
 - (iii) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de dividende ou de liquidation,
 - (iv) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote, de transfert, de préemption ou d'acquisition de valeurs mobilières de la caisse;
- d) à accroître les droits ou privilèges rattachés aux actions d'une autre catégorie, conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie;
- e) à créer une catégorie d'actions égales ou supérieures à celles de cette catégorie;
- f) à rendre égales ou supérieures aux actions de cette catégorie les actions d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges inférieurs;
- g) à faire échanger tout ou partie des actions d'une autre catégorie contre celles de cette catégorie, ou à créer un droit à cette fin.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parts sociales.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas de modification des statuts visée à l'alinéa (1) a), b) ou e) si les statuts le prévoient.

Limitation

(4) Sous réserve du paragraphe (3), les détenteurs d'actions d'une série ont le droit de voter séparément en vertu du paragraphe (1) sur les adjonctions ou les modifications apportées aux statuts qui visent la série et non l'ensemble de la catégorie.

Droit de vote

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent, que les actions d'une catégorie soient ou non assorties du droit de vote. 1994, chap. 11, art. 312.

Documents exigés

313. Dans les ~~six mois~~ *60 jours* qui suivent la confirmation de la résolution extraordinaire par les sociétaires et les actionnaires touchés, la caisse remet au surintendant les statuts de modification en double exemplaire, signés par deux de ses dirigeants ou par un de ses administrateurs et un de ses dirigeants et attestés par l'affidavit d'un dirigeant ou administrateur signataire. L'affidavit comprend les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de la caisse;
- b) une copie certifiée conforme de la résolution extraordinaire;
- c) le fait que la modification a été dûment confirmée et autorisée;
- d) la date à laquelle la résolution extraordinaire a été confirmée par les sociétaires et les actionnaires touchés. 1994, chap. 11, art. 313; 1997, chap. 28, art. 53.

Certificat de modification

314. (1) Si les statuts de modification sont conformes à la loi, le surintendant, après l'acquittement des droits fixés par le ministre, prend les mesures suivantes :

- a) il appose à l'endos des deux exemplaires des statuts de modification le terme «Filed/Déposé» en indiquant le jour, le mois et l'année du dépôt;
- b) il dépose un des exemplaires à son bureau;
- c) il délivre à la caisse ou à son mandataire un certificat de modification auquel il joint l'autre exemplaire. 1994, chap. 11, par. 314 (1); 1997, chap. 19, par. 5 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Date d'effet du certificat

(2) La modification prend effet à la date précisée sur le certificat de modification. Les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence. 1994, chap. 11, par. 314 (2).

Mise à jour des statuts

315. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la caisse peut mettre à jour ses statuts constitutifs modifiés. 1994, chap. 11, par. 315 (1).

Dépôt des statuts mis à jour

(2) La caisse remet au surintendant les statuts mis à jour en double exemplaire, signés par deux de ses dirigeants ou par un de ses administrateurs et un de ses dirigeants et attestés par l'affidavit d'un dirigeant ou administrateur signataire. L'affidavit comprend les renseignements suivants :

- a) les dispositions énoncées dans les statuts constitutifs initiaux tels qu'ils sont modifiés;
- b) une déclaration selon laquelle les statuts mis à jour reproduisent correctement et fidèlement les dispositions correspondantes des statuts constitutifs initiaux tels qu'ils sont modifiés. 1994, chap. 11, par. 315 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Certificat de constitution mis à jour

(3) Si les statuts constitutifs mis à jour sont conformes à la loi, le surintendant, après l'acquittement des droits fixés par le ministre, prend les mesures suivantes :

- a) il appose à l'endos des deux exemplaires des statuts mis à jour le terme «Filed/Déposé» en indiquant le jour, le mois et l'année du dépôt;
- b) il dépose un des exemplaires à son bureau;
- c) il délivre à la caisse ou à son mandataire un certificat de constitution mis à jour auquel il joint l'autre exemplaire. 1994, chap. 11, par. 315 (3); 1997, chap. 19, par. 5 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Date d'effet du certificat

(4) Les statuts de constitution mis à jour prennent effet à la date précisée sur le certificat de constitution mis à jour et remplacent les statuts constitutifs initiaux et leurs modifications. 1994, chap. 11, par. 315 (4).

PROROGATION OU PERTE DU STATUT DE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO

Prorogation en tant que caisse populaire de l'Ontario

316. (1) *La personne morale constituée en vertu des lois d'une autorité législative du Canada autre que l'Ontario ou en vertu d'une autre loi de l'Ontario peut, si les lois de cette autorité législative l'y autorisent ou en vertu de cette autre loi de l'Ontario, demander au surintendant de lui délivrer un certificat de prorogation.*

Autorisation

(2) *La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des actionnaires de la personne morale, si elle en a.*

Statuts de prorogation

(3) *Les statuts de prorogation sont envoyés au surintendant avec une copie de la résolution extraordinaire exigée aux termes du paragraphe (2) et de tous les autres documents prescrits.*

Exigences relatives aux statuts

(4) *La personne morale peut, au moyen de statuts de prorogation, apporter les modifications nécessaires à ses statuts constitutifs originaux ou mis à jour, à ses statuts de fusion, à ses lettres patentes, à ses lettres patentes supplémentaires, à une loi spéciale ou à tout autre acte en vertu duquel elle a été constituée ainsi qu'à leurs modifications, pour rendre conformes les statuts de prorogation aux lois de*

l'Ontario. Elle peut également y apporter toute autre modification qui serait permise aux termes de la présente loi si elle avait été constituée en vertu de la présente loi, à condition d'avoir obtenu des actionnaires l'approbation normalement exigée si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

Délivrance du certificat de prorogation

(5) Dès réception des statuts de prorogation et des autres documents prescrits, le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat de prorogation sous réserve des conditions et des restrictions qu'il estime appropriées.

Motifs de refus

(6) Le paragraphe 16 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat de prorogation.

Effets de la délivrance du certificat

(7) Les statuts de prorogation entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat de prorogation et, à compter de cette date :

- a) la personne morale est prorogée en tant que caisse régie par la présente loi comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;*
- b) les statuts de prorogation sont réputés être les statuts constitutifs de la caisse prorogée;*
- c) le certificat de prorogation est réputé constituer le certificat de constitution de la caisse prorogée.*

Envoi d'une copie du certificat à d'autres autorités législatives

(8) Le surintendant envoie une copie du certificat de prorogation :

- a) soit au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative où a été constituée la personne morale;*
- b) si la personne morale a été constituée en vertu d'une autre loi de l'Ontario, au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent chargé de l'application de cette loi.*

Maintien des droits, obligations, etc.

(9) Si une personne morale est prorogée en tant que caisse régie par la présente loi :

- a) les biens, droits, privilèges et concessions de la personne morale passent à la caisse, qui devient responsable des contrats, incapacités et dettes de celle-ci et qui assume toutes ses responsabilités, que ce soit sur le plan civil, pénal ou quasi-pénal;*
- b) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la caisse;*
- c) la caisse est réputée partie demanderesse ou partie défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre la personne morale.*

Avis

(10) Le surintendant publie un avis de la délivrance du certificat de prorogation dans la Gazette de l'Ontario.

Disposition transitoire - titres de créance en circulation et éléments d'actif

(11) Le surintendant peut, par ordre, autoriser la caisse prorogée à faire ce qui suit :

- a) maintenir en circulation des titres de créance que la présente loi n'autorise pas dans la mesure où elles étaient déjà en circulation à la date de la demande du certificat de prorogation, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant;*
- b) détenir des éléments d'actif, y compris des prêts, prohibés par la présente loi dans la mesure où elle les détenait déjà à la date de la demande du certificat de prorogation, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant;*
- c) acquérir et détenir des éléments d'actif, y compris des prêts, prohibés par la présente loi dans la mesure où la personne morale prorogée comme caisse était obligée, à la date de la demande du certificat de prorogation, de les acquérir, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant.*

Restrictions relatives à la période transitoire

(12) Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard d'une période visée à l'alinéa (11) a), b) ou c) :

1. La période ne peut dépasser la période maximale prescrite.
2. Le surintendant ne peut prolonger la période que pour une période supplémentaire qui ne dépasse pas la période de prolongation maximale prescrite.

Transfert dans une autre autorité législative

316.1 (1) La caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant d'une autre autorité législative du Canada qu'elle soit prorogée comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autorité législative.

Demande de certificat d'approbation

(2) La caisse peut demander au surintendant un certificat d'approbation de prorogation.

Autorisation

(3) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires et des actionnaires de la caisse.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (3) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Délivrance du certificat d'approbation

(5) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat d'approbation de prorogation s'il est convaincu qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

1. Si la caisse doit être prorogée comme institution de dépôt, les dépôts que détient celle-ci seront assurés ou garantis par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'entité analogue de l'autorité législative sous le régime des lois de laquelle elle doit être prorogée.
2. Si la caisse doit être prorogée comme personne morale autre qu'une institution de dépôt, la personne morale ne détiendra aucun dépôt au moment de sa prorogation.

Copie du certificat à une autre autorité législative

(6) Le surintendant envoie une copie du certificat d'approbation de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative sous le régime des lois de laquelle la caisse doit être prorogée.

Effet de la prorogation dans une autre autorité législative

(7) La caisse qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative par suite de la délivrance d'un certificat d'approbation de prorogation cesse d'être une caisse pour l'application de la présente loi.

Dépôt et avis

(8) La caisse qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative dépose une copie de l'acte de prorogation auprès du surintendant, qui publie un avis de la prorogation dans la Gazette de l'Ontario.

Prorogation sous le régime d'une autre loi de l'Ontario

316.2 (1) La caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander, en vertu d'une autre loi de l'Ontario, d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi.

Demande de certificat d'approbation

(2) La caisse peut demander au surintendant un certificat d'approbation de prorogation.

Autorisation

(3) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires de la caisse.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (3) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Délivrance du certificat d'approbation

(5) *Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat d'approbation de prorogation s'il est convaincu que la caisse ne détiendra aucun dépôt au moment de sa prorogation sous le régime de cette autre loi de l'Ontario.*

Copie du certificat à un autre fonctionnaire

(6) *Le surintendant envoie une copie du certificat d'approbation de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents sous le régime de l'autre loi de l'Ontario.*

Effet de la prorogation sous le régime de l'autre loi

(7) *La caisse qui est prorogée sous le régime d'une autre loi de l'Ontario par suite de la délivrance d'un certificat d'approbation de prorogation cesse d'être une caisse pour l'application de la présente loi.*

Dépôt et avis

(8) *La caisse qui est prorogée sous le régime d'une autre loi de l'Ontario dépose une copie de l'acte de prorogation auprès du surintendant, qui publie un avis de la prorogation dans la Gazette de l'Ontario.*

PARTIE XVI
RÈGLEMENTS, *APPROBATION DES FORMULES ET FIXATION DES DROITS*
RÈGLEMENTS

Règlements de nature générale

- 317.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
1. ABROGÉE : 1997, chap. 19, par. 5 (7).
 2. ABROGÉE : 1997, chap. 19, par. 5 (7).
 3. traiter de la tenue des premières assemblées, des avis de convocation, du quorum et des questions à délibérer;
 4. prescrire les éléments qui doivent être indiqués dans les états financiers visés au paragraphe 213 (1) *et les périodes auxquelles ils se rapportent*;
 5. régir les caisses et les fédérations;
 6. régir le fonctionnement et les pouvoirs des succursales des caisses;
 7. *Abrogation*
 8. traiter de la gestion des risques dans le cadre des prêts et des placements et dans la gestion d'ensemble des activités commerciales des caisses;
 9. ABROGÉE : 1997, chap. 19, par. 5 (7).
 10. traiter des ~~dossiers et documents~~ *livres, des registres et des autres dossiers et documents* que les caisses doivent *tenir et* conserver et la durée pendant laquelle ils doivent l'être;
 11. définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
 12. interdire ou restreindre la vente, par les caisses, d'un produit ou d'un service à la condition qu'un autre produit ou service soit acquis d'une autre personne;
 13. prescrire les questions qui, en vertu de la présente loi, peuvent être prescrites ou que celle-ci mentionne comme étant prescrites;
 14. définir les intérêts d'une caisse sur des biens immeubles et déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;
 15. réglementer la mesure dans laquelle les caisses peuvent se livrer au commerce de l'assurance ou leur interdire de le faire;
 16. régir le commerce de l'assurance auquel se livrent les caisses;
 17. traiter des rapports entre les caisses et :
 - i. les entités qui se livrent au commerce de l'assurance,

- ii. les agents ou courtiers d'assurance;

17.1 autoriser les caisses à exercer des activités fiduciaires;

- 18. traiter des ententes de réseau conclues entre des caisses et des personnes qui fournissent des produits ou des services aux caisses ou à leurs sociétaires;
- 19. interdire ou restreindre les ententes de réseau;
- 20. régir la conduite des caisses dans le cadre des ententes de réseau;
- 21. traiter de la protection des sociétaires des caisses et du public dans leurs rapports avec les caisses, y compris réglementer les assertions que les caisses peuvent faire;
- 22. prescrire et réglementer :
 - i. les catégories de prêts,
 - ii. *Abrogation*
 - iii. les plafonds de prêt, globaux et individuels, que doivent respecter les caisses et le mode de calcul de ces plafonds;
- 23. prescrire le type et la valeur de la sûreté qu'une caisse doit avoir avant de consentir un prêt et le mode d'évaluation d'une telle sûreté;
- 24. prescrire la procédure que les caisses doivent suivre pour traiter des plaintes des sociétaires ou des déposants;
- 25. traiter de la rétention au Canada de l'actif d'une caisse;
- 26. exiger la divulgation aux emprunteurs des conditions des prêts et des hypothèques ainsi que des taux d'intérêt lors des opérations de prêt, et la divulgation aux déposants du taux d'intérêt sur leurs comptes, ainsi que le mode de calcul et de paiement des intérêts;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 26 est abrogée par le paragraphe 2 (9) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et remplacée par ce qui suit :

- 26. exiger la divulgation aux déposants du taux d'intérêt sur leurs comptes, ainsi que le mode de calcul et de paiement des intérêts;

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (9) et 8 (2).

- 27. exiger le cautionnement des administrateurs, dirigeants, mandataires et employés d'une caisse, ainsi que la souscription d'une assurance à leur égard et à l'égard des biens de la caisse ou de ceux qu'elle détient;
- 28. régir l'utilisation de renseignements confidentiels par les caisses, ~~les organes de stabilisation~~ et la Société;
- 29. prescrire le mandat discrétionnaire que peut accorder la procuration, et exclure l'application de dispositions analogues des règlements pris en application de la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- 30. autoriser la Société à fournir les services que prescrivent les règlements et qui sont accessoires ou semblables à ceux qu'elle rend aux personnes, organismes ou catégories de personnes ou d'organismes que prescrivent les règlements, ou qui leur sont complémentaires, et en régir la prestation. 1994, chap. 11, par. 317 (1); 1997, chap. 19, par. 5 (6) et (7); 2002, chap. 18, annexe H, par. 3 (11).
- 31. *régir les caisses inscrites en vertu du paragraphe 332 (4), y compris prévoir que des dispositions de la présente loi s'appliquent aux caisses avec les adaptations que précisent les règlements.*

Idem

- (2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent :
 - a) s'appliquer à une caisse, à une fédération ou à une catégorie de caisses ou de fédérations, ou à l'ensemble des unes ou des autres;
 - b) définir des catégories de caisses, de fédérations ou d'éléments d'actif pour l'application des règlements, y compris des catégories qui peuvent ne comprendre qu'une seule caisse, une seule fédération ou un seul élément d'actif;

- c) traiter différemment différentes caisses, différentes catégories de caisses, différentes fédérations, différentes catégories de fédérations, différents éléments d'actif ou différentes catégories d'éléments d'actif. 1994, chap. 11, par. 317 (2).

Idem

(3) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il est modifié, soit avant ou après le dépôt des règlements, et en exiger l'observation. 1994, chap. 11, par. 317 (3).

Idem

(4) Si un montant ou un taux doit être prescrit aux termes du paragraphe (1), le règlement peut prescrire une méthode permettant de le déterminer. 1994, chap. 11, par. 317 (4).

Règlements sur les notes d'information

318. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) ABROGÉ : 1997, chap. 19, par. 5 (7).
- b) préciser les états financiers, rapports et autres documents que doit comprendre une note d'information;
- c) traiter de la divulgation des faits importants se rapportant aux valeurs mobilières à placer;
- d) traiter de la diffusion d'une note d'information;
- e) soustraire une catégorie de placements à l'application des articles 75 à ~~83~~ 82;
- f) d'une façon générale, prendre toute mesure d'application des articles ~~75~~ 74.1 à ~~83~~ 82. 1994, chap. 11, art. 318; 1997, chap. 19, par. 5 (7).

Règlements sur la suffisance du capital

319. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) réglementer le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité;
- b) traiter du capital réglementaire et de l'actif total des caisses;
- c) prescrire les périodes d'application graduelle des exigences en matière de suffisance du capital selon une échelle progressive;
- d) adopter par renvoi un code, une norme ou une ligne directrice à l'égard des exigences en matière de suffisance du capital;
- e) exiger la conformité à un règlement, à une directive administrative ou à une exigence, un code, une norme ou une ligne directrice prescrit. 1994, chap. 11, art. 319; 1997, chap. 19, par. 5 (7).

Règlements sur les primes d'assurance-dépôts

319.1 (1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode d'établissement des primes annuelles aux termes de la disposition 1 du paragraphe 276.1 (1).*

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prescrire des primes annuelles différentes pour des caisses différentes ou des catégories différentes de caisses.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les catégories prescrites de caisses doivent être fondées en partie sur des critères quantifiables qui se rattachent au risque posé par la caisse et peuvent être fondées en partie sur d'autres facteurs pourvu qu'elles ne soient pas fondées sur l'adhésion à une fédération.

Règlements sur les programmes de formation

320. *Abrogation*

Règlements sur les comités de vérification

321. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les *pouvoirs et les* fonctions des comités de vérification. 1994, chap. 11, art. 321.

Règlements sur les pénalités administratives

321.0.1 (1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu de l'article 331.2 ou 331.3.*

Idem

(2) *Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements qui régissent les pénalités administratives peuvent faire ce qui suit :*

- a) *prescrire les critères dont le surintendant ou la Société doit ou peut tenir compte lorsqu'il ou elle impose une pénalité en vertu de l'article 331.2 ou 331.3;*
- b) *autoriser le surintendant ou la Société à fixer le montant d'une pénalité qui n'est pas prescrit et prescrire les critères dont il ou elle doit ou peut tenir compte à cette fin;*
- c) *fixer des pénalités différentes ou des fourchettes différentes de pénalités pour des genres différents de contraventions et pour des catégories différentes de personnes et d'entités;*
- d) *autoriser la perception d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit;*
- e) *autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une deuxième contravention ou d'une contravention subséquente par une personne ou une entité;*
- f) *exiger que la pénalité soit acquittée avant une date limite précisée ou avant la date limite que précise le surintendant ou la Société;*
- g) *autoriser l'imposition de frais pour paiement tardif à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris celle de frais pour paiement tardif progressifs;*
- h) *fixer la pénalité cumulative maximale payable à l'égard d'une contravention ou à l'égard de contraventions survenant au cours d'une période précisée.*

APPROBATION DES FORMULES

Formules

321.1 Le surintendant peut approuver l'emploi de formules, préciser les modalités de leur emploi et en exiger l'emploi pour l'application de la présente loi. Les formules peuvent prévoir les renseignements qu'exige le surintendant. 1997, chap. 19, par. 5 (8); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (10).

Rapports

321.2 Le surintendant peut approuver la formule et le contenu des rapports qui doivent être dressés aux termes de la présente loi ou des règlements, ainsi que leur mode de présentation. 1997, chap. 19, par. 5 (8); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (10).

Circulaires et procurations

321.3 Le surintendant peut approuver la formule et le contenu des circulaires d'information et des procurations. 1997, chap. 19, par. 5 (8); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (10).

Notes et états

321.4 Le surintendant peut approuver la formule et le contenu des notes d'information ou des états des changements importants. 1997, chap. 19, par. 5 (8); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (10).

Rapport sur la suffisance du capital

321.5 *Abrogation*

FIXATION DES DROITS

Droits

321.6 Le ministre peut fixer des droits pour tout ce que la présente loi ou les règlements autorisent ou obligent à faire, et en exiger le paiement. 1997, chap. 19, par. 5 (8).

PARTIE XVII
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
INFRACTIONS

Infraction : dispositions générales

322. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre du surintendant *ou de la Société*. 1994, chap. 11, par. 322 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Dirigeants, mandataires et autres

(2) Si une entité commet une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui a autorisé ou permis cette infraction, ou qui y a acquiescé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Peine

- (3) Quiconque est coupable d'une infraction visée au présent article est passible :
- a) s'il s'agit d'une entité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente;
 - b) s'il s'agit d'un particulier :
 - (i) d'une amende d'au plus 100 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité,
 - (ii) d'une amende d'au plus 200 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente. 1994, chap. 11, par. 322 (2) et (3).

Autres infractions

323. *Abrogation*

Ordonnance de conformité

324. Le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements à l'égard desquelles elle a été déclarée coupable d'une infraction. 1994, chap. 11, art. 324.

Restitution

325. Le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution en rapport avec l'infraction à quiconque a subi une perte en raison de celle-ci. 1994, chap. 11, art. 325.

Remboursement des avantages

326. (1) Le tribunal peut ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de payer un montant égal au montant, estimé par le tribunal, des avantages pécuniaires qui sont acquis par la personne ou qui échoient à celle-ci, à son conjoint ou à une personne à sa charge. 1994, chap. 11, par. 326 (1); 1999, chap. 6, par. 19 (6); 2005, chap. 5, par. 18 (6).

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'amende maximale a été imposée à la personne déclarée coupable. 1994, chap. 11, par. 326 (2).

Ordonnance de conformité

327. (1) En cas de non-conformité aux dispositions de la présente loi, des règlements, *des règlements administratifs de la Société* ou des statuts constitutifs ou règlements administratifs d'une caisse par la caisse ou un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la caisse, le surintendant, *la Société*, un sociétaire ou un créancier de celle-ci peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance enjoignant à la caisse, à l'administrateur, au dirigeant, à l'employé ou au mandataire de se conformer aux dispositions en question ou lui interdisant d'y contrevenir. 1994, chap. 11, par. 327 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Ordonnance supplémentaire

(2) Lorsqu'il statue sur la requête visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée et toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, par. 327 (2).

Opération avec une personne assujettie à des restrictions**328. Abrogation****Effet de la contravention**

329. La contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements n'a pas pour effet d'invalider un contrat conclu en contravention à cette disposition, sauf si la présente loi le prévoit expressément. 1994, chap. 11, art. 329.

Effet de la peine

330. Le fait qu'une personne est passible d'une peine ou a acquitté une peine à l'égard d'une infraction à la présente loi ne dégage pas cette personne de toute autre responsabilité dans une instance civile. 1994, chap. 11, art. 330.

Délai de prescription

331. Les instances introduites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter du moment où les faits sur lesquels elles se fondent sont d'abord parvenus à la connaissance du surintendant. 1994, chap. 11, art. 331; 1997, chap. 28, art. 53.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

331.1 (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Encourager la conformité aux exigences établies aux termes de la présente loi.
2. Empêcher qu'une personne ou une entité tire, directement ou indirectement, des avantages économiques de la contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Idem

(2) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi, y compris tout autre ordre donné ou toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou l'annulation d'une assurance-dépôts en vertu de l'article 274.

Pénalités administratives : surintendant

331.2 (1) Le surintendant peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu que celle-ci contrevient à une exigence énoncée au paragraphe (2).

Exigences pour lesquelles des pénalités peuvent être imposées

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'exigence, prévue au paragraphe 107 (2), requérant le dépôt de copies d'un règlement administratif.
2. L'exigence, formulée par le surintendant en vertu du paragraphe 220 (1), requérant la tenue d'une réunion.
3. L'exigence, formulée par le surintendant en vertu de l'article 225, requérant la fourniture de renseignements.
4. Les autres exigences prescrites que prévoient des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Occasion de présenter des observations

(3) Avant d'imposer une pénalité, le surintendant donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(4) Le surintendant ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où il a pris connaissance de la contravention.

Appel d'ordres administratifs devant le Tribunal

(5) La personne ou l'entité qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification : application de l'art. 240.4

(6) Les pouvoirs de confirmer, de modifier ou de révoquer un ordre visé au présent article que le paragraphe 240.4 (8) confère au Tribunal sont assujettis aux restrictions éventuelles que fixent les règlements.

Pénalités administratives : Société

331.3 (1) La Société peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements si elle est convaincue que celle-ci contrevient à une exigence énoncée au paragraphe (2).

Exigences pour lesquelles des pénalités peuvent être imposées

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'exigence requérant la remise de rapports aux personnes que précise la Société et aux moments qu'elle exige aux termes de l'article 89.
2. L'exigence, formulée par la Société en vertu du paragraphe 220 (1), requérant la tenue d'une réunion.
3. L'exigence, formulée par la Société en vertu de l'article 225, requérant la fourniture de renseignements.
4. L'exigence, prévue à l'article 226, requérant le dépôt d'un rapport annuel ou la fourniture de renseignements.
5. L'exigence requérant le paiement d'une cotisation extraordinaire visée à l'alinéa 262 l) (i) ou d'une prime annuelle établie en application de l'article 276.1.
6. Les autres exigences prescrites que prévoient des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Occasion de présenter des observations

(3) Avant d'imposer une pénalité, la Société donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(4) La Société ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où elle a pris connaissance de la contravention.

Appel d'ordres administratifs devant le Tribunal

(5) La personne ou l'entité qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification : application de l'art. 240.4

(6) Les pouvoirs de confirmer, de modifier ou de révoquer un ordre visé au présent article que le paragraphe 240.4 (8) confère au Tribunal sont assujettis aux restrictions éventuelles que fixent les règlements.

Effet du paiement de la pénalité

331.4 La personne ou l'entité qui paie la pénalité administrative conformément aux termes d'un ordre visé à l'article 331.2 ou 331.3 ou, si celui-ci est modifié en appel, conformément aux termes de l'ordre modifié, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention.

Pénalités administratives maximales

331.5 La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 ne doit pas être supérieure à 25 000 \$ ou à la somme inférieure prescrite pour la contravention à une exigence que précisent les règlements.

Exécution forcée des pénalités administratives

331.6 (1) Si une personne ou une entité ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 contrairement aux termes de l'ordre qui l'impose, la personne qui a donné l'ordre peut déposer celui-ci auprès du tribunal et il peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la date de dépôt de l'ordre auprès du tribunal est réputée la date de l'ordre.

Idem

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux termes de l'ordre qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut également être exécuté à ce titre.

PARTIE XVIII DISPOSITIONS DIVERSES

Caisses extraprovinciales

332. (1) Si le gouvernement de l'Ontario a conclu un accord avec le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada prévoyant l'octroi de droits réciproques aux caisses, une caisse constituée en personne morale en vertu des lois de cette province ou de ce territoire peut s'inscrire aux termes de la présente loi pour les objets précisés dans l'accord. 1994, chap. 11, par. 332 (1).

Registre

(2) Le surintendant tient le registre des caisses extraprovinciales, dans lequel il consigne la dénomination sociale des caisses inscrites et les objets restreints qu'elles peuvent poursuivre en Ontario. 1994, chap. 11, par. 332 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Condition préalable

(3) Aucune caisse qui est une personne morale extraprovinciale au sens de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* ne doit recevoir un permis à ce titre aux termes de cette loi à moins d'avoir été préalablement inscrite par le surintendant aux termes de la présente loi. 1994, chap. 11, par. 332 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Inscription des caisses en vue d'accepter des dépôts

(4) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, inscrire une caisse au registre des caisses extraprovinciales afin de lui permettre d'emprunter auprès du public en acceptant des dépôts et de prêter ou de placer ces sommes.

Restriction

(5) La caisse ne peut être inscrite en vertu du paragraphe (4) que si les dépôts acceptés en Ontario sont assurés ou garantis par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'entité analogue de l'autorité législative en vertu des lois de laquelle elle a été constituée.

Règles spéciales applicables aux caisses acceptant des dépôts

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la caisse inscrite en vertu du paragraphe (4) :

- 1. La caisse est réputée une caisse au sens de la présente loi pour l'application de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie et des autres lois et règlements prescrits.*
- 2. La présente loi ne s'applique pas à la caisse inscrite en vertu du paragraphe (4), sauf disposition contraire des règlements.*

333. ABROGÉ : 1997, chap. 28, art. 63.

Examen initial

334. (1) *Dans les cinq ans qui suivent [l'entrée en vigueur du présent article], le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'examiner l'application de la présente loi et des règlements et de lui faire des recommandations à cet égard.*

Examens subséquents

(2) Au plus tard cinq ans après la nomination prévue au paragraphe (1), le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'effectuer un examen subséquent et, au plus tard cinq ans après la plus

récente nomination prévue au présent paragraphe, il nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'effectuer un examen subséquent.

Consultation du public

(3) Lorsqu'ils effectuent un examen, les personnes nommées sollicitent les vues du public.

Consultation par le public

(4) Le ministre met les recommandations des personnes nommées à la disposition du public.

Remise d'un avis

335. Sauf disposition contraire, la remise d'un avis écrit ou d'un document pour l'application de la présente loi peut se faire par courrier ordinaire ou recommandé de première classe :

- a) dans le cas d'une caisse, adressé à celle-ci ~~ou au chef de sa direction~~ à son établissement principal;
- b) dans le cas d'un administrateur, adressé à celui-ci à la dernière adresse figurant dans les dossiers ~~du~~ *ministère de la Société*;
- c) dans le cas du surintendant, adressé à celui-ci à son bureau;
- c.1) dans le cas de la Société, adressé à celle-ci à son bureau;*
- d) dans le cas d'un sociétaire, adressé à celui-ci à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la caisse ou livré à personne à son lieu de travail. 1994, chap. 11, art. 335; 1997, chap. 28, art. 53.

Fonds de stabilisation existants

335.1 *Tout fonds de stabilisation créé, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace est maintenu selon les modalités prescrites.*

336. à 395. OMIS (MODIFIE OU ABROGE D'AUTRES LOIS). 1994, chap. 11, art. 336 à 395.

396. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 1994, chap. 11, art. 396.

397. OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 1994, chap. 11, art. 397.

DOCUMENT DE CONSULTATION

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

modifiant le Règl. de l'Ont. 76/95
(Caisses populaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 76/95 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 76/95 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«actif à risques pondérés» Le montant de l'actif à risques pondérés déterminé aux termes de l'article 15.
(«risk weighted assets»)

«actif total» L'actif total déterminé aux termes de l'article 13. («total assets»)

«caisse de catégorie 1» Caisse qui n'est pas une caisse de catégorie 2. («class 1 credit union»)

«caisse de catégorie 2» Caisse qui, selon l'article 1.1, est une caisse de catégorie 2. («class 2 credit union»)

«Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario»
Le document ainsi intitulé, dans ses versions successives, que le surintendant fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*. («Capital Adequacy Guidelines for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires»)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

1.1 (1) La caisse est une caisse de catégorie 2 si l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit à un moment quelconque après le 5 octobre 2006 :

1. Son actif total est supérieur ou égal à 50 millions de dollars.
2. Elle consent un prêt commercial.

(2) La caisse devient une caisse de catégorie 2 en application du paragraphe (1) le premier jour où se produit l'une ou l'autre des éventualités prévues à ce paragraphe.

(3) La caisse devient une caisse de catégorie 2 le 6 octobre 2007 si, à cette date, elle compte un prêt commercial impayé consenti avant le 6 octobre 2006.

(4) Sur présentation d'une demande à la Société, la caisse devient une caisse de catégorie 2 lorsque la Société est convaincue de ce qui suit :

- a) la caisse a établi les politiques de placement et de prêt exigées par les articles 190 et 191 de la Loi;
- b) ces politiques sont adaptées à la taille et à la complexité de la caisse;
- c) la caisse peut démontrer qu'elle se conforme aux règlements administratifs de la Société, y compris ceux qui prescrivent des normes de pratiques commerciales et financières saines;
- d) la caisse se conforme aux exigences minimales de fonds propres que le présent règlement prescrit pour les caisses de catégorie 2.

(5) La caisse qui devient une caisse de catégorie 2 le demeure à perpétuité.

3. L'article 12 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. (1) La caisse de catégorie 1 a un capital suffisant si son capital réglementaire correspond à au moins 5 pour cent de son actif total.

(2) La caisse de catégorie 2 a un capital suffisant à l'égard d'un exercice s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1. Le pourcentage de son actif total que représente son capital réglementaire est égal ou supérieur au pourcentage indiqué dans la case du tableau du présent article qui figure :
 - i. dans la rangée qui correspond à son actif total à l'égard de l'exercice,
 - ii. dans la colonne qui correspond à l'exercice.
- 2. La somme de son capital réglementaire et de sa provision générale pour pertes sur prêts correspond à au moins 8 pour cent de son actif à risques pondérés.

(3) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), le montant de la provision générale pour pertes sur prêts d'une caisse ne doit pas dépasser 1,25 pour cent de son actif à risques pondérés.

TABLEAU
CAPITAL RÉGLEMENTAIRE MINIMAL DES CAISSES DE CATÉGORIE 2

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Actif total	Pourcentage pour l'exercice se terminant après le 5 octobre 2006 mais au	Pourcentage pour l'exercice se terminant après le 31 décembre 2007 mais au plus tard	Pourcentage pour l'exercice se terminant le 1 ^{er} janvier 2009 ou par la suite

	plus tard le 31 décembre 2007	le 31 décembre 2008	
Moins de 50 000 000 \$	5,00 %	4,75 %	4,50 %
50 000 000 \$ ou plus mais moins de 100 000 000 \$	4,75 %	4,50 %	4,25 %
100 000 000 \$ ou plus mais moins de 500 000 000 \$	4,50 %	4,25 %	4,00 %
500 000 000 \$ ou plus mais moins de 1 000 000 000 \$	4,25 %	4,00 %	3,75 %
1 000 000 000 \$ ou plus	4,00 %	3,75 %	3,50 %

4. (1) Le paragraphe 13 (1) du Règlement est modifié par substitution de «L'actif total de la caisse» à «La valeur de l'actif total de la caisse» au début du paragraphe.

(2) La définition de l'élément «B» au paragraphe 13 (1) du Règlement est modifiée par abrogation de l'alinéa c).

5. (1) La disposition 4 du paragraphe 14 (2) du Règlement est modifiée par suppression de «, avec ses modifications éventuelles, que le surintendant fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 1 du paragraphe 14 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le montant de l'achalandage et des autres immobilisations incorporelles.

(3) La disposition 6 du paragraphe 14 (3) du Règlement est modifiée par suppression de «, avec ses modifications éventuelles, que le surintendant fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*» à la fin de la disposition.

6. (1) Le paragraphe 15 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ACTIF À RISQUES PONDÉRÉS DE LA CAISSE

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«provision spécifique» Relativement à chaque prêt que consent une caisse, s'entend de la fraction de la provision mensuelle prescrite pour prêts douteux, déterminée aux termes du paragraphe 22 (1), qui est attribuable au prêt et de la fraction des réserves prescrites, déterminées aux termes du paragraphe 22 (2), qui est attribuable au prêt.

(1.1) Le montant de l'actif à risques pondérés de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

«A» représente la somme de tous les montants dont chacun est calculé en multipliant la valeur d'un élément d'actif de la caisse par le pourcentage prévu au paragraphe (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (7) ou (8), selon le cas, qui s'applique à celui-ci;

«B» représente le montant du risque opérationnel applicable de la caisse, déterminé aux termes du paragraphe (10);

«C» représente le montant du risque de taux d'intérêt applicable de la caisse, déterminé aux termes du paragraphe (12).

(2) Les paragraphes 15 (4), (4.1) et (5) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Le pourcentage est de 35 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Les prêts hypothécaires résidentiels admissibles qui grèvent une propriété résidentielle qui est ou sera occupée par l'emprunteur ou qui est louée, y compris :

a. des prêts garantis par des hypothèques de premier rang qui grèvent des immeubles résidentiels en copropriété ou des logements qui comptent de une à quatre unités et contractés ou garantis par une ou plusieurs personnes, mais seulement s'il est satisfait aux conditions suivantes :

i. ces prêts ne sont pas en souffrance depuis 90 jours ou plus,

ii. le rapport prêt-valeur de ces prêts ne dépasse pas 75 pour cent;

b. des hypothèques subsidiaires qui grèvent des immeubles résidentiels en copropriété ou des logements qui comptent de une à quatre unités, mais seulement s'il est satisfait aux conditions suivantes :

i. les prêts sont contractés ou sont garantis par une ou plusieurs personnes,

ii. aucune autre personne ne détient un privilège de premier rang ou intermédiaire sur la propriété visée,

iii. les prêts ne sont pas en souffrance depuis 90 jours ou plus,

iv. le total des prêts ne dépasse pas un rapport prêt-valeur de 75 pour cent.

2. Les valeurs mobilières garanties par des hypothèques, mais non garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

(4.1) Le pourcentage est de 50 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Le total, déduction faite des provisions spécifiques, des prêts hypothécaires résidentiels admissibles qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours, mais seulement si les provisions spécifiques constituent plus de 20 pour cent du solde impayé des prêts.

(5) Le pourcentage est de 75 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Les prêts personnels.
2. Les prêts agricoles.
3. Les hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des prêts hypothécaires résidentiels admissibles aux termes de la sous-disposition 1 b) du paragraphe (4), si leur rapport prêt-valeur calculé en fonction d'un immeuble résidentiel en copropriété ou d'un logement ne dépassait pas 75 pour cent.
4. Les prêts commerciaux consentis à une personne lorsque la somme de tous les prêts commerciaux consentis à cette personne et à toute personne rattachée ne dépasse pas le moindre de 0,035 pour cent de l'actif total de la caisse et de 1,25 million de dollars.
5. Les prêts hypothécaires résidentiels, autres que ceux visés à la disposition 5 du paragraphe (2) ou ceux visés au paragraphe (4).

(3) La disposition 1 du paragraphe 15 (6) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les prêts commerciaux, autres que ceux visés à la disposition 4 du paragraphe (5) ou à la disposition 1 du paragraphe (7).

(4) La disposition 3 du paragraphe 15 (6) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La valeur attribuée à tout engagement hors bilan de la caisse, calculée conformément au document intitulé *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*.
4. Le total, déduction faite des provisions spécifiques, des prêts, autres que des prêts hypothécaires résidentiels admissibles, qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours, mais seulement si les provisions spécifiques constituent 20 pour cent ou plus du solde impayé de chaque prêt.
5. Le total, déduction faite des provisions spécifiques, des prêts hypothécaires résidentiels admissibles qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours, mais seulement si les provisions spécifiques constituent moins de 20 pour cent du solde impayé de chaque prêt.

(5) L'article 15 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Le pourcentage est de 150 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Le total, déduction faite des provisions spécifiques, des prêts, autres que des prêts hypothécaires résidentiels admissibles, qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours, mais seulement si les provisions spécifiques constituent moins de 20 pour cent du solde impayé de chaque prêt.

(8) Sous réserve du paragraphe (8), si une personne à qui est consenti un prêt commercial visé à la disposition 1 du paragraphe (6) a une cote de solvabilité décrite dans le document intitulé *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*, le pourcentage déterminé conformément à ces lignes directrices s'applique, au lieu du pourcentage précisé au paragraphe (6), à l'égard du prêt commercial.

(9) À moins que le surintendant n'approuve un autre montant, le risque opérationnel applicable de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$D/0,08$$

où :

«D» représente l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de la caisse, déterminée aux termes du paragraphe (11).

(10) L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{E + F + G}{H} \times 0,15$$

où :

«E» représente le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant du revenu d'intérêts du dernier exercice de la caisse, déduction faite de ses frais d'intérêts de la même période, majoré de ses revenus, autres que des revenus d'intérêts, de cet exercice,
- b) zéro,

«F» représente le montant qui serait déterminé aux termes de la définition de l'élément «E» si celle-ci s'appliquait à l'avant-dernier exercice de la caisse,

«G» représente le montant qui serait déterminé aux termes de la définition de l'élément «E» si celle-ci s'appliquait à l'exercice précédant l'avant-dernier exercice de la caisse,

«H» représente le plus élevé des montants suivants :

- a) le nombre d'années pendant lesquelles les montants déterminés aux termes des définitions des éléments «E», «F» et «G» dépassent zéro,
- b) un.

(11) À moins que le surintendant n'approuve un autre montant, le risque de taux d'intérêt applicable d'une caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$J/0,08$$

où :

«J» représente l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de la caisse, déterminé aux termes du paragraphe (13).

(12) L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$K \times 0,15$$

où :

«K» représente le montant, déterminé conformément aux techniques visées à la disposition 2 du paragraphe 78 (1), de l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt.

7. L'article 48 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48. Pour l'application de la présente partie, le capital réglementaire de la caisse est déterminé à l'aide de ses derniers états financiers vérifiés.

8. L'article 52 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

52. Un prêt agricole est un prêt, autre qu'un prêt hypothécaire résidentiel, qui est consenti pour financer les activités suivantes :

- a) la production de cultures de plein champ, avec ou sans préparation du sol;
- b) la production de cultures horticoles;
- c) l'élevage de bétail, la pisciculture, l'aviculture ou l'élevage d'animaux à fourrure;
- d) la production d'oeufs, de lait, de miel, de sirop d'érable, de tabac, de bois provenant de terres à bois, de cultures de plantes textiles ou de cultures fourragères.

9. (1) La disposition 3 de l'article 53 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Le produit de la vente d'une autre propriété résidentielle dont le particulier est propriétaire sera affecté au remboursement du prêt.

(2) La disposition 6 de l'article 53 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le prêt est pleinement garanti par une hypothèque grevant la propriété résidentielle vendue ou, avant que le prêt soit consenti, l'avocat de l'emprunteur a remis à la caisse une lettre d'instructions irrévocable de l'emprunteur portant que le produit de la vente de cette propriété sera remis à la caisse.

10. (1) L'article 54 du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

54. Un prêt commercial est un prêt consenti pour quelque objet que ce soit, à l'exclusion des types de prêts suivants :

1.

(2) La sous-disposition 7 i de l'article 54 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. par une institution financière autre que la caisse qui consent le prêt,

11. L'article 57 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

57. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«prêt hypothécaire résidentiel» Prêt garanti par une propriété résidentielle. («residential mortgage loan»)

«propriété résidentielle» Bien immeuble composé de bâtiments dont au moins la moitié de la surface de plancher est ou doit être occupée par un ou plusieurs logements privés. («residential property»)

(2) La caisse ne doit pas consentir de prêt hypothécaire résidentiel servant à l'achat, la rénovation ou l'amélioration de la propriété résidentielle ou au refinancement d'un tel prêt si la somme de ce prêt et du solde impayé alors de tout prêt hypothécaire de rang égal ou supérieur grevant la propriété résidentielle dépasse 75 pour cent de la valeur de la propriété à la date du prêt hypothécaire résidentiel.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

1. Le prêt est consenti ou garanti aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).
2. Dans le cas d'un prêt hypothécaire résidentiel qui dépasse 75 pour cent de la valeur de la propriété résidentielle à la date du prêt, le remboursement de la portion excédentaire du prêt est garanti par un organisme gouvernemental ou assuré par un assureur approuvé par le surintendant.

3. La caisse acquiert d'une entité des valeurs mobilières qui sont émises ou garanties par l'entité et qui sont garanties par une propriété résidentielle ou consent à l'entité un prêt garanti par de telles valeurs mobilières.
4. Le prêt est garanti par une hypothèque et celle-ci :
 - i. est créée en faveur de la caisse à l'égard d'une propriété résidentielle dont elle a disposé, y compris une propriété dont elle a disposé en réalisant une sûreté,
 - ii. garantit le paiement d'un montant payable à la caisse pour la propriété.
5. Le prêt est garanti par un billet et également par une hypothèque grevant la propriété résidentielle.

12. Les articles 61, 62, 63 et 65 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PLAFONDS DE PRÊT

PLAFONDS DE PRÊT — MONTANT TOTAL DES PRÊTS CONSENTIS À UNE PERSONNE

61. (1) La caisse de catégorie 1 dont l'actif total figure dans une rangée de la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours qu'elle a consentis à cette personne et à toute personne rattachée dépasse le plafond de prêt total qui figure dans la même rangée de la colonne 2 du tableau.

(2) Une caisse de catégorie 2 ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours consentis à cette personne et à toute personne rattachée dépasse 25 pour cent de son capital réglementaire.

(3) Pour l'application du présent article, le total des prêts en cours que la caisse consent à une personne et à toute personne rattachée ne comprend pas la partie éventuelle d'un prêt qui, selon le cas :

- a) est garantie par le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité ou par un de leurs organismes;
- b) est assurée par un assureur approuvé par le surintendant;
- c) est garantie par des dépôts que l'emprunteur confie à la caisse.

TABLEAU
PLAFONDS DE PRÊT TOTAUX — CAISSES DE CATÉGORIE 1

Colonne 1	Colonne 2
Actif total de la caisse	Plafond de prêt total
Moins de 500 000 \$	Le plus élevé de 100 % du capital réglementaire et de 60 000 \$
500 000 \$ ou plus mais moins de 1 000 000 \$	Le plus élevé de 100 % du capital réglementaire et de 100 000 \$
1 000 000 \$ ou plus mais moins de 2 000 000 \$	Le plus élevé de 80 % du capital réglementaire et de 125 000 \$
2 000 000 \$ ou plus mais moins de 3 000 000 \$	Le plus élevé de 80 % du capital réglementaire et de 155 000 \$
3 000 000 \$ ou plus mais moins de 5 000 000 \$	Le plus élevé de 70 % du capital réglementaire et de 185 000 \$

5 000 000 \$ ou plus mais moins de 10 000 000 \$	Le plus élevé de 60 % du capital réglementaire et de 235 000 \$
10 000 000 \$ ou plus mais moins de 20 000 000 \$	Le plus élevé de 50 % du capital réglementaire et de 295 000 \$
20 000 000 \$ mais moins de 50 000 000 \$	Le plus élevé de 30 % du capital réglementaire et de 400 000 \$

PLAFOND DES PRÊTS DE MÊME CATÉGORIE CONSENTIS À DES PARTICULIERS

62. (1) La caisse de catégorie 1 ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours de la catégorie qui figure à la colonne 1 du tableau du présent article, qu'elle a consentis à la même personne et à toute personne rattachée, dépasse le produit du montant correspondant au pourcentage qui figure dans la même rangée de la colonne 2 du tableau et de son plafond de prêt, déterminé aux termes de l'article 61.

(2) La caisse de catégorie 2 fixe avec prudence un plafond de prêt pour chaque catégorie de prêts que son permis de prêt et ses règlements administratifs l'autorisent à consentir.

(3) Pour l'application du présent article et pour les besoins des plafonds de prêt fixés par la caisse de catégorie 2 :

- a) le prêt d'un montant supérieur à la valeur hypothécable d'une propriété donnée pour sûreté, déterminée conformément aux politiques de prêt de la caisse, est réputé un prêt insuffisamment garanti;
- b) le prêt consenti à une personne comprend un prêt consenti à deux personnes ou plus, si elles en sont responsables soit conjointement, soit conjointement et individuellement.

(4) Pour l'application du présent article, le solde impayé total des prêts consentis à une personne et à toute personne rattachée ne comprend pas la partie éventuelle d'un prêt qui, selon le cas :

- a) est garantie par le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité ou par un de leurs organismes;
- b) est assurée par un assureur approuvé par le surintendant;
- c) est garantie par des dépôts que l'emprunteur confie à la caisse.

TABLEAU
PLAFONDS DE PRÊT D'UNE CAISSE DE CATÉGORIE 1

Colonne 1	Colonne 2
Catégorie de prêt	Pourcentage du plafond de prêt total
Prêt agricole	0 %
Prêt-relais	100 %
Prêt institutionnel	50 %
Prêt consenti à une association ou organisation sans personnalité morale	5 %
Prêt personnel qui est pleinement garanti	20 %
Prêt personnel qui n'est pas pleinement garanti, y compris une hypothèque subsidiaire	6 %
Prêt hypothécaire résidentiel	100 %
Prêt visé par un contrat de prêt syndiqué	0 %

13. L'article 69 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la caisse à l'égard d'un placement dans les actions d'une personne morale visée aux dispositions 1 à 14 du paragraphe 74 (1) si, selon le cas :

- a) après le placement, des caisses sont propriétaires de tous les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la personne morale;
- b) le surintendant approuve le placement au préalable.

14. L'article 77 du Règlement est modifié par substitution de «L'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt désigne l'effet éventuel, exprimé en dollars,» à «Le risque de taux d'intérêt désigne l'effet éventuel» au début de l'article.

15. Les articles 78 et 79 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

78. (1) La caisse établit, pour la gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt, des politiques et des méthodes portant sur les questions suivantes :

- 1. Les limites de son exposition au risque de taux d'intérêt, ainsi que de l'effet de cette exposition sur son revenu net d'intérêts et son excédent. Les limites sont établies clairement et avec prudence.
- 2. Les techniques à utiliser pour quantifier son exposition au risque de taux d'intérêt.
- 3. Les contrôles internes à mettre en place pour assurer le respect des politiques et des méthodes.
- 4. Les mesures correctrices à prendre en cas de dépassement des limites de son exposition au risque de taux d'intérêt.
- 5. Le contenu et le délai de présentation des rapports concernant la gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt que sa direction doit présenter au conseil d'administration.

(2) Les limites tiennent compte des fluctuations de taux d'intérêt auxquelles il est raisonnable de s'attendre.

(3) Les politiques et méthodes doivent exiger que la direction de la caisse présente un rapport au conseil d'administration et au surintendant si l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt dépasse les limites qu'elles fixent. Le rapport doit être présenté au plus tard 21 jours après que la caisse a pris des mesures pour ramener son exposition dans les limites fixées.

(4) Le rapport exigé au paragraphe (3) doit, à la fois :

- a) expliquer les circonstances qui ont amené l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt à dépasser les limites fixées;
- b) décrire les effets que cette exposition a eus et pourrait avoir sur le revenu net;

- c) décrire les mesures prises pour ramener cette exposition dans les limites fixées;
 - d) comprendre un échéancier indiquant le moment où la caisse se conformera à ses politiques et méthodes.
- (5) Les politiques et méthodes doivent être approuvées par le conseil d'administration de la caisse.

79. (1) Si son exposition au risque de taux d'intérêt dépasse les limites fixées par ses politiques et méthodes, la caisse prend immédiatement des mesures pour la ramener dans ces limites.

(2) Si son exposition au risque de taux d'intérêt dépasse les limites fixées par ses politiques et méthodes pendant deux trimestres consécutifs, la caisse présente promptement au surintendant et à la Société un plan, approuvé par le conseil d'administration, décrivant les mesures qu'elle entend prendre pour la ramener dans ces limites.

16. Le paragraphe 80 (1) du Règlement est modifié par substitution de «sa gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt» à «sa gestion du risque de taux d'intérêt» à la fin du paragraphe.

17. Le présent Règlement entre en vigueur XX.

Il convient de noter que le projet de loi n'entrera en vigueur que s'il est promulgué par l'Assemblée législative.

Il convient également de noter que le règlement n'entrera en vigueur que s'il est promulgué par le lieutenant gouverneur en conseil.

